THÈSE DE
POITIERS.
1883
N°. 4.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DE LA PROPRIÉTÉ
DES
NOMS PATRONYMIQUES
EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANCAIS

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE MERCREDI 31 JANVIER 1883, A 3 HEURES
DANS LA SALLE DES ACTES PUBLICS DE LA FACULTÉ

PAR

HENRY HOULLIER DE VILLEDIEU
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

POITIERS
IMPRIMERIE OUDIN
4, RUE DE L'ÉPERON, 4
1883

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DE LA PROPRIÉTÉ

DES

NOMS PATRONYMIQUES

EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANCAIS

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE MERCREDI 31 JANVIER 1883, A 3 HEURES

DANS LA SALLE DES ACTES PUBLICS DE LA FACULTÉ

PAR

HENRY HOULLIER DE VILLEDIEU

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

POITIERS

IMPRIMERIE OUDIN

4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1883

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

MM. THÉZARD (A ✿), *Doyen, professeur de Code civil.*

DUCROCQ (✲ I ✿), *Doyen honoraire, professeur de Droit administratif et d'Économie politique, correspondant de l'Institut.*

MARTIAL PERVINQUIÈRE (✲ I ✿), *professeur honoraire et Doyen honoraire.*

ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ✿), *professeur de Code civil.*

LE COURTOIS (I ✿), *professeur de Code civil.*

NORMAND (A ✿), *professeur de Droit criminel.*

PARENTEAU-DUBEUGNON, (A. ✿) *professeur de Procédure civile.*

ARTHUYS, *professeur de Droit commercial.*

BONNET, *professeur de Droit romain.*

PETIT, *professeur de Droit romain.*

BARRILLEAU, *agrégé, chargé du cours d'Histoire générale du Droit français public et privé.*

ARTUR, *agrégé, chargé du Cours de Droit international privé.*

M. COULON (A ✿), *secrétaire-agent-comptable.*

COMMISSION :

PRÉSIDENT : M. DUCROCQ.

SUFFRAGANTS :
- M. LE COURTOIS.
- M. PARENTEAU-DUBEUGNON.
- M. ARTUYS.
- M. ARTUR.

MEIS

INTRODUCTION

Les applications du droit de propriété sont innombrables dans les sociétés civilisées, et l'esprit humain ne peut les embrasser d'un seul effort ; mais, entre toutes, la propriété du nom s'impose à l'étude par son importance sociale, par son originalité, par l'énergie avec laquelle l'objet possédé s'identifie au possesseur depuis l'instant où cette propriété qui lui est préexistante le saisit pour s'attacher à ses pas et l'accompagner même dans la tombe, terme fatal des grandes séparations.

Salverte, l'éminent historien des noms d'hommes, a bien défini ce caractère lorsqu'il écrivait : « Notre nom c'est nous-mêmes ! » Il s'opère, en effet, dans notre esprit une synthèse instantanée lorsque nous prononçons un nom ; l'homme qui le personnifie nous apparaît, et nous voyons son histoire se dérouler devant nous comme dans un rapide panorama. Il reprend avec la vie ses vices, ses vertus, ses ridicules ; de proche en proche nous en sommes arrivés à personnifier un siècle, un tyran, un grand orateur, par les noms d'Auguste, de Néron, de Cicéron.

Indépendamment de ce fait, l'utilité du nom est indis-

cutable à toutes les époques, même les moins civilisées. Il importe qu'un père puisse distinguer ses enfants, et que les membres d'une société puissent se désigner entre eux. Aussi, à l'origine, tous les noms sont-ils significatifs ; car la mémoire, surtout lorsqu'elle est peu cultivée, se fixant rarement sur une notion purement abstraite, chaque nom renferme une allusion à un fait, à une idée quelconque. C'est un principe commun à tous les peuples anciens, et les modernes en ont continué l'application.

De nos jours, à part la science épigraphique qui reconstitue, détail par détail, l'ensemble du système des noms, l'opinion publique ne se préoccupe plus guère de ces questions. Après s'y être portée fiévreusement, il y a quelques années, aujourd'hui elle en mesure mal l'importance, quand elle ne la nie pas absolument, et l'étude se plaît davantage à examiner le nom commercial, ou le nom marque de fabrique, deux aspects nouveaux de la propriété du nom et d'un grand intérêt pratique.

S'il est vrai que nos annales judiciaires contiennent moins de litiges relatifs au nom que dans la période qui a suivi la loi de 1858, cependant l'étude du nom patronymique n'a pas perdu de son importance, l'organisation sociale reposant toujours sur la distinction entre les individus. Laissez disparaître la fixité du nom, toutes les transactions avec les garanties qu'elles emportent, la transmission des biens par succession, l'élection principe de la souveraineté nationale, disparaissent, et la société s'abîme dans un immense chaos.

Il faut alors des lois énergiques jusqu'à la violence pour réprimer des désordres tels que ceux auxquels la loi de fructidor an II est venue porter remède. Nous nous étonnons, aujourd'hui, des peines rigoureuses qu'elle édicte,

du taux des amendes qu'elle inflige, de la dégradation civique et de la compétence criminelle qu'elle proclame en cas de récidive. Le législateur de l'an II voyait s'écrouler l'édifice social et la barbarie revenir à grands pas, avec la licence qui permettait de changer de nom.

D'autres lois sont venues compléter et raffermir cette œuvre ; leur application et leur interprétation a produit un certain nombre de difficultés qu'il nous a paru intéressant d'étudier dans le détail. Laissant donc de côté le droit nobiliaire, nous étudierons le nom comme application du droit de propriété. Nous verrons comment il s'acquiert, comme il se conserve et comme il se perd ; et autour de cet ordre naturel, nous grouperons les nombreuses questions incidentes qui s'offriront à nous.

Dans les temps qui se rapprochent le plus des nôtres, l'effort de la science française n'a pas porté sur les noms romains. Après avoir posé, au commencement du siècle, les prémisses dont l'esprit germanique a su tirer habilement les conséquences, la science française s'est tournée du côté des noms et du droit nobiliaire français. C'est donc aux Allemands que nous avons dû emprunter une partie considérable des recherches contenues dans notre étude du nom romain. Sur ce point, le tribut payé par l'Allemagne à la science est considérable, il reste un monument durable de la persévérance et de la sagacité germanique. Après les Allemands, les anciens grammairiens occupent une place importante. Leurs observations empruntent une grande autorité aux circonstances, éminemment favorables, au milieu desquelles elles se sont produites, sur les vestiges encore récents de la civilisation et des monuments romains. Mais au milieu d'une foule de détails,

aucune théorie générale ne se fait jour. C'est cette vue d'ensemble que nous nous proposons de dégager.

§ I. — *Des éléments du* Nomen.

Le nom, soit qu'il désigne les personnes, soit qu'il désigne les choses, a été l'objet d'une foule de définitions juridiques, philosophiques ou littéraires. La plupart d'entre elles ont été inspirées par les diverses étymologies du mot *nomen* ; nous devrons donc avant tout considérer le nom étymologiquement. Pour citer d'abord, une des autorités les plus considérables en cette matière. Sextus Pompeius, grammairien latin [1], fait venir *nomen* de *noscimen à noscendo*, parce qu'il donne la connaissance d'une chose, ou de *notamen*, parce qu'il désigne la chose elle même. Ceux qui ont cherché au nom une étymologie grecque [2] voient la racine de *nomen* par abréviation de *gnomen*, dans γνοω, d'où se seraient aussi formés par le même procédé les verbes *gnosco* et *nosco*. Dans tous les cas, le mot patronymique vient, à n'en pas douter, de πατρος ὀνομα : c'est le *patrium nomen* des Latins.

Quant aux diverses définitions du nom, sans vouloir rechercher même les plus importantes de celles qui se sont produites dans les langues des peuples civilisés, nous nous en tiendrons à celle que nous donne Cicéron : « *Nomen est quod unicuique personæ datur, quo suo quæque proprio et certo vocabulo appellatur* » [3].

1. Cité par Onuphrius Panvinius. Collect. antiq. rom. Grœvius, II, p. 998.
2. Dr Freund : *Dict. lat.-franc.*, vo *Nomen*.
3. Cic., *de invent.*, I, 24, § 34.

Les Romains portaient plusieurs noms. Si nous nous plaçons à l'époque classique, nous voyons qu'ils en ont le plus habituellement trois : c'étaient le *nomen*, le *prænomen*, le *cognomen* et l'*agnomen*.

Le *nomen*, propre à tous les membres d'une même *gens*, *quod originem gentis declarat*, et à cause de cela appelé *nomen gentilitium*, transmissible de père en fils ;

Le *prænomen*, qui désignait l'individu dans l'intérieur de sa famille et pour ses amis : *quod nomini gentilitio differentiæ causa præponitur* ;

Enfin deux variétés de surnoms qui interviennent probablement dans des circonstances différentes, et dont nous aurons à préciser plus tard le sens technique : le *cognomen* : *quod nominibus subjungitur* ; l'*agnomen*, *quod extrinsecus addi solet ex aliqua ratione vel eventu quæsitum*, dit Valère Maxime, auquel nous empruntons ces diverses définitions. La plupart des anciens grammairiens, entre autres Diomède et Priscianus, adoptent ou reproduisent ces définitions.

L'histoire nous fournit une foule d'exemples connus de cette classification des noms romains ; tels seraient :

Pour Cicéron : le *prænomen* Marcus, le *nomen* Tullius, le *cognomen* ou *agnomen* Cicero.

Pour Cæsar : le *prænomen* Caius, le *nomen* Julius, le *cognomen* ou *agnomen* Cæsar.

Pour le premier Africain : le *prænomen* Publius, le *nomen* Cornelius, le *cognomen* ou *agnomen* Scipio.

Donc, à la fin de la république, le triple nom, *nomen*, *prænomen*, *agnomen*, est en usage. A partir de cette époque, les inscriptions nous fournissent des exemples de

personnes ayant quatre, cinq noms, et même un plus grand nombre ; mais, tout en réservant les explications que nous fournirons plus tard à ce sujet, et notamment à propos de la distinction du *cognomen* et de l'*agnomen*, nous pouvons dores et déjà dire que le triple nom reste le type classique du nom romain, chacun de ses différents termes conservant le sens et la portée que nous leur avons donnés d'après Valère Maxime.

Certaines divergences dans la forme avaient fait penser que les auteurs latins n'étaient pas d'accord sur le sens qu'il faut donner aux trois termes *nomen*, *prænomen*, *cognomen*. Ces divergences ne sont qu'apparentes. Sigonius, dans sa dissertation sur les noms, s'attache à le démontrer et y réussit pleinement. Il établit la concordance parfaite des auteurs sous des formes différentes [1].

Il est facile, en effet, de déduire par l'examen des textes que le mot *nomen* a un sens large et un sens étroit. Dans son sens étroit, il désigne le *gentilitium*; dans son sens large, il embrasse le *prænomen*, le *nomen* proprement dit, le *cognomen* et l'*agnomen*. Les auteurs romains emploient ces deux sens suivant les cas. Ainsi Justinien sous cette rubrique : *de mutatione nominis* (C. IX, tit. 25), prend le mot *nomen* dans son sens large. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir l'ensemble de ce titre. Cicéron, au contraire, désigne des *prænomina* sous le mot de *nomen* [2] ; il désigne de la même façon

1. Pag. 958 du tome II de la collect. de Grœvius. *Adde* Onuphr. Panvin., *loc. cit.*

2. Cic., *pro Muræna*, 12.

des *cognomina* [1] : « *Sextus Clodius cui nomen est Phormio* ».

Des observations que nous a fournies ce premier examen du nom à l'époque classique, nous pouvons tirer encore une conclusion qui nous servira pour l'étude de la période antérieure. A tous les âges de la société romaine, le nom nous offre cette double particularité : il est multiple, il est transmissible. La suite de nos recherches nous amènera à constater ce fait, non seulement dans la société romaine, mais aussi dans toutes les sociétés civilisées ; il résulte d'un besoin inhérent à toute agrégation d'individus. Cependant il n'a pas été reconnu pour toutes les époques de Rome par tous les auteurs. De là de nombreuses controverses dans la question qui nous occupe ; ces controverses peuvent se résumer en deux systèmes principaux.

§ II. — *Des origines du* Nomen *multiple.*

Pour la plupart des grammairiens latins, et, à leur suite, pour un certain nombre de savants modernes, la coutume de donner plusieurs noms a été empruntée par les Romains aux autres peuples de la Grande Grèce. Les trois nations qui, réunies en une seule, formèrent le peuple romain, présentaient, quant aux noms, des caractères analogues. C'est, dit Priscianus, autant pour obéir au besoin de distinguer entre eux les membres de la même famille que pour gagner les bonnes grâces des Italiens, que les Romains auraient adopté les noms des vaincus. Valère

1. Cic., *pro Cœcina*, cap. X, § 27.

Maxime est encore plus affirmatif, et il appuie son système de nombreux exemples. C'est aux Etrusques, dit-il, que les Romains empruntèrent la forme de leurs noms et les noms mêmes des anciens Italiens, habituellement le *gentilitium* précédé d'une désignation individuelle. Tandis que les premiers Romains ne portaient qu'un seul nom, Romulus, Remus, les Sabins et les Etrusques, au contraire, portaient plusieurs noms depuis la plus haute antiquité. Titus Tatius, roi des Sabins, collègue de Romulus dans le gouvernement des peuples réunis, en serait une preuve, et les partisans de ce système invoquent de nombreux exemples analogues. La femme du pasteur qui éleva les fondateurs de Rome s'appelait Acca Laurentia ; leur mère, fille de Silvius Numitor, s'apppelait Rhea Silvia. Dans la ville d'Albe, l'usage de la pluralité des noms remontait à l'antiquité la plus reculée. Tous les rois d'Albe, depuis le fils d'Enée jusqu'à Numitor et Amulius, auraient porté le nom de Silvius, suivi pour chacun d'un nom particulier. C'est ainsi que Cassius Hemina, cité par Aulu-Gèle [1], dit, en parlant de l'époque d'Hésiode ou d'Homère : les Silvius régnaient alors dans Albe.

Cette tradition de la pluralité des noms se serait, au dire d'Arruntius Claudius, d'après Diomède, implantée en Italie à la suite des relations avec les Grecs, chez lesquels elle était également en vigueur, car les Grecs avaient parfois jusqu'à trois et quatre noms : Alexander Dardanius, Achilles Peleides Eacides Celer.

Parmi les modernes, Niebuhr et Ottfried Muller soutiennent l'unité du nom à l'origine chez les Romains ; la pluralité ne se serait produite qu'après la conquête, suivie

1. *Nuits attiques*, liv. XVII, chap. 21, § 3.

de l'annexion des autres peuples. Salverte a également soutenu ce système.

Le système adverse, sans nier qu'à l'origine les Romains aient pu ne porter qu'un seul nom, fait dériver la pluralité des noms, signalée immédiatement après la conquête, des besoins du nouvel état social. Il ne peut, du reste, en aucune façon y avoir eu transmission de la tradition du nom multiple d'un peuple à l'autre, les deux peuples n'ayant jamais été parfaitement distincts. On comprendrait, à la rigueur, le système de la transmission si les Romains étaient venus du nord de l'Europe s'implanter au midi. Mais, suivant l'histoire, les bandes qui fondèrent Rome sous les ordres de Romulus étaient composées d'Italiens de toutes les tribus, différant peu entre elles, quant aux mœurs et aux coutumes. Il devient donc très difficile de savoir à qui les Romains, comme peuple, empruntèrent le principe de la pluralité des noms, mais il serait encore plus difficile de déterminer historiquement la durée du règne de l'unité du nom et le commencement de la pluralité. La fusion avec les peuples de l'Italie n'a pas absolument commencé au jour où elle fut définitivement sanctionnée, et la période de la formation de Rome, pendant laquelle les bandes primitives en étaient la seule population, n'ayant pas dépassé un très petit nombre d'années, n'a pu par conséquent donner à un système de noms le temps de se former. Le système soutenu par Salverte et par les grammairiens latins reposerait donc sur une sorte d'erreur historique.

Pour nous, il ne doit pas y avoir deux systèmes sur la question, car il ne peut y avoir de controverse. On s'en expliquerait, du reste, difficilement le but et l'intérêt. Les Romains, comme les autres peuples d'Italie, commen-

cèrent par n'être qu'une peuplade, peut-être même une bande. Les quelques individus ainsi rassemblés se distinguaient facilement entre eux par un seul nom. Plus tard, les individus ayant eu une descendance voulurent la rattacher à eux et lui donner un signe distinctif des autres individus de la nation. Telle est l'origine de la pluralité des noms. Nous retrouverons le même phénomène chez tous les peuples où il nous plaira de le rechercher ; c'est un fait constant qui repose sur l'évidence et sur les besoins inhérents à toute société. Il donne une explication bien plus satisfaisante de la question que l'exposé de probabilités historiques, échafaudé par des érudits passionnés de controverses ou inspiré par l'orgueil national des Romains.

§ III. — *De l'hérédité du* Nomen.

La question de l'origine des noms multiples étant résolue, suivant le plan que nous nous sommes tracé, nous devons passer à la question de l'hérédité. Sans qu'elle ait suscité des controverses aussi vives, on a voulu la trancher au moyen des mêmes hypothèses que la précédente, à laquelle elle est intimement liée. Pour nous, la pluralité et l'hérédité des noms correspondent au même besoin de désignation des individus chez tous les peuples. Les individus réunis en groupes ont été forcés de prendre plusieurs noms lorsque le nom unique est devenu insuffisant; le père de famille a senti le besoin de relier ses enfants à lui et les enfants entre eux par un signe extérieur et apparent. Si, dans la famille et par leurs amis, les enfants n'étaient pas désignés par le même nom que leur père, leurs rela-

tions sociales et l'organisation romaine nécessitaient l'hérédité du nom. Aussi la rencontrons-nous dès l'antiquité la plus reculée.

Les exemples que nous citions quelques pages plus haut, à propos de la dynastie des Silvii, rois d'Albe, dont Silvius Numitor et Rhea Silvia étaient les descendants, trouvent encore ici leur application. A l'époque classique, l'idée que le nom a été de tout temps héréditaire ne paraît pas faire de doute. Il faut cependant se défier des exagérations des poètes qui font, par exemple, descendre la *gens Julia* de *Iulus*, fils d'Énée, et chercher ailleurs des témoignages moins suspects. On peut citer comme arguments plus sérieux l'histoire romaine, qui nous montre souvent des membres de la même famille et de la même *gens* portant un nom commun ; les trois Horaces combattent les trois Curiaces, les trois cents Fabius s'arment pour combattre Hannibal, etc.

En faveur de la thèse de l'hérédité du nom, dans les premiers temps de Rome, on a invoqué un autre argument tiré de la désinence *ius*, que nous trouvons à la fin de presque tous les *gentilitia*. Usitée dès les temps les plus reculés, sanctionnée par l'usage, la transmission du nom du père au fils aurait fait subir cette modification au *gentilitium*, afin de conserver à celui-ci son sens désignatif. On y serait arrivé en transformant la terminaison au moyen de ces désinences, que facilitait singulièrement la langue. Ainsi le fils de *Faber* se serait appelé *Fabricius*. Quand un nom avait déjà la terminaison *ius*, on aurait modifié la forme par un redoublement. C'est ainsi que de *Publius* on aurait fait *Publilius* ; *Servilius* de *Servius* ; de *Caius Cailius*, et par euphonie *Cœlius*.

Cicéron, qui nous expose cette méthode[1], va même plus loin et, poussant à l'extrême la théorie que nous combattions tout à l'heure, il veut trouver dans la désinence *ius* le mot grec υιος, fils de. Il cite, comme exemple, ce fait tiré de l'histoire de Romulus qui, ayant donné aux chefs des premières familles de l'aristocratie romaine le titre de *patres*, ordonna que tous leurs enfants s'appellassent *patricii*, fils de sénateurs. Les patriciens ne seraient donc que les descendants des premiers *patres*.

Cette étymologie, enseignée par Cicéron et soutenue après lui par certains modernes, est combattue par la science contemporaine. On objecte généralement que, malgré le voisinage des colonies helléniques, la langue grecque était trop peu connue des premiers Romains pour avoir sur la formation des mots l'influence décisive que lui donnèrent, plus tard, les études des littérateurs classiques.

Les arguments invoqués par Cicéron et par ceux qui l'ont suivi ne nous paraissent donc pas décisifs : nous inclinerons plutôt à voir dans la terminaison *ius* une des formes propres à la langue romaine et de celles qui indiquent le mieux chez un peuple la préoccupation instinctive de posséder. Elle offre, en effet, comme sens, une grande analogie avec le génitif qui sert grammaticalement à exprimer la possession, la descendance. On dit aussi bien *Evandrius ensis* qu'*ensis Evandri ;* mais le besoin auquel satisfait cette formule si parfaite de la langue romaine se retrouve, dans toutes les langues, traduit d'une façon plus ou moins satisfaisante. Tandis que le système

1. *De rep.* II, 12.

des noms déclinables et de désinences variables, suivant le genre, permet de les soumettre aux règles générales de l'orthographe et de la grammaire, sans faire perdre à la phrase de sa brièveté, beaucoup d'autres langues, adoptant un autre système, remplacent par des tournures diverses, mais toutes assez compliquées, ce que les Romains exprimaient en un seul mot. Les Grecs, qui comprenaient combien la formule « fils de » était défectueuse et compliquée, prenaient une autre abréviation ; ils disaient, en sous-entendant υιος, Αλεξανδηρ ὁ Φιλίππου.

Telles sont les observations que fait naître l'examen des sources historiques et du génie de la langue romaine. Ces causes nous ont amené à nous prononcer en faveur de l'hérédité du nom romain. Nous croyons aussi avec la majorité des auteurs que cette hérédité naquit d'un besoin social, bien plus que des prétentions aristocratiques d'un petit nombre.

Il faut cependant reconnaître que si la vanité patricienne ne fut pour rien dans l'établissement de l'hérédité, elle put contribuer à la maintenir. Le souvenir des ancêtres fortifié par le culte qu'on leur rendait, l'orgueil de pouvoir invoquer une illustre origine et de faire remonter la suite des personnages dont on prétendait descendre jusqu'à une époque reculée, entretint l'usage de l'hérédité, que venaient fortifier, du reste, le cens et les actes de l'état civil. La plupart des généalogies fondées sur la similitude du nom durent être fabriquées pour satisfaire la vanité des grands personnages, sans avoir aucune valeur historique. Ainsi s'explique-t-on Virgile lorsqu'il nous indique un certain nombre de familles puissantes se rattachant à des personnages historiques par la transmission du nom. Cluenthius prétendait descendre de Cloanthes, un

des compagnons d'Enée ; Anton , un des compagnons d'Hercule, avait pour descendance la *gens Antonia* ; et, sans nous restreindre à ces familles illustres, combien ne trouvons-nous pas de Flaminius et de Pontificius descendants d'un flamine de Jupiter ou d'un grand pontife !

Quoi qu'il en soit de la question des origines, il est indiscutable que, dans le dernier siècle de la république, l'hérédité et la transmissibilité du nom étaient deux principes bien avérés dans les mœurs romaines.

L'organisation administrative romaine avait atteint alors une perfection telle que la fixité du nom paraît indispensable à son fonctionnement. Les récits que les auteurs nous ont laissés des luttes électorales, la nécessité où était le candidat de savoir les noms de ses électeurs et de sès clients les plus influents, les fonctions de l'affranchi ou de l'esclave *nomenclator* qui aidait à retenir ces noms, le contrôle du *jus liberorum*, l'application des lois portées contre l'*orbitas*, toutes ces lois supposant un état civil régulièrement tenu [1] et reposant par conséquent sur un nom fixe se transmettant régulièrement, nous démontrent le principe que nous posions plus haut. La méthode qui nous guidera dans cette étude sera basée sur l'état des personnes à Rome ; nous verrons qu'il y est intimement lié au régime du nom.

Les noms d'hommes, et parmi ceux-ci les noms des ingénus, nous occuperont d'abord. Il y aura lieu de distinguer entre les différentes sortes de noms, le *gentilitium* , le

1. Actes de l'état civil mentionnés par Juvénal, mort en 122 de J.-C. — *Satyre*, IX, v. 84.

prænomen , le *cognomen* , et l'*agnomen*. Le *gentilitium* se place par son importance au premier rang. Nous en étudierons les caractères , les modes d'acquisition et de transmission par la filiation et les conventions. Nous passerons de là aux autres formes du nom, puis aux noms des femmes ingénues. Une dernière partie comprendra enfin les noms des esclaves, des affranchis et des pérégrins.

CHAPITRE I

DU NOM DES HOMMES INGÉNUS.

SECTION I

DU « *Gentilitium* ».

Le *nomen* , plus habituellement appelé *gentilitium* , parce qu'il indique la *gens* dont fait partie l'individu, est le plus important des trois noms usités à Rome. C'est autour de lui que viennent se grouper les deux autres, qui sont en quelque sorte ses accessoires, aussi est-ce sur lui que portera surtout notre étude.

Son étymologie et la définition que nous en avons donnée disent suffisamment que son origine est intimement liée à l'institution de la *gens* ; et il nous est impossible de les

examiner séparément. Un exposé rapide des différentes opinions qui se sont formées sur la *gens* se place donc naturellement en tête d'une étude sur le *gentilitium*.

§ I. — *Des origines de la* gens.

La *gens*, avons-nous dit, est une collection d'individus portant le même *nomen*. Mais quelle est pour ces individus la cause de la similitude du nom? Ici naissent les controverses. Elles peuvent se résumer en deux systèmes principaux : celui qui voit dans la *gens* une agrégation purement politique ; celui qui la fait procéder au contraire d'une origine commune. Quelques autres systèmes se sont également produits ; nous les écarterons d'abord, pour nous occuper exclusivement des deux premiers.

Quelques auteurs ont voulu voir dans les *gentiles* les représentants de la famille affranchissante par rapport aux descendants de la famille affranchie. Les deux familles se séparent, et au bout de plusieurs générations, si un descendant de l'affranchi meurt sans *sui hæredes*, la succession passe aux *gentiles*. Ce système, qui prétend s'appuyer sur un texte de Cicéron [1], se heurte à une invraisemblance historique. Nous savons que les affranchissements se produisaient très rarement dans les premiers temps de la république. Or, comment la loi des XII Tables aurait-elle pu, dans ces circonstances, prévoir un cas qui ne se serait peut-être

1. *De orat.*, lib. I, tit. XXXIX, § 176. Adde et Topic., cap. 6, § 29.

jamais produit à l'époque où elle fut rédigée, et qui ne devait se produire que plusieurs générations après ? Ce système serait contraire à l'ordre des événements, d'après lequel les lois suivent les évolutions de l'esprit humain plutôt qu'elles ne les précèdent. L'argument tiré du texte de Cicéron n'est pas convaincant, car justement Cicéron, dans la définition de la *gens* que nous aurons l'occasion d'examiner tout à l'heure, pose en principe que, pour rester *gentilis*, il ne faut pas avoir été *capite deminutus*. Or l'affranchissement entraînait la *capitis deminutio*.

Heinneccius [1] et Schlader soutiennent une autre interprétation. Leurs deux systèmes diffèrent par certaines nuances, mais ils s'accordent à voir dans la gentilité une sorte d'agnation basée sur une consanguinité très reculée, et que l'on ne pourrait établir, bien que l'on en ait la possession. La gentilité serait encore basée sur une parenté dont on prouverait l'existence, sans pouvoir déterminer le degré. On répond à ces deux systèmes que la loi des XII Tables est trop rapprochée de la fondation de Rome pour qu'une parenté, fondée sur l'agnation, ne pût être déterminée quant à sa source et son degré.

Hottoman sur le § 5, aux Institutes *de successione cognatorum*, formule un autre système. Pour lui les *gentiles* sont les agnats à partir du dixième degré ; et il fonde son système sur ce texte des Institutes : *etiamsi decimo gradu sint.* M. Laferrière [2], dans un système analogue, prétend que les descendants du même père ou aïeul sont agnats ; au delà du bisaïeul, c'est-à-dire du quatrième degré, ce sont des *gentiles*. Ces deux sys-

1. *Ant. Rom.*, lib. III, tit. II, § 2.
2. Laferrière, tome I, p. 78.

tèmes sont contraires aux textes, qui donnent une vocation héréditaire à tous les agnats à un degré quelconque. C'est ce qui résulte en particulier du § 1er, *de legitima adgnatorum successione*, et du § 12, *de gradibus*.

D'après ce que nous venons de voir, tous ces systèmes différents entre eux oscillent cependant autour des deux systèmes principaux que nous énoncions plus haut. L'exposé de ces deux derniers complétera donc l'étude des systèmes secondaires.

Le système qui voit dans la *gens* une association politique, organisée à son origine par la loi, se base sur l'analogie existante entre les institutions attiques et les institutions romaines. A Athènes, la population était divisée en quatre Φυλαι, tribus ; chaque tribu en trois Φρατριαι, curies ; chaque curie en un certain nombre de γενη, *gentes*. Ces γενη présentant, quant à leur étymologie, le même sens que le mot *gens*, qui semble être leur dérivé, et correspondant aussi à une subdivision politique dont on ne trouve pas de trace, il est vrai, dans l'organisation romaine, ont fourni aux auteurs de ce système un argument qui leur a paru décisif. Se fondant sur cette analogie et sur cette étymologie, ils se sont crus autorisés à dire que nécessairement la *gens* devait correspondre à la γενη, comme les autres divisions et subdivisions de la population se correspondaient entre elles dans les deux pays.

Denys d'Halicarnasse [1] fournit aussi un argument analogue. D'après lui, Romulus divisa les *curiæ* en δεκαδες. Du mot δεκας employé par Denys pour traduire le mot

1. Dyonis., II, 7, § 250 et 251.

curia, Niebuhr tire la conclusion que chaque curie se composait de dix *gentes*, et chaque *gens* de dix familles.

Certains textes viennent renforcer cette argumentation toute historique. Ce sont d'abord la définition de Cincius Alimentus[1] : « *Gentiles mihi sunt qui meo nomine appellan-* « *tur* » ; et surtout la fameuse définition de Cicéron[2] : « *Gen-* « *tiles sunt qui inter se eodem nomine sunt. Non est satis. Qui* « *ab ingenuis oriundi sunt. Ne id quidem satis est. Quorum* « *majorum nemo servitutem servivit. Abest etiam nunc. Qui* « *capite non sunt deminuti. Hoc fortasse satis est. Nihil* « *enim video Scævolam pontificem ad hanc definitionem* « *addidisse* ».

Aux arguments tirés de l'organisation attique on répond que, sans contester l'existence de cette division de la population athénienne, rien ne prouve qu'elle ait jamais existé à Rome. Le mot δεκας employé par Denys d'Halicarnasse pour traduire le mot *curiæ* signifie une dizaine, et non pas un dixième, sens qui résulterait aussi de l'interprétation de Niebuhr. Le silence de tous les historiens romains sur l'existence de cette division des curies en décuries donne à croire que Denys attribue à tort aux curies les subdivisions militaires des centuries. Enfin la colonie romaine, reproduisant les anciennes institutions de Rome, se composait de trois tribus de 30 curies ; mais au delà il n'y avait aucune subdivision fixe.

Quant aux définitions de Cincius Alimentus et de Cicéron, si elles ne se prononcent pas formellement en faveur du système adverse, elles ne l'excluent pas davantage et ne

1. Dans Paul. Diac., p. 94.
2. Top. 6, 29.

sont pas d'un grand appui pour celui qui les invoque.

Le système qui prend pour point de départ la parenté primitive des membres de la *gens* repose sur des arguments de texte des plus sérieux.

D'après Fronton, « *gens seriem majorum quærit* », et Varron dit aussi [1] : « *Ut in hominibus quædam sunt cognationes et gentilitates, sic in verbis : ut enim ab Aimilio homines, orti Aimilii ac gentiles, sic ab Aimilii declinatæ voces in gentilitate nominali.* » Paulus Diaconus, quelques lignes avant de rapporter la définition de Cincius Alimentus, déjà citée, dit : « *Gentilis dicitur et ex eodem genere ortus et is qui simili modo appellatur* ». A ces textes affirmatifs on ajoute des arguments tirés de l'étymologie du mot *gens*, (radical pélasgique *gen* ; produire, créer), et de sa communauté d'origine avec les mots *gigno*, *genui*, *genus*. Le *nomen*, auquel on a donné la qualification de *gentilitium*, vient, lui aussi, servir d'argument en faveur de ce système. Il présente des caractères spéciaux, il est commun à un ensemble d'individus, il n'est pas significatif, comme presque tous les noms à leur origine, il est au contraire d'une application générale, tout en laissant place à côté de lui pour les désignations individuelles. Nous verrons qu'il est héréditaire comme les autres traditions qui unissent les *gentiles* entre eux. Comment admettre qu'un lien légal ait pu produire les effets que peut seule produire la nature par cette sorte d'instinct, de similitude inconsciente dans les goûts et les habitudes inhérentes à toute une race et provenant de la communauté du sang ?

Chaque *gens* a ses coutumes spéciales délibérées par elle, et en vertu desquelles le tribunal domestique rend

1. *De Ling. lat.* VIII, 2.

ses décisions. C'est le *jus decretorum*. Nous verrons des familles s'interdire, en vertu de ce droit, tel ou tel prénom, à la suite de certains événements. Elle a aussi un culte commun qui rentre dans les *sacra privata*, et un dieu spécial qui prend le nom de la *gens*. Ces *sacra* réunissent même les clients et les affranchis, ainsi que le lieu de la dernière demeure : c'est le *jus sepulcri*. Tous ces *jura gentilitia* ont un caractère privé qui dénote chez ceux qui les exercent une origine commune. Ils se complètent par le *jus hæreditatis gentiliciæ* et le *jus curæ legitimæ*, dont le caractère est encore un argument plus fort en faveur de ce système.

Quant à la constitution de la *gens*, à sa séparation de la *familia*, avec laquelle on la confond trop souvent, on en donne une explication très plausible, sans enfreindre la règle qui ôte aux *capite deminuti* le titre de *gentiles*. Certains événements faisaient sortir de la puissance paternelle sans passer par la *capitis deminutio*. C'étaient, par exemple, l'élévation au consulat et à la dignité de grand pontife, le triomphe. Lorsque l'un de ces événements se produisait, celui qui était investi de cette dignité se posait comme chef d'une famille nouvelle, dont les membres étaient les *gentiles* de la première famille. Nous pourrions en citer de nombreux exemples. Ainsi la *gens Ælia* nous est désignée par Festus [1] comme un groupe de plusieurs familles : *Quæ ex multis familiis conficitur appellatur gens.*

Tite-Live nous en fournit un autre exemple. Le second Africain s'étant séparé de la *gens Cornelia*, Scipion

1. *Excerpta Festi*, v° *Gens Ælia*.

Nasica fit son éloge funèbre sans parler de tous les *Majores* de la *gens Cornelia*, mais en parlant seulement de la famille des Scipion [1].

Suétone [2] nous en offre plusieurs exemples à propos de l'empereur Galba qui était un Sulpitius, de Néron qui était de la *gens Domitia* et de la *familia* des *Œnobarbi*. « Il serait trop long, dit-il en parlant de Galba, « de parler de la *gens* des ancêtres, mais je toucherai « légèrement à la famille ; quant à celui des *Sulpitii* qui « prit le premier le *cognomen* de Galba, je ne sais « quel il fut. » Selon notre système, les Galba et les Sulpitii étaient *gentiles* entre eux. Il en était ainsi de la *gens Domitia*, d'où étaient sorties deux familles illustres, les *Œnobarbi* et les *Calvini*. Les premiers avaient eu pour chef *Lucius Domitius* qui, en fondant une nouvelle famille, prit le *cognomen* d'*Œnobarbus* [3]. Les deux familles : Œnobarbi, Domitii faisaient partie de la même *gens*.

Ce système, qui était enseigné par le savant M. Ragon, nous paraît se concilier parfaitement avec la définition si complexe de Cicéron. La *gens* n'était donc pas une association politique. Si elle l'eût été, Cicéron se fût certainement exprimé sur ce point. Un seul élément dut être apporté à la *gens* par la loi : ce fut celui composé des clients et des affranchis. Ils prenaient le *gentilitium* du patron ou du *manumissor* et participaient aux *sacra* et au *jus sepulcri*. En revanche, le patron exigeait d'eux

1. Tit.-Liv., lib. XXXVIII, cap. 58.
2. Suet. *in* Galb, 3., *de vit. Cæsar.*, lib. VII.
3. Suet. *in* Ner. 1., *de vit. Cæs.*, lib. VI.

des services et exerçait à l'occasion sur leurs biens certains droits successoraux.

Dans toute cette question, un seul fait nous importe, et nous devons le faire ressortir d'autant plus qu'il est absolument précis : tous les *gentiles* portent le même *gentilitium*, et c'est par la transmission héréditaire de ce signe que les différentes familles se distinguent entre elles. Il est inutile d'ajouter que le type de la *gens* classique, tel que nous l'avons envisagé, subsista longtemps après l'époque où disparut la distinction entre les *gentes patriciæ* et les *gentes plebeiæ*.

§ II. — *Des modes d'acquisition du* gentilitium.

A. De la filiation légitime.

A l'époque classique, le nom fait partie du patrimoine et se transmet du père au fils. C'est là un fait incontestable, nous l'avons déjà établi historiquement, et nous aurons bientôt l'occasion de rappeler la cérémonie solennelle dans laquelle on impose un nom à l'enfant. Mais, pour que le principe de la transmission du nom paternel soit exact, il faut encore distinguer de quelle union l'enfant est issu. Dans les justes noces, le fils suit la condition du père et il en porte le nom. C'est le premier mode d'acquisition du *gentilitium*, et c'est aussi celui dont l'application est la plus fréquente. Comme il ne nous présente cependant aucune observation spéciale, nous passerons immédiatement aux autres modes d'acquisition, basés également sur la filiation.

B. De la légitimation.

Si les enfants nés dans le mariage suivent la condition du père et prennent son nom, on peut dire généralement que tous les enfants nés hors mariage, sans distinguer la classe à laquelle ils appartiennent, suivent la condition de la mère et prennent son nom. Le père peut cependant acquérir sur certains d'entre eux la puissance paternelle, et comme corollaire de sa puissance, ils acquerront son nom. Examinons un à un ces divers modes d'acquisition.

a) *Causæ probatio, erroris causæ probatio.* — Sous la République, aucune mesure législative, sauf l'acquisition du droit de cité pour soi-même et ses enfants, ne soumettait ceux-ci à la puissance paternelle, postérieurement à leur naissance, et ne leur donnait droit au *gentilitium* de leur père. Sous Auguste, les lois Ælia Sentia et Junia Norbana introduisirent quelques modes spéciaux se rattachant à la législation sur les affranchis latins et les droits de cité. Bien que ces modes, comme la législation à laquelle ils se rattachaient, fussent tombés en désuétude au temps de Justinien, il est intéressant de les étudier dans Gaïus au point de vue historique.

Le premier mode, *causæ probatio, per causam probare*, était spécial au Latin qui avait épousé une Romaine ou au Romain qui épousait une Latine. Lorsqu'un enfant était né de cette union, l'époux était admis à prouver par témoins qu'ils s'étaient unis pour engendrer postérité. Sur cette preuve, le Latin devenait citoyen romain et acquérait la puissance paternelle sur son enfant qui devenait légitime. Cette preuve devait être faite dès que l'enfant avait

accompli sa première année ; il recevait sur les actes le nom de son père,

L'*erroris causæ probatio* avait pour but de permettre au citoyen qui avait épousé par erreur une Latine ou une pérégrine, et réciproquement à la citoyenne qui avait par erreur épousé un pérégrin, d'obtenir la puissance paternelle sur les enfants nés de cette union. Il suffisait pour cela de prouver la cause de son erreur. L'une et l'autre instance se poursuivaient devant le préteur, ou dans les provinces, devant le président. L'enfant devenu légitime prenait le *gentilitium* de son père.

b) *De la légitimation par mariage subséquent.* — Constantin fut le premier empereur qui accorda d'une façon générale au père le droit de faire rentrer un enfant naturel sous sa puissance. Cette législation se développa sous ses successeurs, et Justinien réglementa plusieurs modes de légitimation. Nous devons placer au premier rang la légitimation par mariage subséquent.

Les conditions nécessaires sont au nombre de trois : 1° au moment de la conception des enfants, le mariage des parents ne devait être défendu par aucune loi ; 2° on dressait un acte, *instrumentum dotis*, contenant la constitution de dot et servant à constater le mariage, sans cependant être nécessaire à sa validité ; mais il devait, à peine de nullité, constater la volonté de légitimer les enfants ; 3° les enfants devaient consentir à la légitimation, car on ne pouvait malgré eux les soumettre à la puissance paternelle.

Les conséquences de la légitimation par mariage subséquent étaient de faire acquérir à tous les enfants nés ou à naître la qualité d'enfant légitime. S'il ne naissait pas

d'enfant, postérieurement à la légitimation, la qualité des enfants légitimes n'avait pas à en souffrir. Des expressions équivoques [1] d'une constitution de Justinien avaient fait naître des doutes sur ce point. Ils furent tranchés d'une façon formelle par plusieurs textes, en particulier par la novelle 74.

Pour favoriser encore la légitimation, Justinien, par dérogation au principe que l'on ne peut légitimer que les enfants dont on aurait pu épouser la mère au moment de la conception, permit au maître, sans enfants légitimes, de légitimer ceux qu'il aurait eus de son esclave, en affranchissant celle-ci et en l'*épousant* [2].

c) *Légitimation par oblation à la curie.* — Pendant l'époque troublée du Bas-Empire, alors que la misère du peuple, les invasions des barbares et l'affaiblissement du pouvoir rendaient plus difficile la perception de l'impôt, les curiaux, *curiales*, fonctionnaires qui, dans les colonies ou les municipes, remplissaient un rôle analogue à celui du sénat, répondaient des paiements à effectuer par les contribuables. Pour encourager à accepter ces fonctions souvent onéreuses, les empereurs cherchèrent à assurer des avantages aux curiaux. C'était parmi eux que l'on choisissait les *duumviri* et les autres premiers magistrats. Mais, pour remplir le poste de curial, il ne suffisait pas de l'accepter, il fallait aussi offrir certaines garanties de fortune. La légitimation fournit aux empereurs une occasion d'ouvrir l'entrée de la curie à une nouvelle classe de personnes aisées.

1. C. 5-27-10.
2. *Nov.* 78, cap. 4.

Sous Théodose et Valentinien, une constitution autorisa le père, curial ou non, à légitimer ses enfants en les offrant à la curie, et à leur faire acquérir ainsi, avec son nom, tout ou partie de ses biens qu'il devait leur attribuer par testament. Si une fille naturelle épousait un curial, elle devenait légitime et pouvait hériter de la totalité des biens de son père, dont elle prenait également le nom. Plus tard les faveurs dont jouissaient les enfants naturels, légitimés par oblation à la curie, furent encore accrues. A l'hérédité testamentaire on ajouta même les droits à l'hérédité *ab intestat.* Mais l'enfant, tout en tombant sous la puissance de son père, n'acquérait des droits successoraux que par rapport à ce dernier. Il restait donc étranger aux agnats et aux cognats de son père, et ne faisait pas, à proprement parler, partie de sa famille. La communauté d'origine était cependant révélée par un signe, le *gentilitium* de son père, que l'enfant avait le droit de porter depuis qu'il était légitimé.

d) *Légitimation par rescrit du prince.* — La novelle 74 de Justinien introduisit ce nouveau mode de légitimation, le troisième que ce prince ait réglementé. Il consistait à obtenir des lettres du prince portant légitimation de l'enfant naturel. Pour que la légitimation fût accordée, il fallait que le père naturel n'eût pas d'enfant légitime, et qu'il fût dans l'impossibilité de légitimer par mariage subséquent, par suite du décès de la mère naturelle. Ces conditions rendirent ce dernier mode beaucoup moins fréquent que les précédents; comme eux, il emportait transmission du nom du père à l'enfant légitimé.

e) *Légitimation par testament, par adoption.* — Nous mentionnerons en dernier lieu et pour compléter

l'énumération des différents modes qui se rattachent à la filiation, l'acquisition du nom résultant de la légitimation par testament ou par adoption. Nous ne trouvons guère sur ces derniers modes de détails intéressants à signaler. Nous traiterons dans une partie spéciale de l'acquisition du nom par testament et par adoption, et nous étudierons à ce moment-là ces deux modes d'acquisition du *gentilitium*.

En ce qui concerne l'adoption, nous rappellerons seulement que si elle fut tolérée à une certaine époque comme moyen de légitimation des enfants naturels, cette tolérance était complètement interdite dans le dernier état du droit.

C. Du legs du *gentilitium*.

Le sentiment des traditions de famille, et en particulier le désir de voir se perpétuer le culte des *sacra* était trop vivement entré dans le caractère romain, pour que les lois défendissent comme illégitime la clause par laquelle l'héritier institué devait prendre le nom du testateur. Ce mode de transmission du nom était employé même par des femmes, et il produisait alors les mêmes effets. Cicéron [1] nous montre Livia instituant Dolabella son héritier pour une partie de sa fortune, à la condition de prendre son nom. Suétone explique comment Auguste avait dans son testament institué Tibère et Livie pour des parts différentes : « *quos et ferre nomen suum jussit* ».

En 1820, une inscription trouvée près de la voie Appienne et contenant une partie d'un testament dont la

1. Cic. *ad Attic.* VII, 8.

date se place en 862 de Rome, vers la fin du règne de Trajan, nous fournit aussi le curieux exemple d'un legs de nom. Le testateur, Dasumius, lègue sa fortune et son nom à un de ses amis, *amicus rarissimus* [1].

Le legs du nom devait, selon toute probabilité, être fait dans la forme du legs, *per damnationem*, cet *optimum jus legati*. Le légataire devait alors *adire nomen*, ce que Valerius Paterculus explique ainsi : *adire nomen dicitur quum testamento adoptatus nomen suscipit quod ferre jussus est.* En présence de ce texte, on a pu se demander si le legs du nom pouvait être fait en dehors de l'adoption testamentaire. Le texte que nous venons de citer suppose en effet une adoption testamentaire ; mais aucun autre texte ne nous a révélé cette condition de l'institution, et nous ne voyons pas pourquoi on aurait cherché à compliquer un mode d'acquérir le nom, mode qui était passé dans les mœurs des Romains depuis la plus haute antiquité.

Si le nom imposé par le testateur était honorable, le légataire devait l'accepter ou renoncer au bénéfice du legs. « *Nihil enim mali est honesti hominis nomen adsumere* [2]. » Si au contraire le nom imposé était abject, ridicule ou infâme, le préteur pouvait faire remise de la condition à l'héritier [3]. Quant à la nature de l'obligation de l'héritier, Pégase la considère ainsi : le legs de cent, fait à la condition que le légataire jurera de porter le nom du testateur, n'est pas une donation, mais un contrat innommé, *ob*

1. Laboulaye, *Revue de législation et de jurisprudence*, t. XXIII, 1845. Le testament de Dasumius.

2. Gaïus, lib. Fideicom.

3. Loi 63, § 10, Dig. *ad* S.-C. Trebel., lib. XXXVI, tit. I.

rem; car le contrat a été fait en vertu d'une prestation, et la prestation a reçu un commencement d'exécution.

Dans les dernières années de la république, le legs du nom prit la forme spéciale de l'institution d'héritier *cum sacris*. C'est ce qui a pu le faire confondre avec l'adoption testamentaire, dont, à l'origine du moins, il était complètement distinct.

D. Acquisition du *gentilitium* par l'adoption.

Le nom des adoptés nous fournira peu de remarques originales, cette question ayant attiré d'une façon spéciale l'attention des épigraphistes. Nous rappellerons seulement ce qu'en dit Dion Cassius [1] : « Ceux qui étaient adoptés « prenaient tous les noms de l'adoptant ; ils retenaient « seulement leur *gentilitium* en le modifiant ». Ainsi nous voyons Octave adopté par Caius Julius Cæsar s'appeler Caius Julius Cæsar Octavianus. Avant lui Cornelius Nepos nous montre Pomponius, l'ami de Cicéron, adopté par Quintus Cœcilius et appelé Quintus Cœcilius Pomponianus Atticus, conservant à la fois le *prænomen* et le *gentilitium* de celui qui l'adoptait, avec son *gentilitium* et son *cognomen* originaires.

C'est cet exemple que vise Macrobe au livre I des *Saturnalia* lorsqu'il dit : « *Cognomina quædam sunt* « *ex propriis tracta nominibus, ut ab Aimilio Æmilianus,* « *Servilio Servilianus* ».

Sigonius fait cependant observer que la règle posée

1. Dion, liv. 40 et 46.

par Dion n'est pas vraie de tous points. Il cite, par exemple, Aurelius Orestes qui, adopté par Cneius Aufidius, s'appela Cneius Aufidius Orestes, au lieu de s'appeler, suivant la règle de Dion, Cneius Aurelianus Orestes. Nous voyons également Calpurnius Piso adopté par Marcus Pupius prendre le nom de Marcus Pupius Piso, alors que, suivant la règle précédente, il eût dû s'appeler Marcus Pupius Calpurnianus.

Nous trouvons encore d'autres dérogations à cette règle : telle serait celle de Claudius Marcellus adopté par P. Cornelius Lentulus. Il s'appela non pas Claudianus, mais Publius Cornelius Lentulus Marcellinus, modifiant ainsi non pas son *gentilitium* originaire, mais son *cognomen*. Notons cependant que ces exceptions se rencontrent assez rarement avant la chute de la république. On suit alors la règle de Dion, et le *gentilitium* de l'adopté, transformé comme nous l'avons vu, lui sert de *cognomen*. Sous l'empire, au contraire, l'adopté joint simplement son *gentilitium* à celui de l'adoptant sans même le modifier. Caius Cœcilius, adopté par son oncle Caius Plinius Secundus, l'auteur de l'histoire naturelle, s'appela C. Plinius Cœcilius Secundus.

Plus on avance dans l'histoire de l'empire, plus la règle fondamentale du changement de nom de l'adopté reste inobservée. Dans les derniers temps de l'empire, les terminaisons des noms en *anus* ne font aucune allusion à une adoption, alors que, même sous la république et les premiers empereurs, elles en eussent été le signe presque invariable [1].

1. Clodius adrogé conserve son nom patricien. Sur cette adrogation Cf. Jhéring, *Esprit du droit romain*, IV, 287, 288.

Le droit de Justinien, suivant l'opinion la plus répandue, ne modifia pas la législation préexistante par rapport à la transmission du nom de l'adopté à l'adoptant.

Lorsque l'adoption était dissoute, ses effets disparaissant, l'adopté reprenait avec son état son *nomen* primitif [1]. Cette règle s'appliqua sans distinction entre les diverses époques du droit.

§ III. — *De l'usurpation du* Nomen.

Il ne suffisait pas à la société romaine d'admettre comme un de ses principes constitutifs la fixité et l'hérédité du nom, de faire de sa transmission une cérémonie religieuse ; il lui fallait aussi une sanction pour frapper ceux qui troublaient l'ordre établi. Cette sanction, qui fut peu nécessaire, tant que les mœurs conservèrent leur austérité, devint indispensable dès la fin de la république. Une loi portée sous la dictature de Sylla et connue sous le nom de loi Cornelia de Falsis [2] frappe sévèrement les usurpateurs. Les *humiliores* étaient condamnés aux mines ou à la peine capitale, les *honestiores* étaient déportés dans une île. Mais l'usurpation du *nomen* était surtout, dans ce texte, considérée comme faisant partie de l'usurpation d'État. « *Si quis*, lisons-nous dans le jurisconsulte Paul [3], « *sibi falsum nomen imposuerit, genus parentesve finxerit*, « *pœna legis Cornèliæ de falsis coercetur* ». Nous trouvons en outre au Digeste une disposition encore plus formelle :

1. Accarias, *Précis de Droit romain*, 1.
2. § 58, tit. x.
3. Paul. J. C. Sent., lib. V, tit. xxxv, § 11.

« *falsi nominis vel cognominis adseveratio pœna falsi coercetur* [1] ».

Pour ce crime comme pour tout autre, le fait de l'usurpation ne suffit pas à constituer le faux. L'*eventus damni*, doit s'ajouter au *consilium fraudis*. C'est ce que nous rappelle le texte des Sentences de Paul que nous citions plus haut : « *Si quis sibi falsum nomen imposuerit* quo quid alienum interceperit [2] »...

Si nous en croyons Suétone, dès le temps de l'empereur Claude, les abus résultant de l'usurpation se multiplièrent tellement qu'une loi édicta les peines les plus sévères spécialement contre les usurpateurs des *gentilitia* de familles éteintes. Cette loi de l'empereur Claude ne nous est pas parvenue. D'après le texte de Suétone [3], on serait porté à croire qu'à la différence des lois précédentes, elle visait les usurpations consommées dans le but de s'attribuer des distinctions honorifiques.

Mais, à mesure que disparaissaient les principes qui avaient fait la force de la famille et de la société romaine, les abus allaient croissant et les allusions répétées des poètes satiriques nous sont une preuve de l'impuissance des lois à réprimer les mœurs [4]. Une constitution de Dioclétien et de Maximien [5] vint confirmer les lois précédentes, qui tombaient sans doute en désuétude. Cette constitution importante forma jusqu'en 1555 l'unique législation de la France. L'usurpation, pour être punissable aux

1. Loi 13. Lib. LVIII, tit. x.
2. Paul. J. C. *eod. loc.*
3. Suet. *in* Claud. 16. Dion., LX.
4. Martial, Epig. VI, v. 17.
5. Uniq. au Code, livre. IX, titre 25.

termes de cette constitution, doit avoir été consommée avec l'intention de nuire. Mais tel est alors l'oubli des traditions les plus sacrées, que le simple changement de nom par caprice ou pour tout autre motif n'est pas considéré comme répréhensible, à plus forte raison comme punissable.

Mentionnons encore deux dispositions spéciales [1]. La première est relative aux soldats. Il leur est défendu, dans l'intérêt du service, et sous les peines disciplinaires les plus sévères, de changer leur nom qu'ils portaient inscrit sur leurs boucliers. Un motif de police avait fait aussi défendre aux femmes de mauvaise vie de porter leur véritable nom. Elles se faisaient inscrire chez l'édile sous un nom nouveau que l'on affichait à leur porte [2].

Tels ont été les caractères du *gentilitium*, tel a été son influence prépondérante dans le fonctionnement de la famille et de la société romaine ; mais, établi sur les mêmes bases que ces deux grandes institutions, vivant par l'application des mêmes principes, il ne résista pas davantage aux causes qui les affaiblirent d'abord, puis les détruisirent complètement, et il les suivit dans leur chute.

§ II. — Du *Prænomen*.

Lorsque, dans chaque famille, l'usage de donner au fils le nom de son père fut complètement établi, la nécessité d'éviter des confusions fit adopter des prénoms. Chaque

1. La Roque, ch. XIV. Salverte, *cit. loc.*, § 35.
2. Juv. Sat. XV.

famille en choisit un petit nombre dont elle ne sortait guère en général. On peut donc dire que le *prænomen* dut accompagner la transmission héréditaire du *gentilitium*.

Le grammairien Priscianus professe un autre système. Les Sabins et les Romains, en signe de leur alliance, auraient échangé mutuellement leurs prénoms en gardant leurs noms : cette opinion ne mérite pas notre attention.

Le respect des traditions, la forte organisation de la famille et de l'autorité paternelle influèrent sur le choix des prénoms, comme nous l'avons vue déjà influer sur la formation du *gentilitium*. Chaque famille affecta de porter tel ou tel prénom. Les tribunaux domestiques rendaient sur ce point des décisions motivées par certaines circonstances. Après l'attentat de Manlius Capitolinus, les Manlii s'interdirent le *prænomen* de Marcus. Deux membres de la *gens* Claudia portant le *prænomen* de Lucius avaient été condamnés; toute la *gens* s'interdit ce prénom [1].

Les grammairiens qui se sont livrés à l'étude des prénoms romains sont arrivés à en établir la liste par famille. Chaque famille, comme nous l'avons dit, adoptait un certain nombre de prénoms dont elle ne sortait pas ; la *gens* Julia avait, par exemple, adopté les prénoms de Caius, Lucius, Sextus ;

La *gens* Fabia : Caius, Kœso ou Cæso, Numerius, Quintus ;

La *gens* des Domitii Œnobarbi ne se sert que de deux prénoms : Cneius et Lucius [2].

1. Tit.-Liv., VI, 20. Dyonis. Hal., 26, 1. Suet. *in* Tib. I.
2. Suet. *in* Ner., § 1.

Lorsque la *gens* se scinde, elle choisit dans la liste des prénoms certains d'entre eux qu'elle s'approprie. Les Cornelii Scipiones se bornaient aux trois prénoms de Publius, Cnœus, Lucius. Ces prénoms devenus en quelque sorte la propriété des familles, servaient à en expliquer la généalogie, l'histoire, et à indiquer les liens qui les rattachaient à l'auteur commun.

C'est ainsi que, même en formant une nouvelle *familia*, on se rattachait par les liens de la parenté à la *gens* dont était issu le premier *pater familias*. On remarquera cependant que ces observations, positives pour les dernières années de la République, se réduisent, malgré les découvertes de l'épigraphie contemporaine, à des probabilités en ce qui concerne une époque plus reculée. Le résultat obtenu est du reste assez important pour que l'on puisse s'en féliciter.

Grâce aux usages que nous signalions plus haut, la langue romaine n'offre qu'un petit nombre de prénoms, le plus habituellement très courts et de nature à pouvoir être écrits en abrégé par leurs lettres initiales. La conséquence de ce système abréviatif fut de supprimer tous les prénoms insusceptibles d'abréviations, soit par leur forme générale, soit spécialement parce que leur lettre initiale eût pu prêter à confusion avec un autre. Remarquons en passant que si le *prænomen* fut toujours abrégé, au contraire le *gentilitium* s'écrivait toujours en entier. On doit en excepter cependant le seul *gentilitium* des empereurs ; on écrivait, par exemple IVL, pour Julius.

L'inconvénient de cet ostracisme fut de diminuer tellement le nombre des prénoms qu'il n'en existait plus assez dans la langue pour désigner tous les membres de la *gens*, souvent considérable, alors surtout que Rome

s'honorait d'une nombreuse postérité. Car, si nous en croyons Valère Maxime et Varron, les prénoms usités de leur temps étaient seulement au nombre de trente. Ils nous ont été conservés par ces grammairiens, et offrent presque tous une allusion aux événements qui accompagnent la naissance. Tels sont :

« Agrippa, celui qui a été enfanté dans la douleur ;

« Faustus, celui dont la naissance est un bienfait des dieux ;

« Hostus, né chez l'ennemi ;

« Opiter, celui qui est né sous la puissance de son aïeul et après la mort de son père : « *Qui ob pater avum habet* ;

« Cœso, *qui ex utero exsectus est*[1] ;

« Manius, celui qui est né le matin ;

« Posthumus, celui qui est né après la mort de son père ;

« Servus, né en esclavage ».

D'autres prénoms indiquent le rang de l'individu dans sa famille : Proculus, Quintus, Sextus, Decimus, etc. Quelques autres prénoms dont nous trouvons l'énumération dans Sigonius ne nous offrent pas de signification bien précise. Tels sont : Appius, Aulus, Cnœus, Caius, Lucius, Mamercus, Marcus, Numerius, Publius, Tullus, Titus, Volero, Vopiscus, tous ces derniers d'origine italienne. Quelques prenoms d'origine étrangère, bientôt tombés en désuétude, se retrouvent dans les historiens. Tels sont,

1. Pline, liv. VII, cap. 9.

par exemple, Aruns, Lar, Lucumo, Metius, Numa, Turnus, Sertor, Volusus .

La dation du *prænomen* se rattache au culte et donne lieu à une cérémonie dans le sanctuaire domestique; elle a donc un caractère tout religieux. C'est le neuvième jour après la naissance des fils et le huitième après la naissance des filles que s'accomplissent les rites sacrés. Déjà l'enfant a été déposé aux pieds de son père aussitôt après sa naissance, attendant la décision souveraine qui doit fixer son état civil. Si le père l'a relevé, *tollit* [2], ou ordonné de le relever *jussit tolli* [3], l'enfant est reconnu. Si le père de famille l'a laissé à terre, il en a désavoué la paternité, et l'enfant doit être exposé [4]. Dès lors son état civil est fixé, mais après la reconnaissance par le père vient la transmission du nom, qui donne lieu à une seconde cérémonie.

Le *dies lustricus* arrivé, on purifie le nouveau-né et on lui impose le nom; la famille s'assemble, et la plus âgée des aïeules accomplit le rite. Elle sort l'enfant de son berceau et lui touche le front et les lèvres avec le doigt du milieu imprégné de salive ; puis, frappant légèrement des deux mains, elle lui souhaite toute sorte de prospérité. C'est à partir du *dies lustricus* que l'enfant prend vraiment rang dans la famille et dans la société ; il est inscrit sur les actes publics, *acta publica* [5], *libri acto-*

1. Les *prænomina* usités chez les anciens Romains ont été relevés par Freund dans son Dictionnaire; ils sont au nombre de quarante. Cf. v° *Prænomen.*

2. Juvénal, Sat. IX, v. 84.

3. Terent. *Andria*, III, 1, v. 6.

4. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, II, p. 34.

5. Suet. *Tib.*, § 5.

rum [1], il a une existence légale, et compte à son père pour le calcul des lois caducaires.

Pour les filles, on suivait le même cérémonial, mais on l'accomplissait le huitième jour. Quel était le motif de cette différence? Il nous paraît assez difficile de l'expliquer. Entre les diverses solutions proposées, nous citerons comme la plus ingénieuse celle qui veut y voir une analogie avec l'époque de la puberté. Or cette époque était fixée un an plus tôt pour les femmes que pour les hommes; d'autres y voient une simple bizarrerie de l'usage.

Nous avons présenté jusqu'ici la cérémonie du *lustricus dies* comme ayant pour objet l'imposition du nom. Cette question a cependant divisé les historiens, et nous nous trouvons en présence de trois systèmes. Était-ce seulement le *gentilitium* que recevait alors l'enfant, était-ce au contraire le seul *prænomen,* était-ce à la fois le *gentilitium* et le *prænomen*? Chaque système a trouvé dans les auteurs latins des arguments sérieux.

Pour le premier système, le *dies lustricus* est donc l'époque où le père, ouvrant à l'enfant les portes de la *gens*, fixe dores et déjà avec son état civil ses droits au patrimoine de ses ancêtres et au nom héréditaire. Quant au *prænomen*, on l'acquérait plus tard, seulement à l'époque de la puberté. *Prænomen habet*, dit Cicéron dans une de ses lettres familières, *nescio quid virilitatis et dignitatis*. Ce système invoque en sa faveur des autorités considérables. Il a pour lui Festus et Valère Maxime, dont nous ferons remarquer le passage suivant : « *Lustrici* « *dies infantium appellantur, puellarum octavus, puerorum* « *nonus, quia his lustrantur atque eis nomina imponuntur* ».

1. Juv. IX.

Et Macrobe dit après lui : « *Est autem lustricus dies quo in-* « *fantes lustrantur et nomen accipiunt* » .

Si l'on s'en tient au sens strict du mot *nomen*, s'appliquant au *gentilitium* exclusivement, ce système peut invoquer en sa faveur de nombreux arguments des poètes et des historiens ; il réunit aussi presque tous les épigraphistes. Passeri, Gruter, Niebuhr rapportent les inscriptions funéraires d'enfants de quelques jours qui portent des noms de famille.

Certains textes ont donné à penser cependant que l'enfant recevait alors seulement le *prænomen* destiné à le distinguer des autres membres de la famille, et que l'on réservait pour une circonstance plus solennelle encore l'imposition du *gentilitium*. C'était, par exemple, pour les hommes, le moment où ils prenaient la toge virile ; pour les femmes, le jour du mariage. Varron dit formellement au chapitre III *de prænominibus* : « *Pueris non prius-* « *quam togam virilem sumerent, puellis non antequam* « *nuberent, nomina imponi moris fuisse, Quintus Scævola* « *auctor est* ».

Nous croyons, malgré ces arguments, plus exact de soutenir que l'enfant reconnu par son père acquiert par le fait même le *gentilitium* ; le *prænomen* lui est ensuite donné au *dies lustricus*. Nous avons déjà vu sur quelles autorités nous nous appuyons pour soutenir l'inscription de l'enfant sur les actes de l'état civil; nous avons vu aussi que cette inscription le faisait compter pour le calcul des lois caducaires. Or comment admettre ces deux faits, positifs cependant, avec la désignation imparfaite soutenue par les deux autres systèmes? L'imposition du *prænomen* seul eût suffi à la rigueur pour désigner l'enfant dans la famille dont il sortait, mais le *prænomen* seul eût

été complètement insuffisant à établir sa filiation et sa personalité civile, qui cependant existaient déjà. L'imposition du *gentilitium* seul eût été insuffisante à remplir l'un et l'autre but.

Quant aux arguments tirés des textes où nous voyons le *nomen* imposé au *dies lustricus*, ils sont peu rigoureux, car il est difficile de préciser si ce mot a été employé dans son sens strict ou dans son sens large. Nous croyons même, en particulier, que les textes de Valère Maxime et de Macrobe sont relatifs à l'ensemble des noms que recevait l'enfant au *lustricus dies*. Le texte de Varron, sur lequel se fonde le second système, est formellement contredit par Cicéron en particulier, dont les lettres nous fournissent plusieurs exemples d'enfants impubères portant déjà un nom ou un prénom. Ainsi, il écrit à Atticus : « *Quincto, Sororis tuæ filio togam puram jubeor « dare.* » (Epist. xx, lib. v. ad. Att.) Or, *Quinctus* était évidemment un prénom. Le même Cicéron dit encore dans une autre lettre : « *Quincto togam puram cogitabam dare « in Liberalibus. Mandavit enim pater* ». (Epist. I, lib. 6.) Le troisième système nous paraît donc le plus rationnel.

Comme conséquence du premier système d'après lequel l'enfant n'a de *prænomen* qu'à l'époque de la puberté, on a prétendu qu'à partir du *dies lustricus* il recevait de sa famille et de ses amis un surnom qu'il abandonnait ensuite.

Ainsi les inscriptions [1] nous révèlent quelques-uns de ces « petits noms » qui trouvent facilement leur équivalent dans notre langue : tel est en particulier *Pupus* [2], qui

1. Cf. Gruter, Momsen, *Corp. Inscript.*
2. Que l'on traduirait aujourd'hui par Bébé.

se retrouve sur un grand nombre d'inscriptions funéraires, où cependant on rencontre avec lui des *prænomina* et des *gentilitia*. Marquardt signale également après Salverte un certain nombre de ces surnoms. Citons seulement celui de *felicula* relevé sur la tombe d'une petite fille. Ces surnoms n'avaient aucun caractère légal, ce n'étaient pas des *prænomina*, et ils ne se rattachaient en rien aux noms que nous étudions.

§ III. — Du *Cognomen* et de l'*Agnomen*.

A. Origines.

Le nombre des individus faisant partie de la même *gens*, le petit nombre des prénoms usités dans la langue rendaient parfois la désignation difficile ; on fut donc obligé de perfectionner le *nomen* en ajoutant un troisième et au besoin un quatrième terme. Si la nature et la signification de ces termes peuvent être douteuses et controversées, la cause qui en a amené l'usage est incontestablement celle que nous annonçons. Quelques exemples la feront encore mieux comprendre.

Nous voyons la *gens* Valeria donner naissance à des *familiæ* qui prennent toutes des désignations différentes. Ce sont des Valerii Volusi, Publicolæ, Maximi, Potiti, Faltones, Messalæ.

Pour la *gens* Fabia, nous remarquons les Fabii Vibulani, Ambusti, Maximi, Dorsones, Licinii, Labeones.

Pour la *gens* Cornelia, plus illustre encore et plus féconde que les précédentes, les *familiæ* se divisent et se subdivisent presque à l'infini, donnant ainsi naissance à

de nouveaux groupes qui ajoutent une quatrième et une cinquième désignation aux désignations ajoutées par le premier *paterfamilias* aux trois noms de son propre père. Dans cette *gens* nous citerons seulement les Maluginenses, Merulæ, Cinnæ, Sullæ, Dolabellæ. Parmi toutes ces *familiæ*, examinons seulement les subdivisions de la *familia Maluginensis*. Elle donne naissance à trois familles, les *Maluginenses Cossi*, *Scipiones*, *Lentuli*. Les *Scipiones* forment à leur tour trois groupes : les *Scipiones Africani*, *Asiatici*. *Nasicæ*. Voilà à quel besoin répondirent dans le *nomen* romain les termes que nous signalons en troisième et en quatrième lieu.

Significatifs à l'origine, faisant allusion à une particularité de la naissance ou de la manière d'être de celui qui les portait, ils perdirent, en se transmettant, leur sens usuel et devinrent de véritables noms propres.

Outre les deux sources que nous venons d'indiquer, le *cognomen* était encore pris dans les anciens prénoms de la *gens*, comme Volusius, Publicola; ou parmi les noms des aïeuls paternels et maternels. Souvent il servait à distinguer deux frères dont le *prænomen* et le *gentilitium* étaient identiques.

Ainsi T. Flavius, T. filius, eut deux fils de sa femme Vespasia Polla; le premier s'appela T. Flavius Sabinus, le second Titus Flavius Vespasianus Vespasien, à son tour, eut deux fils : T. Flavius Vespasianus et T. Flavius Domitianus, du nom de Domitilla sa mère. Ici les *agnomina* sont empruntés à la famille maternelle.

B. Distinction entre le *Cognomen* et l'*Agnomen*.

Ils naquirent du besoin de compléter le système des noms insuffisants, mais eurent-ils une signification identique et intervinrent-ils indistinctement dans les mêmes circonstances, c'est ce qui nous reste à déterminer. Cinq systèmes sont en présence.

Deux premiers systèmes ne nous arrêteront pas.

L'un, imaginé par Sigonius, se refuse à distinguer entre le *cognomen* et l'*agnomen ;* ce serait une seule et même chose. Il tombe devant les arguments de textes que les systèmes suivants empruntent aux auteurs classiques, et en particulier à Cicéron.

L'autre, dû à Robortellus [1], confond l'*agnomen* avec le *gentilitium*.

Admettant une différence entre le *cognomen* et l'*agnomen*, les trois autres systèmes se divisent sur les caractères de cette différence qu'ils font consister soit dans le rang occupé par le *cognomen* et l'*agnomen*, après le *gentilitium*, soit dans un caprice grammatical, soit dans une allusion à certains événements de la vie civile. Nous aurons à prendre parti entre ces trois dernières solutions.

Un groupe qui compte dans son sein des savants éclairés [2] et les plus illustres des anciens grammairiens [3], enseigne que l'*agnomen* est seulement le quatrième terme du *nomen* ; par exemple, Africanus était l'*agnomen*

1. Collect. antiq. rom. I, p. 1043. S. S. 9.
2. Passeratius, Lambinus.
3. Priscianus, Diomedes, Donatus.

de Publius Cornelius Scipio, parce qu'il venait le quatrième dans l'ordre des noms. Ce système se trouve en contradiction avec une doctrine que nous avons déjà rencontrée, et qui nous a montré deux ou trois *cognomina* dans le même *nomen*. L'*agnomen* se trouverait alors non plus au quatrième rang, mais au cinquième rang, ou même plus loin encore.

Le système qui voit dans l'*agnomen* la quatrième partie du nom est combattu par un passage du livre 47 de Tite-Live, il où est parlé justement d'un membre de la famille des Spicions, frère de l'Africain. Commandant les armées romaines en Asie, il reçut après son triomphe le surnom d'Asiaticus, qui venait au 4e rang dans la suite de ses noms. Or, Tite-Live déclare que c'est là un *cognomen* et non un *agnomen*. Valère Maxime, parlant de Scipion l'Africain, dit que le surnom d'Africanus était un *cognomen*, et Cicéron, dans plusieurs passages, répète la même affirmation. Notamment dans le Songe de Scipion, il fait justement dire à son héros, le premier Africain, parlant à son neveu, auquel il prédit l'avenir : « *Eritque* COGNOMEN *id tibi per te partum quod nunc habes ex me hereditarium*[1] ». Le même Cicéron disait encore de Marcus Porcius Cato : *Quasi* COGNOMEN *habebat senectute Sapientis*. Enfin, parlant de Crassus, *tum*, COGNOMINE *dives, tum copiis*[2], il nous démontre surabondamment que l'on ne peut en principe dire de l'*agnomen* qu'il occupe d'une manière générale le quatrième rang dans le *nomen*. C'est là ce qui achève de réfuter ce système. Il ne détermine pas lequel des noms est l'*agnomen*,

1. Onuph. Panvin., *cit. loc.*, p. 1048.
2. Cic., *de Officiis*, lib. II.

et il n'explique pas davantage la nature des noms qui se placent au cinquième et au sixième rang dans le *nomen*. Souvent nous trouvons deux *cognomina* pour la même personne, par exemple P. Cornelius Rutilus Cossus.

Onuphrius cite une très ancienne inscription qui contient neuf termes : c'est celle de Q. Fabius Cilo Septimius Catinius Acilianus Lepidus Fulginianus. Ce nombre est souvent augmenté dans les dernières années de l'empire, et M. Desjardins, à son cours du Collège de France, cite une inscription qui en contiendrait trente-deux. Comment, dans cette dernière hypothèse, appliquer le système que nous venons d'exposer? En supposant que son application au quatrième terme fût incontestable, la désignation de ceux qui précéderaient et suivraient ce terme resterait complètement arbitraire. Cherchons dans les deux systèmes suivants une solution plus satisfaisante.

Une quatrième formule proposée par Freund dans son Dictionnaire établit entre le *cognomen* et l'*agnomen* une distinction purement factice, créée par les grammairiens pour séparer le surnom personnel et spécial donné à un citoyen (*agnomen*) des *cognomina* qui avaient été illustrés et étaient devenus héréditaires, comme « Cæsar », « Cicero. » Appartenant à la *familia* tout entière ils ne pouvaient plus servir à en désigner individuellement les membres. Ceux-ci étaient alors forcés de recourir à une désignation individuelle qu'ils plaçaient après le *cognomen*; c'était l'*agnomen*. Suivant le système que nous exposons, ce terme nouveau n'aurait été classé que par les grammairiens de la latinité postérieure, tandis que, dans la période classique, ces deux sortes de surnoms étaient exprimés par le même mot *cognomen*.

Ce système, qui paraît assez admissible au premier abord,

en ce que la multiplicité des *cognomina* dans le dernier état de la latinité aurait pu en nécessiter la classification grammaticale, est contredit par les auteurs classiques. L'*agnomen* était connu au temps de Cicéron. Il en parle dans un de ses ouvrages didactiques, lorsque, définissant le *nomen* pris comme résumant l'ensemble des termes qui le composent, il dit : « *Nomen autem cum « dicimus, cognomen quoque et agnomen intelligatur « oportet* ».

Le cinquième système, dont le précédent est dérivé sous certains rapports, nous paraît plus conforme aux auteurs et plus satisfaisant comme explication. Pour lui, l'*agnomen* est bien un *cognomen,* c'est-à-dire un surnom destiné à désigner un individu plus complètement, en rappelant certaines circonstances de sa vie ou certains caractères de sa personnalité. Mais, tandis que le *cognomen* faisait allusion à un fait physique, à un acte de la vie privée ou publique, l'*agnomen* est spécialement le *cognomen* qui rappelle un acte déterminé de la vie civile, l'adoption.

Dans cette hypothèse, l'adopté prend, ai-je dit, tous les noms de l'adoptant, et garde comme signe d'origine son *gentilitium*, qui devient son *agnomen.* Parfois même, lorsque son *cognomen* était plus connu que son *gentilitium*, il conservait seulement son *cognomen*, qui devenait alors un *agnomen.* P. Cornelius Scipio, adopté par Q. Cœcilius Metellus, garda seulement son *cognomen* « Scipio » et s'appela Q. Cœcilius Metellus Scipio. Nous trouvons le même fait se reproduire pour L. Calpurnius Piso. Fils adoptif de M. Pupius, il conserva seulement son *cognomen* et le prit comme *agnomen*,

à la suite du nom de son père adoptif. Il s'appela alors M. Pupius Piso.

Pour les deux familles que nous venons de citer, les *cognomina* de Piso et de Scipio présentent bien tous les caractères d'un *gentilitium*. Ils se sont tellement incorporés à ce dernier qu'ils désignent aussi parfaitement que lui les familles auxquelles ils appartiennent. Il est donc facile à comprendre qu'ils aient été choisis pour rappeler le souvenir de la famille à laquelle on avait appartenu.

Ce système, exact suivant moi, doit cependant être complété. A l'aide des indications historiques, on peut arriver à préciser encore le rôle de l'*agnomen*. Il me paraît s'appliquer spécialement au *gentilitium* de l'adopté, non modifié par la terminaison *anus*. Sous l'empire, et dès la fin de la république, l'usage de modifier le *gentilitium* de l'adopté commence à être abandonné. Il conserve son *gentilitium* intact et le place à la suite des *cognomina* de l'adoptant. L'*agnomen* nous paraît être la désignation de cette nouvelle forme qui finit par l'emporter complètement, si bien que, vers la fin de l'empire, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la désinence *anus* n'indique jamais d'adoption.

Cette opinion nous semble la seule rationnelle en présence de certains passages des auteurs qui qualifient de *cognomina* les *gentilitia* terminés en *anus*, et ajoutés par l'adopté au nom de l'adoptant.

L'apparition de l'*agnomen* ainsi entendu coïnciderait avec l'époque où le préteur, se préoccupant de la situation de l'adopté, lui assura, au cas où l'émancipation le ferait sortir de la famille de l'adoptant, une part dans la succession de son père naturel. L'*agnomen* formé du *gentilitium*

de l'adopté non modifié serait un des signes extérieurs du travail qui s'opérait alors dans la société romaine.

Telle est, dans cette longue controverse, la solution que nous proposons. Elle complète les systèmes qui, partant d'un principe incontestable, arrivaient à des conclusions inadmissibles ; elle se concilie avec les textes et résulte des travaux épigraphiques les plus récents.

C. De l'hérédité du *Cognomen*.

Tandis que certains *cognomina* se transmettent aux générations aussi religieusement que le *gentilitium*, les autres, au contraire, restent conformes au but originaire qu'ils remplissaient, et ne vivent pas plus que l'homme auquel ils ont appartenu. En recherchant la cause de cette différence, on est amené à établir entre les *cognomina* une première distinction résultant de leur origine.

Tandis que les premiers rappellent un fait indifférent ou même désagréable à celui qui les porte, les autres perpétuent un souvenir glorieux ; tel est pour les Scipions le *cognomen* d'Africanus ou d'Asiaticus. La descendance des personnages illustres qui les ont portés se transmet les *cognomina* ; ils tiennent alors plutôt du *gentilitium* que du *cognomen*. Il n'était pas rare aussi de voir un *cognomen* ridicule, réhabilité par celui qui le portait, se transmettre héréditairement à ses descendants comme un souvenir glorieux. Plutarque raconte que Cicéron[1], sollicité de changer de *cognomen* avant ses magistratures, répondit qu'il se contenterait de le

1. Cité par Onuphr. Panvin., *loc. cit.*

rendre plus illustre que celui des Scaurus et des Catullus. Ceci nous explique comment certaines familles conservèrent si longtemps le même *cognomen*. La *gens* Posthumia conserva pendant cinq cents ans les *cognomina* d'Albus et Albinus; la *gens* Mucia conservait le *cognomen* de Scœvola.

Tel était l'usage; mais nous ne croyons pas qu'aucune loi vînt le confirmer; il y avait là seulement une hérédité de fait. Aussi, bien que les *cognomina* héréditaires se rapprochassent autant que possible du *gentilitium*, les mêmes règles ne leur étaient pas applicables. Il ne pouvait y avoir de propriété du *cognomen*, partant pas d'usurpation et pas de sanction pénale. Du reste, l'usurpation eût été difficile, et l'usurpateur aurait trouvé dans le mépris public un châtiment que les lois ne lui infligeaient pas.

L'étude du *cognomen* et de l'*agnomen* des hommes ingénus termine l'examen des principes généraux qui régissaient le nom à Rome. Il nous reste encore à considérer ces principes appliqués au nom des femmes ingénues, puis aux affranchis et aux étrangers.

§ IV. — *Du* Nomen *des femmes.*

Bien que la société romaine soit peut-être celle des sociétés antiques où le caractère de la mère et de l'épouse ait été le plus respecté, la situation sociale de la femme y fut pendant longtemps bien inférieure à celle de l'homme. Peu à peu cependant l'influence de la civilisation se fit sentir, l'état des femmes fut amélioré, et les modifications même qui se produisirent dans le système de leur nom nous en sont une preuve irrécusable. C'est pour n'avoir

pas voulu rechercher l'influence de ces deux causes agissant réciproquement l'une sur l'autre, modifications dans l'état social de la femme et modifications dans son nom, que les auteurs anciens se sont jetés dans d'interminables controverses.

A. Du *Prænomen* de la femme.

Le *nomen* de la femme, pris au sens large du mot, a varié suivant les époques. Il résulte d'un examen attentif des documents que, si chaque époque a sa règle bien déterminée, il est impossible de concilier les trois époques entre elles pour leur donner une règle commune. La difficulté naît de ce que certaines inscriptions donnent un seul nom à la femme, un *gentilitium* sans *prænomen*, ou deux *gentilitia*. On rencontre aussi d'autres inscriptions contenant des *prænomina* de femmes; mais était-ce une coutume généralement admise, ou doit-on dire que les femmes romaines ne portaient pas de prénom? Un auteur cité dans la collection de Grœvius, et qui a étudié d'une façon spéciale le nom des femmes, l'a soutenu énergiquement [1].

Se basant sur un texte de Cicéron, il soutient que le *prænomen* était la propriété exclusive des hommes. « *Habent prænomina, nescio quid virilitatis et dignitatis.* » Ce système puise encore de nouveaux arguments dans Plutarque, dans Suétone, dans Tite Live, où on ne remarque aucun prénom de femme. Les récits de Denys d'Halicarnasse présentent les mêmes particularités que Tite Live. Le *prænomen* de Caia, contenu, il est vrai, dans

1. Josephus Castalio, Collect. Grœvii, tome II, præf.

les plus anciens textes législatifs de Rome, ne trouve pas grâce devant lui. Il se refuse à y voir un *prænomen*. Ce n'est pour lui qu'une désignation générique de toutes les femmes. Tous ces arguments sont appuyés de nombreuses inscriptions [1].

Ce système a été l'objet d'une réfutation spéciale contenue également dans le recueil de Grœvius. Son auteur, Petrus Servius, soutient que les femmes ont toujours eu l'usage des *prænomina*. Au texte de Cicéron cité dans le précédent système il oppose un autre texte du même auteur qui vient compléter le premier et lui donner un autre sens. L'emploi du nom de famille seul, et sans le faire précéder du prénom, était à Rome, comme de nos jours, une marque de familiarité et de camaraderie. Voilà pourquoi Cicéron [2] dit au sénateur Volumnius, qui lui a écrit, en lui adressant sa lettre sans mettre le prénom sur la suscription : « *Quod sine prænomine, familiariter ut debebas, ad me* « *epistolam misisti, primùm addubitavi nùm à Volumnio* « *senatore esset* ». Nommer quelqu'un par son prénom et son nom était donc un signe de respect, de considération, que l'on n'accordait qu'aux hommes d'un certain caractère. Voilà pourquoi Cicéron disait : « *nescio quid virilitatis et* « *dignitatis habent prænomina* ».

Des arguments plus sérieux sont tirés de Varron et de Valère Maxime. Ces deux auteurs énumèrent les prénoms que portaient les femmes aux premiers temps de la république. Varron observe que si les *gentilitia* sont semblables pour les membres de la même famille, il n'en est pas ainsi pour les *prænomina*, qui doivent désigner

1. Collect. Grœv., præf., cap., v et vi.
2. *Epist. fam.*, lib. VII, epist. 32.

des personnes du même nom. On se distingue alors par le rang dans la famille : Secunda, Tertia, Quarta pour les femmes ; et pour les hommes : Quintus, Sextus, Decimus. Il ajoute encore : « *Declarant nomina mulierum antiqua Mania, Lucia, Pothuma*[1] ». Festus dit aussi, d'après le même recueil : « *Prænominibus feminas esse appellatas* « *testimonio sunt Cæcilia* et *Tarratia, quæ ambæ Caiæ solitæ* « *sunt appellari : pari modo Lucia* et *Tertia.* » Enfin Valère Maxime[2] s'exprime plus formellement encore : « *Antiquarum* « *mulierum frequenti in usu prænomina Rutilia, Cæsellia,* « *Rodocilla, Mutrulla, Burra*, etc. » Il est vrai, ces auteurs parlent surtout des femmes du commencement de la république, « *antiquarum mulierum* », mais ce n'est pas pour en tirer un argument *à contrario* avec le temps où ils écrivaient. Cette supposition serait impossible en présence des nombreuses inscriptions qu'invoque le système.

L'auteur fait seulement observer que si certaines inscriptions de femmes ne contiennent pas de *prænomen*, on ne peut en tirer argument contre la règle générale. Des causes diverses ont pu amener l'absence du *prænomen* dans les inscriptions ; il pourrait se faire aussi que le *prænomen* fût surtout en usage dans certaines classes. C'est ce que donnerait à supposer ce vers d'Horace :

..... *Gaudent prænomine molles auriculæ.*

Un troisième système établit la concordance entre les deux autres au moyen d'observations historiques. A l'origine, il ne doute pas que les femmes aient eu des *præno-*

1. Varro, *de Analogia*, lib. 2.
2. *Appendix de nom., prænom. et cogn. rom.*, cap. x.

mina. Mais, à l'époque où écrivent Varron, Valère Maxime et les auteurs cités par les deux autres systèmes, cet usage paraît tombé en désuétude, et même l'indécision des auteurs semble indiquer qu'il fait déjà l'objet d'une controverse historique. Quel était donc l'usage dans cette seconde période ?

La femme paraît alors être désignée par son *gentilitium* féminisé. Denys d'Halicarnasse et Tite Live emploient souvent ce mode. Ils disent alors : Tullia, Fabia, Claudia. S'il y a deux sœurs, ils disent : Tullia major et minor, ou Prima, Secunda, Tertia, Quarta. On les distingue entre femmes de la même *gens* et de branches différentes par le *cognomen* de leur père au génitif, en sous-entendant *filia*, que dans les inscriptions on indique ordinairement par la lettre F ; souvent la lettre F n'est même pas indiquée. On dit communément, par exemple : « Tullia Ciceronis, Julia Cæsaris. »

Dans une troisième période qui atteint son apogée sous les successeurs immédiats d'Auguste, on désigne les femmes par deux noms féminisés empruntés à leur famille, comme Julia Tertulla, Livia Drusilla. Ce sont alors les *gentilitia* du père et de la mère. Quelquefois aussi ce sont le *gentilitium* et le *cognomen* du père : Cæcilia Metella.

Plus on avance dans cette période et plus on rencontre de singularités. On trouve ainsi des femmes qui portent trois noms, un *gentilitium* et deux *cognomina*, comme Furia Medullina Camilla ; Marcia Otacilla Severa.

Tel est en somme le système auquel nous nous rallierons, seul il concilie les textes divergents en apparence, et il paraît conforme à la vraisemblance historique.

Le *prænomen* de la femme et le *gentilitium* n'ayant

pas été usités d'une façon uniforme, il semble assez difficile de déterminer en règle générale si la femme changeait de *gentilitium* en se mariant et prenait celui de la nouvelle famille où elle était *loco filiæ*. Le texte suivant ; « *Quando tu Caïus, ego Caïa* », le laisserait supposer. Selon certains auteurs, cette formule n'aurait même pas eu d'autre but que d'indiquer le changement de nom de la femme. Cette formule, qui faisait partie de la *confarreatio*, ayant été conservée dans la *coemptio*, il paraît naturel que la femme ait continué à prendre le nom de son mari. Quant aux époques postérieures, bien que vraisemblablement cet usage, qui en l'absence de toute loi s'est perpétué jusqu'à nous, ait continué pendant toute l'existence de la société romaine, il nous a été impossible d'en acquérir la certitude.

B. Du *Cognomen* de la femme.

Les grammairiens, désireux de montrer leur érudition, ont encore longuement discuté la question du *cognomen* des femmes. Cette partie du nom était-elle usitée pour les femmes ? Nous répondrons affirmativement, en nous fondant sur les exemples que nous avons cités dans le chapitre précédent au sujet du *gentilitium* et du *prænomen*. Les noms de Fabia major, Fabia minor, Cornelia Procula, nous offrent un *gentilitium* et un *cognomen*. Les indications de major et de minor ont cependant été écartées comme *cognomina*. Suivant certains grammairiens, c'étaient de simples indications étrangères au système du *nomen* romain ; mais on admet sans difficulté celui de Procula ou celui de Quintula, dans le *nomen* de Nonia Quintula. Ces *cognomina* étaient habituelle-

ment ceux de la *familia* dont la femme faisait partie ; mais cette règle n'avait rien d'absolu.

L'opinion qui refuse aux femmes l'usage du *cognomen* a trouvé des partisans, entre autres le savant Sigonius, qui leur accorde seulement le *gentilitium* et le *prænomen*. Mais cette dernière controverse offrant un moindre intérêt et ne se rattachant pas, comme la précédente, à l'étude du *gentilitium*, nous ne nous y arrêterons pas.

CHAPITRE III

DU *nomen* DES ESCLAVES.

Le *nomen* des esclaves suivit toutes les phases par lesquelles passa leur situation juridique. C'est dire qu'il subit le contre-coup des guerres civiles, des lois destinées à adoucir la servitude, et qu'il reçut une organisation complète seulement dans les dernières années de l'empire, lorsque le nombre des esclaves atteignit et dépassa même le nombre des hommes libres. A l'origine, au contraire, toutes les familles ne possèdent pas d'esclaves, quelques-unes en possèdent un seul ; aussi n'éprouve-t-on pas le besoin de lui donner une qualification spéciale ; on donne à l'esclave, dans l'intérieur de la famille, le nom de *puer* ; les étrangers disent : l'esclave d'un tel, *Marci puer*

ou *Gaii puer*, par corruption *Marcipor*, ou *Marpor*, *Gaipor*.

Plus tard, le nombre des esclaves augmente, et leur maître lui-même est forcé de recourir, pour les désigner, à une appellation individuelle ; on les distingue alors par leur nom d'origine : Geta, Syrius. Ces appellations deviennent encore insuffisantes par suite du grand nombre d'esclaves du même pays qui sont amenés sur les marchés de Rome. On ajoute alors au nom d'origine le *gentilitium* du maître, suivi du mot Servus ; par exemple, Eleutherus, C. Julii servus. A l'époque impériale, l'esclave porte avec le *gentilitium* les *prænomen* et *cognomen* de son maître : Pallas, T. Staberi Faventini servus.

Lorsque l'esclave quitte son maître par suite de vente ou de transmission héréditaire, il en conserve le *cognomen*, qu'il joint aux noms du nouveau maître. Quelquefois il modifie cet ancien nom par la terminaison *anus* ; par exemple, Secundus Cæsaris nostri puer Crescentianus.

CHAPITRE IV

DU *nomen* DES AFFRANCHIS.

L'étude du nom des esclaves devient surtout intéressante au moment où ils acquièrent la liberté. Comme les clients, ils font partie de la *gens* de leur patron, participent à ses *sacra* et obtiennent le *jus sepulcri*; leur nom conserve en outre un élément qui rappelle le nom du maître sans permettre la confusion. Ils en prennent habituellement le *prænomen* et le *gentilitium*, jamais le *cognomen*. Ainsi nous voyons les affranchis de Cicéron prendre les noms de M. Tullius Tiro et de M. Tullius Laurea. Nous en trouverions une foule d'autres exemples.

Au nom de son patron, l'affranchi ajoute son surnom d'origine, qui lui rappelle aussi son ancien état et les *jura patronatus*, qu'il doit observer sous peine de déchéance. Mais cette règle sévère dut fléchir le jour où les affranchis, maîtres du commerce, des sciences et des arts, rachetèrent par leurs richesses ou leur savoir l'infériorité de leur origine. Leur surnom d'origine étrangère fut changé contre un nom romain, auquel on ajoutait le nom du patron. Si, par respect ou par crainte, l'affranchi restait fidèle à l'ancienne règle, ses enfants du moins ne l'observaient jamais.

Quelquefois, en affranchissant un esclave, on formait son nom du prénom du patron et du nom d'un de ses amis qu'il voulait honorer. Cicéron, affranchissant Dyonisius, l'appelle « Marcus Pomponius Dyonisius, *ut ex me et ex te junc-*

tus, dit le grand orateur à son ami Atticus en lui annonçant cette nouvelle. La formation du nom est différente lorsque le maître affranchissant est une femme ; son affranchi prend alors le prénom et le *gentilitium* du père de sa maîtresse.

Affranchis par les empereurs, les esclaves prenaient le nom générique de *liberti augustales*. Leur nom d'esclavage était conservé, ils y joignaient un des prénoms de l'empereur qui les avait affranchis.

Les esclaves des villes, du Sénat, des Temples pouvaient également recevoir la liberté. Ils prenaient alors un prénom rappelant l'être moral auquel ils avaient appartenu comme *servi publici*.

CHAPITRE V

DU *nomen* DES PÉRÉGRINS.

Les étrangers, qui viennent les derniers dans cette classification des personnes, conservent leur nom d'origine, sans pouvoir en prendre un autre tant qu'ils ne sont pas parvenus à la cité. Lorsqu'ils l'ont acquise, soit en remplissant les conditions voulues, soit par faveur, ils prennent ordinairement comme *prænomen* le *gentilitium* du magistrat sous lequel ils ont reçu cette faveur, ou du personnage qui la leur fait obtenir. P. Cornelius Dolabella, proconsul de Syrie et ami de Cicéron, fit obtenir le droit

de cité à un certain Demetrius Mega, qui prit alors le nom de P. Cornelius Demetrius Mega. Cicéron rappelle ce fait dans sa correspondance, et plusieurs autres passages de ses œuvres nous permettent d'en constater d'analogues. Par son plaidoyer *pro Archia*, il fait conserver à ce poète le *jus civitatis* qu'il tenait de Lucullus. Le client de Cicéron avait pris comme signe de cette protection le *gentilitium* de Lucullus, et s'appelait Licinius Archias.

Jules César, pour s'assurer les sympathies des personnages influents de la Gaule, fit accorder à un grand nombre d'entre eux le droit de cité. Voilà pourquoi le *gentilitium* Julius devint un prénom si répandu en Gaule. Sans faire allusion à ce fait personnel, César, dans son commentaire *De Bello Gallico*, fait allusion au même usage, à propos d'un de ses envoyés. « *Commodissimum visum est M. Valerium Procillum, C. Valerii « Caburri filium, cujus pater à C. Valerio Flacco civitate « donatus, mittere*[1] ... » A une époque moins reculée, lorsque l'organisation des municipes eut créé des villes à l'image de la capitale, les citoyens de ces villes ayant un *gentilitium* et acquérant le droit de cité romaine conservaient leur premier *gentilitium* en y ajoutant le nom de celui qui leur accordait cette faveur. Claudius Pompeianus d'Alexandrie, recevant de M. Aurelius Antoninus le droit de cité et le consulat, prit le nom de M. Aurelius-Claudius Pompeianus.

En dehors de ces faveurs spéciales, nous voyons les habitants des provinces romaines arriver à la cité par des

1. *De Bello Gall.*, lib. I.

mesures générales. Une loi de Sylla ayant étendu le *jus civitatis* à toute l'Italie, le plus grand nombre parmi les nouveaux citoyens prit Cornelius comme *prænomen*. Plus tard, le décret de Caracalla, étendant par mesure fiscale le droit de cité à tout l'empire, ne laissa plus à ces divers usages qu'un intérêt historique.

DROIT FRANÇAIS

ANTÉRIEUR A LA LOI DE GERMINAL AN XI.

Nous avons laissé le nom patronymique romain déjà loin des règles primitives. En Gaule, à l'arrivée des peuples germains, la décadence fut encore plus complète. Les invasions se succèdent, les Francs et Mérovée avaient pris de fortes racines dans ce sol labouré par tant de révolutions ; désormais le sceptre Mérovingien gouverne vainqueurs et vaincus établis côte à côte ; juridiquement il laisse aux Gallo-Romains leur personnalité, les deux races ne fusionnent pas encore, mais le travail d'unification commence déjà à s'opérer ; la forme des noms est un des signes les plus curieux du travail qui s'opère dans la société.

La plus grande partie de l'organisation romaine subsiste et entoure le nouveau peuple sur son territoire et dans les pays voisins. La Bourgogne et le Midi conservent leurs curies, leur sénat, leurs municipes. Enfin les souvenirs récents de la conquête ne sont pas effacés, ils permettent aux historiens de connaître le pays natal des per-

sonnages qu'ils citent, et ils manquent rarement de le mentionner à la suite du nom, par exemple, Romain ou Franc [1]. Or voici la réflexion que suggère l'étude des historiens à ce point de vue. La transition qui n'a pu se faire par la génération adulte ou née dans les premiers temps de la conquête commence à la génération suivante. Quelques familles donnent déjà à leurs enfants, sans distinction d'origine, des noms germains ou romains. Les vainqueurs veulent se rapprocher des vaincus, qui restent les maîtres de la civilisation ; et les vaincus, sentant que l'avenir est aux vainqueurs, cherchent à dissimuler leur origine pour qu'elle ne nuise pas à leurs enfants.

De la part des vaincus, cependant, le mouvement est beaucoup plus général ; on peut dire que sur ce point la victoire reste aux barbares. Car la classe dominante et les rois conservent toujours les noms germaniques, et les Gallo-Romains, pour les raisons que nous venons de donner, s'efforcent de s'assimiler à cette classe dominante. L'influence romaine s'exerce par les chancelleries et les lettrés qui conservent la langue latine. Elle se traduit par une tendance à latiniser les noms d'après un système suivi par le monde savant presque jusqu'à nos jours.

Cependant la lutte ne se circonscrit pas entre les traditions barbares et romaines, bien que la conquête romaine ait rompu la tradition entre les Celtes et les Francs. Les noms celtiques se retrouvent encore épars au milieu des noms romains et francs, mais à mesure que l'on avance ils vont en diminuant [2].

1. Savigny, *Hist. du dr. Rom.* — Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. III, cap. 17.

2. Guérard, *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, Prolég., p. 91. (Documents pour servir à l'hist. de France.)

En général, les noms germaniques sont significatifs. Le nom est unique, les divers membres d'une même famille se distinguent par l'adjonction ou la suppression d'une lettre. Presque toujours le nom du chef de famille sert de base au système du nom. Il existe donc déjà une certaine hérédité ; mais il n'y a là qu'une tendance dont il ne faut pas faire une loi. Le nom est assez habituellement formé par l'assemblage de deux mots qui ont une signification séparément très déterminée, mais entre lesquels la conciliation peut nous sembler parfois difficile. Tel est, à titre de curiosité, le nom de Guillaume, dont Littré donne l'étymologie suivante : « Will, volonté, et helm, heaume » ; dont il fait celui qui a sa volonté pour casque, c'est-à-dire sa bravoure, sa protection [1].

La langue s'assimile ces noms, et ils deviennent peu à peu de véritables noms de famille sous des formes modifiées par l'usage, bien que dérivées du même radical. Ainsi « Audo » nous a donné Audin, Audineau, Audinet, Audenet, Audon, Audoyneau, Audet, Audetot, et bien d'autres, comme Oudin et Oudinot, par exemple. « Will » a formé Willus et Villon, puis Guillon, Guillot et Guillonnet, Guillet, Guilletot et Guillotin. En général, la langue recherche les diminutifs, qui étaient alors, comme ils sont encore de nos jours dans le peuple, la marque de la descendance. Berger, par exemple, a formé de multiples diminutifs : Bergereau, Bergerol, Bergeron, Bergeret, Bergerot, Bergelot, Berjau, Berjin Berjon, Berjonneau. Diminutifs parfois doubles, parfois triples, comme Jan, Jannin, Janninot ; Mauri ou Mori, Morillon, Morillonnet.

Ainsi s'opéra cette conquête du nom germain sur le nom

1. Littré, v°. c°.

romain. Le nom d'origine germanique se latinise assez souvent ; quelquefois il garde sa forme primitive , mais le nom à racine romaine disparaît presque complètement. Si on considère le petit nombre des Francs au moment de la conquête, et le haut degré de la civilisation romaine, on appréciera combien cette conquête est anormale. C'est grâce à la domination barbare persistante dans un État où, malgré tout, les Germains étaient hautement favorisés, que les coutumes germaniques finirent par envahir les autres classes de la population, sans parler de la fusion nécessairement produite à partir d'une certaine époque par la similitude des cultes.

A partir de l'époque carlovingienne, il importe de faire une distinction entre les diverses classes de la société. Les familles occupant un certain rang suivent les traditions d'origine, les familles du rang inférieur n'observent aucune règle, jusqu'au moment où la volonté des seigneurs en dispose autrement.

Les règles romaines, que nous connaissons déjà, et dans lesquelles nous avons reconnu le principe de l'hérédité, n'ont plus rien à faire ici. Pour les noms d'origine franque, le principe se détache avec beaucoup moins de netteté. Cependant le nom est encore héréditaire, mais cette hérédité se ressent du système successoral ; l'aîné seul conserve le nom, les armes et le fief.

L'hérédité du fief, jointe à l'hérédité de la charge, rend donc nécessaire l'hérédité du nom. S'il y a là une tradition, il y a loin, cependant, d'y avoir une règle absolue. Les noms sont assez limités. Aussi, pour empêcher la confusion entre les individus, on commence à les désigner par un surnom placé « au-dessus du nom » dans l'interligne et accompagné de la mention « *cognomine, agnomine* », par-

fois et plus rarement *prænomine* ; par exemple : « *Vir nomine Girardus cognomine Caper* », ou « *nuncupatus*, *vocatus*, *appellatus* ». Telle est la façon de procéder pendant une assez longue période, partant de la conquête franque pour se terminer au commencement du XI^e^ siècle. A cette époque, le moine de Saint-Père de Chartres cite des exemples d'hérédité dont plusieurs sont indiscutables. Les surnoms, qui sont la base des noms significatifs héréditaires, sont portés, de suite, par quatre générations de la même famille, et deviennent ainsi de véritables noms patronymiques. Le nom de *Rufus*, le Roux, est porté successivement par Robert, Arnoul, Eudes et Rainold ; celui de *Paganus*, par Gaultier, Guillaume, Eustacheet Robert [1].

Une charte de 1102, consignée dans le même ouvrage, fait mention d'un Ebrard surnommé *Bonis manibus;* le même acte fait aussi mention, comme père et frère du précédent, de Vital et Jean Bonnes Mains. Cette date du XII^e^ siècle, comme commencement de la fixité du nom en France, est confirmée par Mézeray [2]. « C'est, dit-il, vers « la fin du règne de Philippe-Auguste [1180 à 1223] que « les familles commencèrent à avoir des surnoms hérédi- « taires et fixes. » L'historien, après avoir indiqué l'origine de ces noms pour les différentes classes de la société française, ajoute : « Pour la plus grande partie, ça à été « quelque nom qui était pour ordinaire dans leur famille « ou même quelque sobriquet qui a passé à leurs enfants.»

Jusqu'à Louis le Gros et à l'affranchissement des communes, l'usage du nom patronymique ne se généralisa pas

1. Cartul de St-P. de Chartres., *loc. cit.*, p. 131, 144, 148, 186, 206, 230,236 et 240.

2. *Précis d'Hist de France*, tome I.

sensiblement. A cette époque, les habitants des villes et surtout les notables prirent des noms tirés de leur origine, du métier qu'ils exerçaient, ou de toute autre cause. Cependant de Wailly [1] cite, au xv[e] siècle, des roturiers qui n'ont pas encore de « surnoms », alors que, dès le milieu du xiii[e], presque toute la noblesse, depuis la Bretagne jusqu'à la Bourgogne, en avait adopté l'usage. Souvent, il est vrai, cet usage est mal fixé, et surtout il s'applique rarement d'une manière uniforme. Ainsi les « surnoms » sont multiples pour la même personne. Salverte [2], qui prend le xiv[e] siècle comme date de la généralisation du « surnom », fait observer qu'il ne se confond pas avec l'*agnomen* ou le *cognomen* des Romains, et qu'il se rapproche plutôt de notre nom propre actuel que de nos surnoms. Cette observation est conforme à celle que nous faisions, et d'après laquelle, pour les philologues, le surnom est un second nom placé dans l'interligne au-dessus du premier.

L'importance donnée aux agrégations communales par la politique de Louis le Gros avait fait progresser rapidement le nom patronymique ; l'affranchissement des serfs du domaine royal lui fit faire un nouveau progrès. Les grands vassaux, subissant l'influence de l'exemple royal et trouvant dans cette réforme un moyen fiscal, forcèrent leurs serfs à acheter des lettres d'affranchissement. Pour acheter ces lettres, il fallut de toute nécessité prendre un nom, et pour rendre leur effet durable, il fallut le conserver. Les surnoms, déjà consacrés par l'usage, devinrent de véritables noms patronymiques. Ceux qui, jusque-là, n'avaient eu qu'un prénom prirent leur nom de n'importe quelle cir-

1. *Eléments de paléographie*, I, 188.
2. *Op. citat.*

constance de leur vie, ou même du lieu qui les avait vus naître ; c'est ainsi que l'on trouve dans les anciens titres vingt ou trente individus portant un même nom de lieu, sans cependant avoir une origine commune. Ils s'étaient sans doute trouvés, par suite d'un acte du pouvoir semblable à celui qui s'est produit récemment pour les indigènes d'Algérie [1], dans la nécessité de prendre un nom patronymique.

L'époque de cette réforme varia suivant les fiefs avec le bon vouloir des seigneurs. Pour arriver à un terme exact, il faudrait donc rechercher par contrée la date à laquelle les serfs furent obligés de prendre un nom. Les individus qui voulaient alors trouver dans leur lieu de naissance une désignation, prenaient ce nom et le faisaient précéder de la particule indiquant qu'ils étaient sortis de ce lieu-là. C'est ainsi qu'à l'origine les particules de, du, des, de la, aujourd'hui fondues avec le nom de lieu, en étaient alors séparées. Tels seraient, par exemple, les noms suivants : Dulac, Deschamps, Dupré, Delacroix, qui, à l'origine, se sont écrits en plusieurs mots.

Enfin, depuis le XIII[e] siècle, les roturiers pouvaient posséder des fiefs, et la plupart cédèrent à la tentation d'en prendre le nom. Le livre I des *Établissements* de saint Louis, le plus ancien essai de coutume générale de l'Ile-de-France, Orléanais, Touraine, Maine et Anjou, parle de l'acquisition des fiefs par les roturiers comme se pratiquant depuis longtemps.

Dès lors, tout roturier qui avait un coin de terre voulut singer la noblesse en prenant la particule suivie du nom de terre. On exploita ce préjugé en trafiquant des terres no-

1. Loi du 28 mars 1882. Sirey, 82-5-345.

bles. En vain protesta-t-on contre ces abus, et vit-on une sorte de dégradation à prendre le nom de la terre, qui jusque-là l'avait reçu de son possesseur[1]; l'opinion fut plus forte que les censeurs, et peu à peu, par suite des aliénations qui transmettaient le nom sans que les précédents propriétaires l'abandonnassent, tous ceux qui avaient possédé une terre en retinrent le nom, et il fut souvent impossible de les distinguer les uns des autres.

Cet état de choses défectueux dura longtemps sans que l'autorité royale, chancelante ou distraite par d'autres préoccupations, pût en prendre souci. C'est ici que se place un monument législatif dont l'existence et la portée ont suscité de vraies controverses.

Le 26 mars 1555, Henri II aurait promulgué une ordonnance qui, authentique ou non, est restée la loi fondamentale du système des noms et la consécration des droits du pouvoir exécutif dans la matière. Cette ordonnance contenait, affirment certains auteurs, un article, l'article 9, qui défendait à toutes personnes de changer leurs noms et leurs armes sans avoir obtenu des lettres de dispense et de permission, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être punis comme faussaires et privés de tout privilège de noblesse.

Cet acte de l'autorité royale fut-il respecté et reconnu dans tout le royaume? Son existence même est-elle établie? Autant de points qui nous restent à examiner.

Son existence n'est plus actuellement contestée, puisqu'elle est regardée par toute la jurisprudence comme un fait constant d'où l'on part pour établir les prérogatives du pouvoir exécutif en matière de changement de noms et de collation de titres.

1. Loyseau, *Traité des ordres*, A. P., p. 21.

Quant à la sanction dont elle fut revêtue lors de son apparition, la question est beaucoup plus douteuse. Cependant elle est citée par Chérin comme ayant été rendue pour la Normandie, à la date du 26 mars 1555. Il indique un article 7 correspondant à l'article 9 et renfermant des dispositions analogues. Mais, dans le ressort des Parlements autres que celui de Paris, aucun jurisconsulte ne la mentionne, et pour ce dernier Parlement, Merlin, qui professait tant de respect pour les traditions des anciens légistes, paraît révoquer cette ordonnance en doute. Dans tous les cas, il déclare l'avoir fait rechercher dans les archives judiciaires sans arriver à en retrouver le texte.

Avant Merlin, Denisart, puis Henrion de Pansey, La Roque dans son *Traité de l'origine du nom*, citent cette ordonnance, la considèrent comme indiscutable, mais ne mentionnent pas son exécution. Nous devrons donc en conclure que cette ordonnance fut moins considérée comme une loi d'Etat que comme l'affirmation d'une prérogative royale souvent méconnue. Antérieurement à cette ordonnance, la propriété du nom était déjà indiscutée comme sa transmission par l'hérédité. La transmission par une autre voie devait recevoir la sanction du souverain. Il est permis de croire qu'Henri II voulut affirmer cette sanction et en généraliser l'application, mais que l'indépendance de ses sujets triompha des faibles moyens d'action dont il disposait. Cette ordonnance et celle de 1629 ne restèrent pas cependant lettre morte, puisque les anciens arrêtistes en invoquent les applications.

L'ordonnance de 1629, qui se place dans l'ordre chronologique immédiatement après la précédente, fut le résultat d'une réclamation des Etats généraux de 1614 et 1615. Elle n'en rencontra pas moins une vive opposition.

Rédigée par le chancelier Michel de Marillac, elle fit, à ce titre, partie du Code Michaud et dut être enregistrée en lit de justice ; c'est dire qu'elle ne survécut guère à la disgrâce de son auteur, arrivée l'année suivante. En somme, le principe était toujours reconnu, mais son application rencontrait des obstacles insurmontables, qui l'emportèrent sur l'autorité royale. Il y avait trop d'amours-propres en jeu pour qu'une telle mesure fût admise sans luttes violentes. Cette réforme resta donc, comme beaucoup d'autres, dans le testament légué par l'ancien régime au nouveau.

Quelques efforts furent cependant encore tentés. Une déclaration de Louis XIV des 3 mai et 8 décembre 1699, relative aux provinces annexées après la paix de Nimègue, rétablit dans ces provinces la défense déjà existante de changer de nom. Cette déclaration, rapportée par Chérin, est même beaucoup plus générale que les dispositions précédentes. Elle s'applique à toute sorte de noms, sans distinguer entre les noms nobles ou les noms roturiers. Le pouvoir royal imposait immédiatement aux peuples conquis ce qu'il ne pouvait faire accepter à ses anciens sujets. Mais ceux-ci restèrent rebelles, et la déclaration de Louis XIV ne fut pas appliquée aux autres provinces, puisque les remontrances présentées à Louis XVI, le 16 mai 1788, par l'organe du Parlement de Paris, contiennent ce passage : « Il ose demander quelles sont les règles utiles qui font « la loi de ses jugements, et dont la France est redevable « à l'autorité de ses rois. Ce n'est pas l'ordonnance de 1629 « vulgairement appelée Code Michaud ; le Code Michaud « fut enregistré en lit de justice, mais il n'a pas reçu « d'exécution. »

Le vœu du Parlement fut exaucé par les lois qui nous

régissent actuellement. La noblesse ayant renoncé à ses prérogatives dans la nuit du 4 août, l'unification du nom patronymique fut consacrée en France par l'abolition du droit nobiliaire, et la principale cause des oppositions aux réformes de l'ancien régime disparaissait.

Après la suppression des titres de noblesse, le point de départ de toutes les réformes fut l'organisation de l'état civil, dont on confia la tenue à des officiers publics. La grande latitude laissée par ce décret au choix des déclarants donna déjà lieu à des abus, mais qui n'approchèrent pas de ceux qui se produisirent sous la loi suivante.

Détruisant l'œuvre à peine commencée, un décret de la Convention, du 24 brumaire an II, autorisa les changements de nom, sur une simple déclaration devant l'officier de l'état civil. L'effet de cet acte législatif fut tel que la Convention, revenant sur sa première décision, votait, quelques mois après, la loi du 6 fructidor de l'an II, qui est restée le type de nos lois répressives en matière de noms.

Elle défendit, sous les peines les plus sévères, de porter d'autres noms que ceux insérés dans l'acte de naissance, et ordonna à ceux qui les avaient quittés de les reprendre. Le même décret proscrivait les surnoms rappelant des qualifications féodales ou nobiliaires, et autorisait seulement ceux qui avaient servi jusqu'alors à distinguer les membres d'une même famille.

Cette loi fut suivie d'une loi du 19 nivose an VI qui complète le système de répression organisé par la loi de Fructidor. Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales furent chargés de dénoncer les infractions aux officiers de police judiciaire. Malgré tout, le besoin d'une loi qui ne fût pas seulement

répressive se faisait sentir. La loi du 11 germinal de l'an XI est venue remplir cette lacune. Deux titres contenant en tout neuf articles forment l'ensemble de cette loi, à laquelle sont venues se joindre, plus tard, différentes mesures transitoires ou spéciales.

Le titre premier règle le choix des prénoms que l'officier de l'état civil peut accepter et consigner dans l'acte de naissance. Ce doivent être les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne. Tout autre prénom est interdit. Pendant la période révolutionnaire, certaines personnes avaient pris comme prénoms les noms des personnages marquants existants encore ou représentés par des descendants du même nom. L'article 2 de la loi de germinal fit cesser cet abus. Ces prénoms, qu'elle déclare irréguliers, doivent être remplacés par ceux indiqués plus haut.

Aujourd'hui la partie de cette loi la plus importante est l'article 3, qui fixe la procédure en matière de rectification des actes de l'état civil, désigne comme seul gardien de leur inviolabilité le tribunal d'arrondissement. Cette règle de compétence, si importante en ce qu'elle a créé de toutes pièces notre système de rectification des actes, a eu généralement sur le système des noms une influence décisive que nous aurons souvent à constater.

Le titre premier règle la procédure à suivre lorsque le nom, ayant été dénaturé, doit être ramené à sa forme normale ; le titre II prévoit les cas où au contraire le titulaire d'un nom régulier en demande la modification. Affirmant le principe de l'ordonnance de 1555, la loi de germinal réserve la faculté d'accorder cette modification au chef du pouvoir, au gouvernement personnifiant l'administration active. La suite des articles indique les cas où la demande

en modification pourra être accordée et la forme qu'elle devra revêtir. Nous examinerons ces dispositions dans leur détail à propos de l'acquisition du nom par la voie administrative. Elles ont, du reste, été complétées par les circulaires ministérielles des 26 octobre 1815, 10 avril 1818 et 25 juin 1828.

Nous ne citerons que pour mémoire le décret du 20 juillet 1808 ordonnant aux Juifs qui n'avaient pas de nom de famille d'en choisir un hors des noms de l'Ancien Testament et des noms de ville. Des décrets analogues parurent en 1811 et 1813, prescrivant aux habitants de la Hollande et d'autres départements réunis à l'Empire de prendre des noms de famille. Avant cette époque, beaucoup d'habitants de ces provinces n'avaient ni noms, ni prénoms fixés.

Un dernier texte nous reste à signaler, c'est la loi du 28 mai 1858 modifiant l'article 259 du Code pénal. Cette loi frappe les usurpations de noms, de titres et de toute distinction honorifique consommées dans un but frauduleux. Par sa rédaction, elle se rapproche, comme nous le verrons plus loin, de l'article 259 du Code pénal de 1810, relatif à l'usurpation des titres impériaux.

DROIT FRANÇAIS

POSTÉRIEUR A LA LOI DE GERMINAL AN XI

Depuis l'époque où les noms sont devenus héréditaires, ils ont fait partie intégrante du « *patrimoine* » et se sont transmis avec lui. Si le principe de l'hérédité du nom, consacré par les ordonnances royales, ne fut pas respecté dès lors avec toute la rigueur désirable, il faut l'attribuer aux causes qui limitaient l'exercice du pouvoir et paralysaient son action, en particulier à la nécessité de respecter le droit nobiliaire et le droit successoral en vigueur.

Débarrassée de ces entraves, munie d'une sanction énergique par la loi de fructidor an II, l'hérédité du nom était donc un fait accompli, indiscuté au moment de la promulgation du Code civil ; aussi n'a-t-on pas jugé nécessaire de la formuler à nouveau. L'article 57 est moins une consécration qu'une conséquence de ce principe. Sans doute l'indication du nom du père dans l'acte de naissance de l'enfant fixe le nom de la génération qui commence ; mais il a surtout pour objet de fixer les droits successoraux de

l'enfant par rapport à ses auteurs ; l'indication du nom de la mère dans le même acte en est une preuve suffisante.

Le principe de l'hérédité du nom, antérieur au Code civil et même aux lois de la Révolution, ne s'est appliqué d'une manière uniforme qu'à partir de cette dernière époque. La faculté d'ajouter le nom de terre au nom patronymique étant alors supprimée, la définition du jurisconsulte Ferrière devient rigoureusement exacte : « Le nom « de famille est celui qui se continue de père en fils, et qui « passe à tous les descendants et à toutes les branches [1] ».

Si nous ajoutons à cette définition que le nom forme la propriété exclusive de celui qui le porte, que cette propriété s'attache à l'individu et s'incorpore à lui de façon qu'il ne puisse l'aliéner ou la modifier sans modifier ou détruire sa personalité, nous aurons une idée générale des principes qui régissent la législation du nom.

Plus nous observons ces principes, plus leur examen nous révèle d'aspects originaux. Leur réunion elle-même présente quelque chose d'anormal. Depuis la désuétude des lois romaines, l'héritage nécessaire et légal qui tenait de l'esclavage a disparu ; depuis un siècle, le nombre des biens placés hors du commerce a considérablement diminué. Les traditions du passé expliqueraient encore cependant le mode de propriété du nom, l'obligation de le prendre et de le conserver, si cette obligation naissait d'un devoir de famille. Sous l'empire du Code civil, soutenir ce principe serait une erreur ; car la famille n'est plus en droit qu'un ensemble d'individus unis seulement par des liens naturels, par conséquent sans devoirs et sans droits collec-

1. Ferrière, *Dict. de droit*, v° *Nom*.

tifs. La loi, qui les considère « *ut singuli* », n'a donc pu les relier à un être moral dont elle ne reconnaissait pas l'existence.

C'est dans la nécessité de sauvegarder l'ordre public qu'il nous faut chercher la conciliation de ces deux principes. On a dû s'appliquer à déterminer chaque individu d'une façon immuable, à lui donner une « étiquette », une dénomination à laquelle il ne pût se soustraire, de telle sorte que le nom possédât l'homme plutôt que l'homme ne possède le nom. En conséquence, la loi a rendu cette dénomination inviolable pour les tiers, inviolable pour celui qui en est le propriétaire : voilà pour le principe de propriété. Mais les obligations de l'homme lui survivent, il laisse des droits à exercer. Il fallait assurer la continuation de sa personne juridique. Les descendants auxquels ce soin était dévolu, chacun pour sa part, devaient en porter le signe apparent pour tous : voilà l'origine de la transmissibilité. Pour répondre à cette double nécessité, il a fallu faire du nom une propriété exclusive dont on ne pût disposer, et un héritage auquel on ne pût se soustraire. Telle est l'idée fondamentale qui ne doit pas être perdue de vue lorsqu'on aborde les questions de nom.

Quant aux autres particularités qui caractérisent cette singulière propriété, notons, avec son usage limité, ses modes d'acquisition strictement déterminés. L'autorité, qui veille à la conservation du nom, se réserve de le modifier sans même recourir aux formes protectrices d'une expropriation quelconque. Quelle pourrait être, en effet, la base d'une juste indemnité ?

Telle est cette institution originale, envisagée sous ses aspects les plus saisissants. Il ne faudrait cependant pas voir une critique dans la façon dont nous les avons pré-

sentés. Il importe à toute société bien organisée que l'état civil des individus et leur dénomination sociale soient au-dessus de tout changement. Sauf quelques observations de détail, notre pensée n'est donc pas de critiquer la législation sur les noms. Si on s'en tenait aux textes, ils seraient insuffisants ; mais la jurisprudence, consacrant sur ce point la doctrine de l'ancien droit, a trouvé dans l'usage un guide souverain, et aussi un moyen d'atténuer les exagérations d'une loi parfois absolue, et peut-être trop portée à considérer la famille constituée sur ses anciennes bases comme un dernier obstacle à ses vastes plans d'unification.

Les considérations générales dans lesquelles nous sommes entré nous permettent désormais de définir ce que nous voulons étudier. Nous plaçant au point de vue juridique et économique, mais sans nous limiter aux principes dont s'était inspiré Ferrière, nous définirons le nom plus généralement « le signe légal destiné à distinguer l'individu dans ses relations sociales ».

Toutes les fois que l'on considère l'homme dans l'exercice de ses droits, une méthode naturelle s'impose. C'est celle qui consiste à prendre ces droits à leur origine pour les suivre dans leur accroissement normal. Cette méthode sera également la nôtre. Nous examinerons donc comment prend naissance le droit de l'homme à son nom. L'examen des différents modes d'acquisition du nom se divisera de lui-même suivant la nature de ces modes. Le nom s'acquérant d'abord par la naissance, les questions de filiation légitime et naturelle, la reconnaissance et la légitimation se présentent d'abord à nous. Le mariage et l'adoption, qui changent l'état des personnes et peuvent modifier leur nom, nous occuperont ensuite. Avant d'abandonner les modes

d'acquisition du droit civil, nous aurons à étudier dans quelle mesure le changement de nom peut devenir la condition d'une libéralité. Enfin nous passerons aux modes d'acquisition par la voie administrative.

Dans une seconde partie, nous placerons les droits de l'individu en concurrence avec ceux des tiers, soit qu'il réclame la possession de son nom, soit qu'il la défende contre les empiètements d'autrui ou contre des altérations indépendantes de sa volonté. L'étude des voies ouvertes pour défendre la propriété du nom nous servira naturellement à déterminer les causes qui entraînent sa perte. Nous aurons ainsi examiné tour à tour comment le nom s'acquiert, comme il se conserve et comme il se perd.

PREMIÈRE PARTIE

MODES D'ACQUISITION DU NOM

CHAPITRE I

MODES D'ACQUISITION DU DROIT CIVIL.

§ I. — *Filiation légitime.*

La filiation est le rapport qui unit les enfants aux père et mère. Le signe apparent de ce rapport entre le père et le fils est le nom, qui ne peut en principe être transmis de plein droit que par la filiation légitime. Le nom sera donc le terme qui fixera la nature des liens qui existent entre le père et l'enfant ; il les révèlera aux tiers. L'enfant légitime prend donc à sa naissance le nom de celui des œuvres duquel il est réputé conçu ; on ne peut lui donner une autre désignation, et il ne pourra lui-même en prendre une autre sans satisfaire à certaines formalités.

La transmission du nom du père au fils s'opérant en l'absence de tout texte, conformément à un usage bien établi, on s'est demandé si, dans l'acte de naissance contenant

les noms de ses père et mère, l'enfant ne pourrait joindre le nom de sa mère au nom de son père? On a soutenu l'affirmative. On s'est fondé surtout sur ce motif que, le nom constatant la filiation, il est de toute évidence qu'il doit la constater aussi bien à l'égard de la mère qu'à l'égard du père.

Même en admettant, ce qui peut être contesté, mais ce que nous croyons exact, que le mariage n'ait pas fait perdre à la femme son nom propre, le système que nous venons d'exposer se heurterait à l'usage qui fait loi en matière de noms, et au bon sens qui demande la désignation de chaque individu d'une façon brève et précise. Enfin il fait une confusion entre le rôle du nom et le rôle de l'acte de l'état civil qui le contient. Nous avons vu que le Code civil, faisant abstraction de la famille, se bornait à considérer chaque individu isolément. Le nom ne peut donc être que le lien imparfait entre les ayants droit à un même héritage ; c'est une indication sommaire qui permettra de se référer à des documents authentiques plus complets, parmi lesquels les actes de l'état civil occuperont le premier rang , là seulement sont contenues les indications explicites qui permettront de fixer les droits de l'enfant à l'égard de ses parents.

§ II. — *Filiation naturelle.*

La situation des enfants légitimés sert de transition à celle des enfants naturels, reconnus et non reconnus. La légitimation donnant aux enfants naturels les mêmes droits

qu'aux enfants légitimes [1], nous renverrons purement et simplement aux observations que nous avons posées plus haut. La qualité d'enfant légitimé est acquise à l'enfant naturel du jour où la rectification ordonnée par la loi a été accomplie par l'officier de l'état civil.

Pour l'enfant naturel reconnu, le droit de porter le nom de celui de ses parents qui le reconnaît était constant dès notre ancien droit. La Roque, dans son *Traité de l'origine des noms*, distingue d'abord les enfants naturels qui sont *avoués*, dont les pères ont été connus ; « ceux-là portent « le nom de leur famille, il suffit même qu'ils aient été « reconnus par leurs frères légitimes ; puis les enfants natu- « rels qui, n'étant ni avoués ni légitimés, sont assimilés « aux *vulgo quæsiti*. Ceux-là n'ont que le nom de baptême « et ne peuvent rien posséder sans la permission du sou- « verain [2] ».

Le droit actuel a suivi la même distinction, et il est incontestable que la reconnaissance, fixant les droits héréditaires de l'enfant par rapport à celui de ses auteurs qui le reconnaît, lui en conférera aussi le nom. S'il est reconnu d'abord par son père, il prendra le nom de ce dernier, et il le conserverait si la reconnaissance par sa mère intervenait immédiatement et, à plus forte raison, si elle était postérieure.

Mais la question nous semble plus douteuse si, au contraire, la mère est la première à reconnaître l'enfant. La loi ayant voulu fixer par le nom moins les relations héréditaires de l'individu que son identité, le nom de la mère

1. Art. 333, Civ.

2. La Roque, *Origine des noms*, cité dans Guyot, *Rép. de Jurispr.*, v° *Nom.*

transmis à l'enfant naturel remplira suffisamment ce but, et les modifications qu'apporterait au nom la reconnaissance parfois tardive du père paraissent contraires à l'immutabilité du nom, et, partant, contraires aux principes. Pourquoi, en effet, contraindre un individu à renoncer au nom de sa mère, nom sous lequel il a pu se créer des relations et acquérir de la célébrité, parce qu'il plaît enfin à son père naturel de se déclarer ?

En fait, presque toujours le nom du père prévaudra. Mais cette préférence nous paraît résulter d'une fausse assimilation entre les enfants légitimes et les enfants naturels. L'enfant légitime prend le nom de son père en vertu de l'ancienne tradition qui a fait du père le chef de la famille, le dépositaire de l'autorité paternelle et maritale. Ici quelle tradition analogue pourrait-on invoquer ? On se heurterait au contraire au principe qui donne à l'enfant né hors mariage la condition de sa mère.

La dévolution du nom étant un des effets de la reconnaissance, celui qui reconnaît un enfant ne pourrait pas stipuler que cet enfant ne portera pas son nom. On a objecté qu'aucun article du Code ne le prescrivait ; cet argument n'a pas une grande valeur, car le Code n'a pas proclamé ce droit pour l'enfant légitime, et qui oserait le lui contester ? Ce principe a, du reste, été affirmé, conformément à l'ancienne jurisprudence, par la Cour de cassation et plusieurs Cours d'appel. L'enfant naturel pourra donc prendre le nom de son auteur, même si celui-ci ne le lui a pas donné dans l'acte de reconnaissance [1].

1. Cf. Merlin, *Rép.*, v° *Nom*, § 1, n. 2; Augeard, *Arrêts notables*, tit. II, p. 26, n. 14 ; Arrêt du Parlement de Paris, 18 juin 1707. — Cass., Sirey, 1840.1.900 ; Metz, 1855, S. 57.II.35.

L'enfant naturel non reconnu, ne se rattachant à aucun auteur, reçoit deux noms de l'administration qui le recueille ou de l'officier de l'état civil auquel il est présenté. Les noms donnés à chaque enfant doivent être tels, que le premier soit considéré comme le prénom, et l'autre devienne pour l'enfant un nom patronymique transmissible à ses propres enfants. Comme nom de famille, on évitera de lui donner des noms connus comme appartenant à des personnes existantes. On cherchera ces noms soit dans l'histoire, soit dans les circonstances particulières à l'enfant, comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu où il a été trouvé. On devra rejeter cependant toutes dénominations ridicules, indécentes ou de nature à rappeler son origine [1].

Cette désignation nouvelle de l'individu appelé à former le point de départ d'une nouvelle famille représente parfaitement ce qui dut se passer, lorsque, par suite de l'accroissement de la population ou des exigences du pouvoir, chaque individu fut obligé de se distinguer en prenant un nom significatif.

Sans être formellement reconnu, l'enfant naturel peut être déclaré sous le nom de sa mère naturelle par ceux auxquels l'article 56 prescrit la déclaration à l'état civil. Mais la reconnaissance étant un fait personnel, on a contesté cette déclaration du nom de la mère sans son autorisation directe.

La Cour de cassation, interprétant *à contrario* l'article 336, considère comme valable à l'égard du père et de la mère la reconnaissance d'un enfant naturel dont le père,

1. Circ. Min. des 30 juin 1812 et 8 février 1823, citées dans Dalloz, v° *Se cours public*, n. 164.

en se déclarant dans l'acte, aurait indiqué le nom de la mère. A défaut d'autorisation expresse de la mère de faire cette déclaration en son nom, un acquiescement tacite suffirait. La femme déclarée serait, il est vrai, toujours fondée à contester cette déclaration. Par analogie, la Cour de cassation admet que la reconnaissance tacite, résultant de ce que la mère a laissé insérer son nom dans l'acte de naissance, sera valable lorsque la déclaration sera émanée de ceux auxquels l'impose l'article 74. Cependant la mère serait toujours admise à faire rectifier cette déclaration comme n'étant pas émanée directement d'elle.

Cette jurisprudence conduit à un résultat raisonnable et modère la rigueur de la loi ; mais il faut reconnaître qu'elle ne saurait invoquer pour elle les termes de l'article 336. Il paraît peu probable que les rédacteurs du Code aient admis cette interprétation. Ils avaient été frappés de l'incertitude qui régnait sur la reconnaissance, et ils voulaient qu'elle fût constatée par l'aveu de la mère venant corroborer celui du père. Cette exigence était inadmissible, car trop souvent la mort de la mère ou sa démence eussent été des obstacles insurmontables. On proposa de dire que l'aveu du père serait non avenu s'il était rejeté par la mère. Cette solution fut encore repoussée ; elle mettait la reconnaissance à la merci de la mère. On en arriva donc à dire que la reconnaissance produirait ses effets à l'égard seulement de celui qui l'avait accomplie. La formule des rédacteurs du Code est loin d'être irréprochable, mais la doctrine peut critiquer avec quelque raison l'interprétation qu'en a donnée la jurisprudence.

Les père et mère adultérins et incestueux ne doivent jamais être désignés, non seulement d'après la déclaration des médecin ou sage-femme, mais alors même qu'ils vien-

draient, en personne, avouer ou reconnaître l'enfant. L'énonciation que renfermerait l'acte à cet égard serait radicalement nulle. L'enfant sera sans droit pour porter le nom de son père, bien que celui-ci le lui ait toujours donné ; l'aveu tacite des enfants légitimes du père adultérin, une prescription trentenaire ne pourront pas davantage faire acquérir à l'enfant le nom sous lequel son père l'aurait reconnu dans son acte de naissance [1].

Certains auteurs ont posé une distinction entre la reconnaissance émanée du père ou de la mère adultérins et celle qui résulterait d'une constatation judiciaire de la filiation. Suivant que l'on admettra ou non cette doctrine, il faudra accorder ou refuser aux enfants adultérins les droits alimentaires et le nom de celui des parents à l'égard duquel la filiation aura été constatée [2].

Le droit civil nous offre encore trois modes de transmission du nom : l'adoption, les donations et testaments, le mariage.

§ III. — *Adoption.*

L'adoption, imitant la nature, établit entre l'adoptant et l'adopté les liens juridiques de la paternité. L'adopté prend le nom de l'adoptant ; mais, comme il n'abandonne pas sa famille originaire, il doit en conserver le nom, auquel il ajoute le nom de l'adoptant [3]. En vertu des mêmes prin-

1. Paris, 22 mars 1828. Sirey, IX.2.60 ; Douai, 26 déc. 1835. S. 1837.2.188.

2. Demolombe, V, n. 596 ; Aubry et Rau, § 572 ; Bedel, *Traité de l'adultère*, p. 98. — Cf. et Bordeaux, 4 juin 1861. S. 1862.2.14.

3. Bordeaux, 4 juin 1862. Sirey, 1863, II, 6.

cipes, un enfant naturel joindrait au nom qu'il a reçu de l'administration le nom de son père adoptif.

Les enfants de l'adopté peuvent naturellement continuer à porter le nom de l'adoptant ; le doivent-ils? La question est quelque peu controversée. Le *Répertoire* de Dalloz, après celui de Merlin [1], admet la négative, par ce motif que l'adoption pourrait imposer aux enfants de l'adopté l'obligation de porter un nom flétri. Nous admettrions peut-être ce système, si les enfants de l'adopté se trouvaient liés, sans recours, par un contrat auquel ils n'auraient pas participé. Mais il leur restera toujours le recours au chef de l'Etat, pour obtenir la suppression d'un nom flétri ou ridicule.

Sous cette réserve, la transmission nécessaire du nom de l'adoptant aux enfants de l'adopté nous paraît à la fois plus juridique et plus équitable. Elle évitera une nouvelle transformation du nom de famille, elle est conforme à l'usage de donner aux enfants le nom de leur père, surtout elle est conforme aux principes généraux de l'adoption. Nous l'avons déjà dit, l'adoption imite la nature, elle a souvent pour but de raviver une souche devenue stérile, de relever un nom qui s'éteint. Le but ne serait pas rempli si, au bout d'une génération, l'œuvre de l'adoptant disparaissait. Enfin, bien que l'adoption soit un contrat de bienfaisance, la Cour de cassation [2] ne le considère pas comme purement gratuit. La libéralité de l'adoptant se trouve souvent avoir pour condition tacite la conservation du nom, et il serait injuste que l'on pût profiter de la libéralité sans en supporter les charges.

1. Merlin, *Rép. de droit*, v° *Adoption ;* Dalloz, v° *Nom*, n. 39.
2. Cass.-req., 1er mai 1861. Dall., 61. 1. 213.

La question nous semblerait beaucoup plus douteuse pour les enfants nés de l'adopté avant l'adoption. Le changement d'état de leur père ne devrait pas les atteindre. Un avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1854 pense, au contraire, que les changements de nom du père influent sur le nom des enfants déjà nés. « Considérant, dit-il, que « le nom du père se transmet de droit à ses enfants ; que « si ce nom vient à être changé ou modifié dans les formes « voulues par la loi, les enfants acquièrent, par cela seul, « le droit de porter à l'avenir le nouveau nom de leur « père. »

L'usage, voilà surtout l'argument invoqué par le Conseil d'Etat ; ne pourrait-on invoquer l'usage contraire avec autant de raison, ne pourrait-on pas surtout discuter la fréquence et le nombre des actes constitutifs de cet usage ?

§ IV. — *Donations et testaments.*

Les donations et testaments sous condition de prendre le nom du donateur offrent une certaine analogie avec l'adoption, en ce qu'ils ont la même cause et les mêmes effets. Le caractère licite de ces libéralités ne peut être révoqué en doute, mais l'interprétation de la condition qui y est apposée est souvent fort délicate.

L'acte de libéralité sous condition de changer de nom, fût-il authentique, ne peut servir de titre au donataire. L'État réserve son droit de contrôle, dans l'intérêt général et dans l'intérêt particulier des tiers, auxquels ce mode de transmission peut être préjudiciable. Il faudra donc combiner ici les règles du droit civil et du droit administratif.

En fait, l'existence d'un pareil motif influera considérablement en faveur de la demande.

Nous nous trouvons ici en présence d'une condition mixte, puisque son accomplissement dépendra à la fois du bénéficiaire et de la volonté d'un tiers. Or la condition peut défaillir de plusieurs manières, soit parce que le bénéficiaire n'a pas fait les démarches nécessaires, soit parce que ces démarches ont échoué devant l'opposition de l'État ou des tiers intéressés. Dans le premier cas, le donataire sera déchu, puisque par sa faute il a laissé défaillir la condition ; il encourt encore la déchéance dans le second, bien que cette solution paraisse rigoureuse. En droit romain on eût adopté une solution inverse, mais en droit français les principes sont formels, et ils sont corroborés par cette considération particulière, que la libéralité a été inspirée moins par un motif de bienveillance que par le désir de voir le nom du donateur revivre dans la descendance du donataire. La libéralité sera donc caduque si l'institué ne peut obtenir l'autorisation nécessaire du gouvernement, qui reste arbitre absolu de la situation.

Le donateur peut n'avoir pas fixé de délai pour l'accomplissement des formalités administratives. Les cohéritiers ou colégataires pourront alors pratiquer la mise en demeure et faire fixer un délai conformément au droit commun. Enfin le donateur lui-même pourrait, au cas d'inobservation de la condition, exercer l'action révocatoire qui lui appartient.

L'acquisition du nom par contrat de mariage suit les mêmes règles administratives que l'acquisition par donation. Elle est soumise également aux principes du droit civil en matière d'institution contractuelle.

§ V. — *Du mariage.*

Avant d'étudier les modes d'acquisition du nom par la voie administrative, il nous reste à examiner une question vivement discutée à l'heure présente, la transmission du nom du mari à la femme dans le mariage. On ne peut nier du moins le haut intérêt moral de cette question. Lorsque la séparation aura été prononcée contre la femme, celle-ci cherchera le plus souvent à se venger par le scandale en souillant le nom de son mari. Or, comme on admet généralement la transmission du nom par le mariage, on admet que la dissolution du contrat civil peut seule en faire disparaître les effets, et que par conséquent le divorce est le seul remède. Aussi, la nécessité de protéger le nom du mari et des enfants contre les égarements de la femme séparée a-t-elle été un des arguments favoris des champions du divorce : ils l'ont présenté sous toutes ses formes philosophiques et littéraires, à la tribune comme au théâtre ou dans les journaux.

Sans vouloir nier l'importance morale de la question, nous sommes porté à la considérer comme agissant plutôt sur la sensibilité et l'imagination que sur la raison, et l'argument qu'on en tire nous paraît juridiquement peu rigoureux. La transmission du nom par le mariage n'est pas pour la loi l'indice du lien qui unit la femme à sa nouvelle famille.

A la différence de l'usage, la loi voit dans la modification du nom la modification survenue dans l'état civil de la personne. Cette modification disparaissant, le signe

qui l'indiquait doit juridiquement disparaître. C'est cependant le contraire qui arrive en fait, et la dissolution du lien conjugal n'a jamais, aux yeux du public, dispensé la veuve de porter le nom de son mari. On ne soutiendra pas cependant que la dissolution du lien conjugal par la mort soit moins radicale que la dissolution par le divorce. Cependant la question avait été soumise aux pouvoirs publics, lors de la discussion de la loi sur le divorce à la Chambre des députés. Elle a même fait l'objet d'un amendement contenu dans le *Journal officiel* du 15 juin 1882 ; on demandait une disposition formelle enlevant à la femme divorcée le nom de son mari. Cet amendement, pris en considération à une assez forte majorité, n'est pas entré dans la rédaction du projet définitif.

Si l'usage consacre, d'une part, la transmission du nom par le mariage, un autre usage, et celui-là plus juridique, semble consacrer la doctrine contraire. Dans tous les actes de la vie civile, la femme conserve son nom patronymique; le nom de son mari ne lui est jamais donné que comme indication, habituellement pour justifier l'autorisation qui intervient. La femme conserve le droit de s'opposer aux usurpations commises par les tiers sur son nom de famille, et elle transmet à ses descendants une sorte de droit à son nom. (Lebon, 7 juin 1866, p. 636.)

C'est encore son nom de famille que la femme transmet en adoptant ; il nous paraît donc difficile de ne pas voir, à tous ces signes, les caractères d'une propriété qui n'a pas été modifiée. En droit, la femme conserve son nom de famille ; l'usage fondé sur une ancienne tradition peut le lui enlever, mais nous croyons que, dans l'état actuel de la question, une simple décision

judiciaire suffirait à la trancher, sans recourir à l'intervention législative.

CHAPITRE II

MODES D'ACQUISITION DU DROIT ADMINISTRATIF.

§ I. — *Des changements de nom.*

A. *Compétence.* — La fixité absolue du nom étant nécessaire au fonctionnement régulier de la société, toute dérogation à ce principe revêt un caractère exceptionnel de gravité. Aussi, depuis l'édit de 1555, le chef de l'Etat peut-il seul autoriser les changements de nom. Révoqué en doute par la plupart des anciens jurisconsultes, discuté comme loi du royaume par les autres, l'édit de 1555 a toujours été cependant, pour la jurisprudence actuelle, la source des attributions du chef de l'Etat en matière de noms. La garantie qui résulte de l'autorité souveraine était nécessaire pour rassurer les tiers dans la jouissance de leurs droits exclusifs ; l'exercice de ces fonctions sera donc extrêmement délicat, et lorsqu'il s'agira surtout d'un de ces noms historiques, auxquels une tradition inexacte de l'ancien régime a conservé la désignation de titres-noms, les difficultés deviendront presque insurmontables.

Le texte de l'édit de 1555 ne nous est pas parvenu, mais le principe qu'il consacrait a survécu. C'est à une époque relativement récente que les changements de noms ont été réglementés pour la première fois. La loi du 11 germinal de l'an XI nous a donné les dispositions essentielles ; des

circulaires ministérielles des 26 octobre 1815, 10 avril 1818 et 25 juin 1828, sont venues la compléter. Ces derniers documents, bien que dépourvus de tout caractère législatif, sont extrêmement importants ; ils fixent en particulier toute la procédure des changements de nom.

La loi du 11 germinal de l'an XI est divisée en deux sections. La première est relative aux rectifications des actes de l'Etat civil, la seconde comprend les changements qui ne sont pas des rectifications. Cette dernière section nous occupera seulement pour l'heure présente, la première relevant exclusivement de l'autorité judiciaire. Avant donc d'entrer dans le détail des changements de nom, il nous faut poser une distinction fondamentale, et déterminer nettement le domaine de chaque autorité. L'importance de cette distinction est facile à comprendre, car non seulement elle sera nécessaire pour fixer la compétence de l'autorité que l'on devra saisir, mais elle permettra de régler leur action réciproque dans les cas où elles devront se combiner.

Nous avons déjà distingué entre le changement et la rectification, il nous faut distinguer encore plusieurs sortes de changements. Il y aura changement, à proprement parler, lorsque le nom actuel sera supprimé pour faire place à un nouveau nom ; il y aura seulement « modification » lorsque l'on ajoutera ou retranchera quelque chose au nom. Le cas d'un changement complet de nom sera en général assez rare. On cite habituellement, comme exemple, la demande formée par les enfants d'un condamné, par le porteur d'un nom odieux ou ridicule. Les demandes en modification de nom sont au contraire très fréquentes, mais il n'y a pas lieu de distinguer les unes des autres, au point de vue de la procédure. Nous pou-

vons également poser en principe qu'elles seront toujours de la compétence du chef de l'Etat. Les motifs de cette compétence ont été exposés tout à l'heure ; les principes qui servent à distinguer le domaine de l'autorité judiciaire dans cette matière nous sont également connus.

L'autorité judiciaire est ici, comme toujours, gardienne de la propriété et de l'état des citoyens. Or il arrivera fréquemment qu'une opposition, formée contre un décret portant changement de nom, soulèvera une question de propriété de nom, de filiation, de rectification d'acte d'état civil. C'est même habituellement sur la solution de cette question que reposeront l'intérêt de l'opposant et la validité de l'autorisation. Les deux autorités se trouveront alors en contact [1].

Chaque autorité devra scrupuleusement respecter les limites de sa juridiction. L'autorité judiciaire s'abstiendra d'apprécier au fond le décret modificatif du nom, qui constitue un acte administratif proprement dit. De son côté, l'autorité administrative, tout en constatant le mérite d'une opposition, ne pourrait affirmer la propriété sur laquelle se base l'opposant, et qui lui serait contestée par l'impétrant.

Si, au contraire, sans contester la propriété de l'impétrant au nom qui lui est accordé, l'opposant fait observer que l'usage de ce nom restreindra un droit exclusif, l'autorité administrative sera seule compétente pour apprécier la portée du préjudice causé par le décret.

Dans l'hypothèse précédente, nous avons vu les deux autorités intervenir à l'instance chacune pour leur part ; il

1. M. Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, 6e édit., n. 249 et 744 ; Conseil d'Etat, Hamilton ; Lebon, 11 août 1866, p. 974 ; Civ.-cass., 9 avril 1872 ; D. 1872 1, 299.

peut se rencontrer certains cas où l'impétrant restera libre de solliciter l'une ou l'autre autorité.

Supposons une propriété de nom ou de particule non contestée, mais établie d'une façon incomplète. La forme du nom que l'on veut restituer est tombée en désuétude, l'acte initial qui en établirait la propriété n'existe plus. Demander à l'autorité judiciaire une rectification d'actes d'état civil peut être téméraire, si la filiation s'établit imparfaitement entre le demandeur et le dernier titulaire du nom auquel il prétend, si le titre invoqué se trouve irrégulier, incomplet ou altéré, si la possession n'offre pas les conditions voulues.

Sans courir les chances d'une procédure en rectification, le demandeur peut adresser une requête en modification de nom au chef de l'État ; le décret qu'il obtiendra sera le nouveau titre en vertu duquel s'opérera la rectification.

La voie administrative pourrait même être suivie dans le cas où une demande devant l'autorité judiciaire aurait été repoussée. Le chef de l'État ne serait pas lié par la décision judiciaire qui aurait refusé la modification. C'est là un des caractères spéciaux de l'acte administratif proprement dit et du pouvoir spécial en vertu duquel il est accompli. Cet acte ne peut être ni entravé, ni apprécié par aucune autorité. Ceux auxquels il porte préjudice n'ont qu'un recours par la voie gracieuse, et celui dont il émane peut seul en modifier les effets.

Appelé à statuer sur une opposition à un acte de cette nature, le Conseil d'État ne pourrait donc, sans violer la loi, critiquer le décret ou l'annuler. Il doit se borner à reconnaître si l'opposition est fondée ou non, et il ne serait pas impossible de voir le chef de l'État maintenir le décret même en présence du bien fondé de l'opposition. Toute-

fois, cet exemple ne s'est jamais présenté, croyons-nous. Lorsque le Conseil d'État a cru devoir reconnaître une opposition comme justifiée, le chef de l'État a rapporté son décret[1]. D'autrefois, il s'est contenté de modifier la portée de l'autorisation. Il a par exemple maintenu le décret seulement pour partie, en insérant dans le nouveau nom tel signe qui doit le distinguer du nom de l'opposant. (Vasselot de Régné C. Marquet-Vasselot. Lebon, 17 mars 1864, p. 258.)

Nous avons donc vu tour à tour chaque autorité exercer sa juridiction isolément, puis en concurrence avec l'autre, dans les questions qui lui sont exclusivement confiées ; nous avons vu les cas qui pouvaient être tranchés indifféremment par l'une ou l'autre autorité. Revenant sur le principe que nous posions au commencement de ce paragraphe, nous formulerons donc la règle suivante : Les demandes en modification de nom pourront être poursuivies suivant les cas soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire ; les demandes en changement de nom resteront toujours dans les attributions du chef de l'Etat.

B. *Procédure.* — La demande à fin de changement ou de modification de nom devra recevoir une publicité spéciale. Trois mois avant d'être soumise au chef de l'Etat, elle sera insérée dans les journaux d'annonces légales du département où réside l'impétrant, et au *Journal officiel.* A l'expiration du délai de trois mois, la demande sera soumise au garde des sceaux. Elle sera accompagnée : 1° des

1. Randon de Pully C. Geffrier de Pully. Lebon, 5 juin 1862, p. 465. — Gallard de Brassac de Bearn C. Ruinart de Brimont-Brassac. Lebon, 9 avril 1863, p. 322.

journaux constatant la publicité; 2° de l'exposé des motifs graves et légitimes ou de l'intérêt sur lesquels se fonde l'impétrant. On y joindra les pièces justificatives. En l'absence de l'une de ces formalités, la demande serait considérée comme non avenue. Si dans les trois mois il se produit une opposition à la demande, elle devra être formée au Ministère de la Justice, et il en sera donné avis aux intéressés.

On s'était demandé quelle devait être l'influence de ces oppositions. Les termes inexacts employés par le ministre dans une de ses circulaires avaient donné à penser qu'il faudrait statuer sur le mérite de ces oppositions « en justice réglée ». La demande n'ayant, jusqu'au moment où le ministre en est saisi définitivement par son secrétaire général, aucun caractère officiel, ne pouvait donner lieu à une décision. La Cour de cassation a donc admis que les oppositions formées pendant la période de publication n'avaient qu'un but, éclairer le ministre dans son avis sur la validité de la demande.

Le délai de trois mois expiré, les demandes régulières sont transmises au garde des sceaux par le sous-secrétaire d'Etat. Le directeur des affaires civiles dépose un rapport, et le dossier est transmis par le garde des sceaux à la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat. Sur l'avis de la section, le chef de l'Etat statue dans la forme des règlements d'administration publique.

Nous n'avons plus à revenir sur cet acte du chef de l'Etat. Nous avons déjà signalé son caractère et la portée qu'il avait comme acte administratif. Outre la voie directe, recours par la voie gracieuse contre une décision de l'autorité administrative devant cette même autorité mieux

informée, on peut, pendant un an former opposition au décret par la voie contentieuse.

Nous avons indiqué tout à l'heure la procédure d'une demande ordinaire en changement ou modification de nom. Lorsque la demande aura pour but d'obtenir une collation de noms nobiliaires, il y aura encore quelques formalités à remplir. La procédure devra alors être instruite devant un comité consultatif spécial. C'est aujourd'hui le conseil d'administration du ministère de la Justice tenant la place de l'ancien Conseil du sceau : les référendaires au sceau de France servent d'intermédiaires dans cette procédure.

Créé par un décret du 1er mars 1808, supprimé en 1848, rétabli sous la présidence du ministre de la Justice par décret du 8 janvier 1859, le Conseil du sceau examinait trois sortes de questions. C'étaient d'abord celles que le gouvernement soumettait à son examen en matière de collations, confirmations ou reconnaissances de titres. Il examinait encore les demandes en changements ou additions de nom ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique. Enfin on lui soumettait les demandes en vérification de titres sur lesquels toute personne pouvait le consulter [1].

Ses attributions étaient de donner sur les questions précédemment indiquées un avis qui éclairait la décision du chef de l'Etat. Quant aux intermédiaires désignés pour représenter les parties devant le conseil du sceau, à l'origine, c'étaient les avocats au Conseil d'Etat. Lorsque les avocats aux conseils furent supprimés et leurs prérogatives accordées aux avocats à la Cour de cassation, on créa pour les questions soumises au sceau des intermédiaires spéciaux,

1. M. Ducrocq, *op. cit.*, n. 743 et 744.

connus sous le nom de *référendaires*. Leur nombre, qui était de six à l'origine, a été porté à quinze dans ces dernières années.

Nous avons laissé le demandeur en changement de nom au moment où le décret du chef de l'Etat est paru à l'*Officiel*, faisant droit à sa demande. Le décret et le nom nouveau qu'il consacre ne seront cependant définitifs qu'au bout d'une année. Pendant ce délai, les tiers peuvent former opposition, devant le Conseil d'Etat, contre l'acte qui lèse leurs intérêts ou leur droit exclusif.

L'impétrant serait au contraire sans recours contentieux contre le refus du chef de l'État. Le chef de l'État, nous l'avons vu, lorsqu'il accorde ou refuse un changement de nom, accomplit un acte administratif proprement dit, avec cette différence qu'en accordant le changement, il peut léser un droit acquis au profit des tiers et donner ouverture au contentieux administratif. En le refusant, il lèse tout au plus un simple intérêt. L'impétrant devra donc renoncer à sa demande ou la représenter en la basant sur des motifs mieux justifiés.

Devant le Conseil d'Etat les opposants au décret suivent la procédure administrative ordinaire. Si l'opposition est reconnue fondée, le décret sera rapporté ou atténué par l'autorité qui l'a rendu. Si l'opposition est écartée, le décret conserve sa force.

La propriété du nom étant imprescriptible, il semblerait que le délai d'un an expiré après l'insertion au *Journal officiel* ne ferait pas perdre aux intéressés leur droit d'opposition. Suivant l'opinion la plus répandue, ils ne pour-

raient cependant pas valablement se pourvoir passé ce délai. L'expiration de ce délai fixerait non seulement la date à partir de laquelle l'impétrant peut profiter du décret, mais lui donnerait encore irrévocablement, quant aux tiers, le nouveau nom qu'il vient d'obtenir.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA CONSERVATION ET DE LA PERTE DU NOM

CHAPITRE I

DE L'USURPATION.

L'usurpation du nom peut affecter deux formes différentes. L'usurpateur prendra ouvertement l'offensive, il introduira devant le chef de l'Etat une demande en changement de nom, il assignera devant les tribunaux civils, croyant être le seul véritable propriétaire. Changeant de tactique, il voudra peut-être au contraire s'emparer du nom insensiblement, par l'usage et la longue possession. Il cherchera à les corroborer par de fausses déclarations et tentera, dans les actes de la vie civile, de surprendre la bonne foi d'officiers publics peu éclairés.

Les modes d'acquisition du droit administratif nous ayant permis d'étudier en partie les règles des oppositions devant le Conseil d'Etat, nous verrons rapidement dans la jurisprudence la mise en œuvre de ces principes. Puis certains autres cas d'usurpations et la revendication qui en sera la suite attireront toute notre attention.

§ I. — *Des oppositions.*

Nous avons vu en principe quelles étaient la nature et la procédure des oppositions, nous savons à quelle époque elles se produisent, nous savons aussi qu'elles laissent place à certaines appréciations de l'autorité judiciaire. Rappelons ici que toute justification de propriété, toute opposition se basant sur un titre dont on devra apprécier l'authenticité ou la portée devra être portée devant l'autorité judiciaire. Le Conseil d'Etat apprécie seulement le bien fondé de l'opposition. L'intérêt de l'opposant est-il établi ou non, voilà la seule question qu'il doive examiner.

Le demandeur en modification ou en changement de nom doit avoir un intérêt à former sa demande, et il faut qu'il en justifie. L'opposant devra lui aussi justifier de son intérêt. Il invoquera par exemple sa propriété exclusive. Si cette propriété n'est pas contestée par la partie adverse, le Conseil d'Etat pourra statuer sans se dessaisir. Si une propriété identique est invoquée par l'impétrant, il faudra revenir devant les tribunaux.

Les divers intérêts que peuvent avoir les opposants se résument en un seul droit : éviter une confusion par suite de la similitude du nom entre le demandeur et eux. Ce droit peut avoir deux sources différentes : 1° l'hérédité, 2° un acte du gouvernement. Quelle que soit la source d'où provienne ce droit, l'opposition peut enfin émaner d'individus qui, sans porter le nom que veulent obtenir les demandeurs, croient avoir qualité

pour le porter, aussi bien que les demandeurs. Ces diverses distinctions nous guideront dans la classification des différentes espèces que nous présente la jurisprudence.

A. *Opposition en vertu de l'hérédité.* — L'opposition viendra le plus habituellement d'un individu porteur du nom que demande l'impétrant, ou qui, sans porter le même nom, peut invoquer les mêmes raisons pour l'obtenir, par exemple une alliance. Mais ce motif, comme celui de la similitude du nom en dehors de toute parenté, ne seront pas toujours suffisants pour faire rapporter le décret.

Les noms en usage dans le calendrier, les noms très usités de lieux [1], les noms désignant des métiers et des difformités, en un mot, les noms très répandus ne peuvent donner lieu à opposition. Cependant, comme il importe de distinguer entre eux les porteurs de ces noms, l'opposition pourrait être justifiée si l'impétrant portait, par suite du décret de modification, les mêmes nom et prénom que l'opposant [2].

La longue possession reconnue et confirmée par l'usage auquel le décret sera venu ajouter le titre légitimera le rejet de l'opposition. Car le décret ne vient pas alors modifier un nom, créer un nouvel état de choses, il reconnaît une désignation depuis longtemps acquise sans titre ré-

1. Huot de Goncourt C. Jacobé de Joncourt. Lebon, 6 août 1861, p. 689.
2. Gaubert, Conseil d'Etat, 24 mai 1851. Dalloz, 51.3.50. — Lebreton-Duplessis C. Maurice-Duplessis, Conseil d'Etat, 19 juin 1862. Lebon, p. 508.

gulier. [1] L'intérêt de l'opposant est alors impossible à justifier.

L'opposition est encore considérée comme mal fondée lorsque le nom modifié conserve toujours un signe qui le distingue. Cette particularité s'est présentée dans l'arrêt du Conseil du 18 juillet 1873. La famille de Belloc de Chamborant fut déboutée de son opposition contre le décret qui autorisait Goursaud de Chamborant de Périssat à supprimer le nom de Goursaud. Le nom de Périssat suffisait à distinguer les individus de chaque famille [2].

La voie de l'opposition est ouverte même à ceux qui ne portent pas le nom objet du décret. L'intérêt de l'opposant est facile à comprendre et à justifier, même dans ce cas. L'opposition d'une femme au décret qui disposerait du nom de son père serait parfaitement admissible. Mais le Conseil a rejeté comme sans intérêt l'opposition formée par une femme contre un décret autorisant la collation d'un nom qui avait appartenu à son grand-père maternel [3].

De toute cette jurisprudence, assez confuse et difficile à réunir dans un ordre logique, il ressort que le Conseil apprécie chaque espèce beaucoup plus en fait qu'en droit. Il cherche à faire triompher l'équité et à respecter les prétentions héréditaires des plaideurs, en se basant plutôt sur le respect des convenances et de l'usage que sur la stricte observation des principes.

Une dernière espèce nous retiendra plus longtemps. C'est celle dans laquelle la demande en addition de nom

1. Thieffries de Layeux C. Bonnier de Layeux. Lebon, 16 août 1860, p. 651.
2. Lebon, 18 juillet 1873, p. 664.
3. Cons. d'Etat, 12 juillet 1866. Lebon, 1866, p. 809.

emportera en même temps collation de titre. Le point délicat à déterminer sera encore la nature de la modification demandée. Porte-t-elle sur un titre, un titre-nom, ou un nom patronymique ? C'est ce qu'il faudra distinguer.

Les demandes relatives au titre et au titre-nom relèveront toujours du sceau, conformément aux décrets des 8 et 22 janvier 1859 et du 10 janvier 1872 ; les demandes relatives au nom suivront la procédure que nous avons indiquée [1]. Mais quand y aura-t-il titre-nom, quand y aura-t-il seulement nom patronymique? Pour les titres-noms, de création postérieure à 1789, la difficulté est moins grande, la confusion entre le titre et le nom patronymique n'étant pas aussi complète ; mais pour les titres-noms antérieurs à 1789, devenus de simples noms patronymiques à la nuit du 4 août, choisis comme noms patronymiques en vertu de la loi du 11 germinal de l'an XI et indiqués comme tels dans les registres de l'état civil, la distinction, si elle se fait, est purement arbitraire. On nous objectera peut-être l'article 71 de la Charte de 1814 et le décret du 24 janvier 1852; mais ces textes n'admettent et ne protègent les noms nobles qu'en tant qu'ils sont considérés comme noms patronymiques. Il y a des titres de noblesse, mais il ne peut y avoir de noms nobles en France depuis 1789 [2]. A partir de cette époque, tous les noms de terre ajoutés au nom patronymique, en vertu du droit nobiliaire, et qui ont été conservés dans les actes publics, se sont incorporés au nom patronymique et ont formé un tout avec lui. Si l'Empire et la Monarchie ont rétabli les titres existants anté-

1. M. Ducrocq, *op.cit.*, n. 744.
2. M. Ducrocq, *op. cit.*, n. 743.

rieurement à 1789, ils n'ont pu rétablir que les titres de baron, vicomte, comte, etc.; mais ils n'ont pas rétabli le titre nobiliaire qui résultait de la possession d'une ancienne terre féodale et se transmettait avec elle, comme ils n'ont pas rétabli le droit féodal par lequel ces titres étaient régis. Prenons un exemple.

En 1767 le nom de Montmorency, dont la transmission avait été déjà plusieurs fois interrompue, s'éteint faute de représentant. Le pouvoir royal confère au marquis de Fosseux et à sa descendance mâle le titre de duc de Montmorency avec le duché de ce nom. Rien de plus régulier au point de vue du droit alors en vigueur. Le nouveau nom s'incorpore à ceux qui le portent et devient pour la masse des individus leur nom patronymique; pour tous ceux qui sont illettrés, pour ceux qui sont nés vingt ans après la collation du nom, il n'y a jamais eu de marquis de Fosseux, mais toujours un Montmorency. Nous nous trouvons en présence de cette consécration donnée au nom par l'usage, la possession, qui supplée juridiquement tous les titres.

En 1789 le droit féodal disparaît de nos lois, il n'y a plus de duc de Montmorency ; mais Montmorency reste. Il est devenu une fois de plus et d'une manière irrécusable seulement un nom patronymique, abstraction faite de l'ancien fief qui lui avait donné naissance, et il se transmet conformément à la législation nouvelle.

Le dernier représentant mâle du nom venant encore à disparaître, sur quoi devra porter la demande qui aura pour but d'obtenir le droit de s'appeler Montmorency? Sur le nom même de Montmorency, et non sur le titre qui le précède et qui en est indépendant. Certainement un même décret pourrait, faisant droit à deux chefs d'une même

demande, accorder le titre de duc et le nom de Montmorency ; mais le titre-nom qui resultait de la possession du duché de Montmorency ne peut plus aujourd'hui former un tout indivisible.

Il nous semble donc que la prétention, élevée par certains héritiers du dernier duc de Montmorency, d'obtenir l'addition du nom de Montmorency par la collation du titre de duc est très contestable au point de vue des lois de 1789. Dans tous les cas, elle est en contradiction avec l'usage reconnu sans conteste comme faisant la loi des noms propres en France, et avec les principes de la jurisprudence en matière de possession du nom, principes que nous aurons à examiner prochainement.

Nous inclinons donc à croire que le décret de collation du titre-nom de Montmorency étant paru, ce décret pouvait, comme il l'a été, être frappé d'opposition devant le Conseil d'Etat[1] ; nous croyons que les opposants, justifiant de leurs droits au nom de Montmorency par des titres réguliers, pouvaient, en vertu d'une jurisprudence sur laquelle nous ne reviendrons pas, prouver leur propriété devant les tribunaux civils. Le Conseil d'Etat, de son côté, restait appréciateur d'une seule question, celle de savoir si l'intérêt des opposants était constant [2].

B. *Opposition en vertu d'un titre.* — La modification accordée par décret donne à l'impétrant la pleine propriété du nom. Il exercera donc tous les droits qui résultent pour lui de cette propriété, notamment le droit d'opposition dans le cas où la modification qu'il a

1. M. Ducrocq, *op. cit.*, § 64.

2. Talleyrand-Périgord C. Montmorency-Luxembourg. Lebon, 28 mars 1866, p. 299 ; 8 août 1865. Dalloz, 65.2.121, et 1866.3.49, avec la note de M. Reverchon.

obtenue pour lui-même serait demandée par un autre. On comprend cependant que, dans ce cas, l'opposition soit rarement accueillie. Le pouvoir qui accorde une faveur à l'un peut difficilement refuser la même faveur à un autre, surtout lorsque le nouveau solliciteur invoque les mêmes droits d'hérédité et d'alliance. L'autorisation de changer de nom accordée à une branche ne s'oppose donc pas à ce qu'une autre branche obtienne la même concession [1].

Les personnes morales peuvent exercer le droit d'opposition contre le décret qui accorderait leur nom à un individu. Ce droit a été exercé plusieurs fois par des communes représentées par leur maire ou par des contribuables dûment autorisés en vertu de la loi de 1837 [2].

CHAPITRE II

DE LA REVENDICATION DU NOM.

Le droit de revendication du nom s'exerce devant les tribunaux civils dans la forme de toutes les revendications. La preuve incombe au demandeur ; la première condition sera

1. Fourcir de Bacourt. Lebon, 24 avril 1860, p. 290. — Des Courtis de Montchal C. de Ruolz Montchal. Lebon, 2 août 1870, p. 982 ; Buor de Cuissard, du Roux de Bueil. Lebon, 21 janvier et 4 février 1876, p. 66 et 124.

2. Habitants de Corny. Lebon, 2 mai 1861, p. 313. — Commune de Lorgues. Lebon, 16 août 1862, p. 679.

donc d'établir le droit réclamé. Comment cette preuve se fera-t-elle ? Avant tout *par titre authentique ;* mais le moyen ne nous offrant aucune observation spéciale, la preuve par la possession nous occupera seulement.

§ I. — *De la preuve par la possession.*

Un même nom peut légitimement appartenir à deux personnes ; nous en avons déjà cité plusieurs exemples et nous aurons encore à mentionner des décisions administratives ou judiciaires sur ce point. C'est même un des caractères originaux de cette propriété ; exclusive par essence, elle peut cependant sous la même forme appartenir à deux personnalités étrangères l'une à l'autre et les distinguer légalement. Pour qu'un individu puisse faire interdire à un autre le nom qu'il prétend porter, il devra justifier d'un droit exclusif. Depuis 1789 « l'élément dominant et essentiel » de cette justification sera fourni par les actes de l'état civil. Avant 1789 ils formeront encore la preuve par excellence, quoiqu'on ne puisse leur attacher la même force. Leur régularité n'était pas alors, à beaucoup près, ce qu'elle est de nos jours. Outre ces actes, « les titres de collations, de reconnaissance ou d'autorisation » rempliront le même but, et, à leur défaut, « on pourra justifier de « son droit au nom par une possession constatée par « des actes de fonctionnaires ou des documents historiques (1) ». Laissant de côté ces derniers titres, nous

1. Rapport de M. de Royer, garde des sceaux, précédant le décret du 8 janv. 1859. Dalloz, 59.4.5.

nous attacherons uniquement à la possession. Et d'abord, la possession peut-elle servir de titre?

Deux systèmes sont en présence. En matière de nom, dit le premier, la possession ne peut rien. Le nom est immuable de par lui-même et de par la loi ; il en résulte qu'il n'a pu valablement être modifié. S'il a suivi les révolutions de la langue et de l'orthographe, les types transformés, bien que possédés pendant une durée aussi longue que vous pourrez l'établir, ne constitueront pas le non patronymique ; le seul nom est le nom dans son type original. Jusqu'à ce que vous l'ayez retrouvé, votre devoir est de le rechercher, et celui des magistrats de reconnaître vos recherches en les consacrant par un titre. Mais un magistrat ne pourrait, sans violer le principe de l'immutabilité des noms, maintenir à une famille le nom qu'elle porte actuellement, s'il reconnaissait qu'il diffère de son nom originaire.

Le second système, au contraire, admet l'acquisition du nom par l'usage. L'usage, dit-il, n'est pas la possession, mais, comme elle, il sert de base à la prescription ; là est leur seul point de contact. L'usage, en effet, ne s'acquiert pas à jour fixe ; par lui-même, il ne constitue pas un droit. Il s'établit par un ensemble de faits, variables dans leur essence, dans leur généralité, dans l'appréciation qu'en donne l'opinion, ce témoin impersonnel, qui constate l'usage et en sanctionne la violation. Or, qu'est-ce que le nom? C'est la désignation habituelle sous laquelle est connu un individu. Ce sera le public, ce seront les étrangers qui feront l'usage, par l'habitude qu'ils auront de désigner un individu sous tel et tel nom. L'usage du public indiquera donc la propriété du nom, plutôt que le titre et les traditions de famille, puisque les faits d'usage viendront bien plus fréquemment du public que des membres de la famille

entre eux. Le seul nom légitime sera donc celui que vous donnent usuellement les tiers dans les relations quotidiennes.

Pour formuler la question d'une façon plus nette encore : quel sera le vrai nom d'un individu ? Le premier système répond : celui contenu dans l'acte le plus ancien de ses papiers de famille ; le second répond au contraire : c'est le nom sous lequel il est aujourd'hui connu, et qu'il a porté pendant une durée réunissant les conditions de généralité et de publicité auxquelles le juge reconnaît l'usage. Ce dernier système nous paraît préférable, et les raisons qui nous portent à l'adopter avec la jurisprudence sont fondées moins sur des textes spéciaux peut-être, que sur l'intérêt même de l'institution.

Nous critiquerons d'abord la première partie des deux arguments adverses. Il est pour nous impossible de voir un changement de nom dans la modification que l'orthographe, c'est-à-dire l'usage, apportera aux noms. Que le Gallo-Romain Faber ou le Franc Weber aient pour descendance établissant régulièrement leur filiation des Fabvre et des Lefebvre, des Fabre ou Favre, et des Lefèvre ou Fèvre, nous ne pouvons voir, dans ces diverses formes, un changement de nom, du moins au sens de la loi de fructidor. Au-dessus du son et de la désinence des mots, il faut voir la désignation qu'ils renferment. Nous l'avons constaté déjà, tous les noms sont significatifs à l'origine, et la philologie viendra prêter son concours au droit, pour établir que si le nom a changé de forme, il a gardé son sens primitif, oublié de nos jours. Il résultera de cette constatation que le nom n'aura pas été changé. Il ne peut y avoir, à proprement parler, de changement que dans la modification active de la part du porteur de ce nom. Si le

changement n'est imputable qu'à l'usage ou à la bizarrerie d'un scribe, il n'y a pas eu changement, mais continuation de l'usage du nom, sauf une altération plus apparente que réelle ; l'orthographe usuelle a changé et a pu modifier la prononciation, mais la désignation est restée la même. Entre plusieurs types d'un même nom, celui consacré par l'usage le plus récent devra donc l'emporter; mais le retour à une forme surannée d'un nom actuellement porté par l'impétrant ne devrait pas être accordé par le juge, tout en reconnaissant que la filiation du plaideur puisse s'établir régulièrement entre lui et le titulaire du nom revendiqué.

Tout système contraire, et en particulier le premier que nous avons cité, est inadmissible. Il ruine l'immutabilité du nom, sous prétexte de la créer. Le véritable nom patronymique sera celui que l'on aura cru le plus ancien, jusqu'au jour où la découverte d'un titre antérieur fera tomber la présomption qui lui était acquise. Or, comme la fixation des noms a été l'œuvre du temps, et que l'époque la plus ancienne est précisément celle où ils ont le plus varié, il y aura beaucoup de chances pour qu'un nouveau parchemin vienne donner au nom une assonance ou une orthographe différentes de celles connues jusque-là.

En résumé, si, pendant deux siècles, une famille a porté constamment le même nom, et si, depuis plus d'un siècle, un autre nom est venu le remplacer, il serait vrai de dire que c'est ce dernier nom qui seul est devenu légitime, puisque c'est le seul sous lequel une succession d'individus descendant de la même souche ont été connus de leurs contemporains. Si donc le juge se trouve indécis sur le choix de plusieurs noms variant entre eux d'assonance et d'orthographe, mais tournant autour d'un type unique,

celui de ces types qui, se dégageant enfin, dominera les autres et deviendra depuis un temps assez long le nom fixe de la famille, devra seul être maintenu comme tel [1].

Les noms nobles ne pouvant nous arrêter qu'incidemment, et seulement en tant que nous les considérons comme noms patronymiques, nous devrons tout d'abord écarter les espèces nées de l'application de la loi de 1858 aux usurpations de noms nobiliaires. Tout changement, altération ou modification des actes de l'état civil, commis dans le but de s'attribuer une distinction honorifique, tombe sous l'application de l'article 259, § 2, du Code pénal.

Mais le fait de changer tout ou partie de son acte d'éta civil constituant un délit, doit, pour devenir punissable, être caractérisé par l'intention frauduleuse. La vanité est, en dehors de l'escroquerie, l'élément nécessaire de tout changement de nom répréhensible ; le délit subsistera donc, à la condition que la particule nobiliaire, par exemple, ait été introduite frauduleusement dans le nom véritable, en vue de s'attribuer une distinction honorifique [2]. L'intention coupable résultera des faits de la cause et servira de base à l'appréciation du juge. L'addition du nom de terre au nom patronymique, à titre de surnom distinctif, ne constituerait pas un délit, surtout si ce nom terrien avait déjà été porté par les générations antérieures à 1789. La loi de 1858 n'a pas pu retirer le droit, reconnu à tous les possesseurs de terre antérieurement au 4 août 1789, d'ajouter le

1. Civ.-Cass., 15 mai 1867, de Crussol c. de Crussol d'Uzès ; D. 67.1.241. Concl. conf. de l'av. gén. P. Fabre ; et trib. de la Seine, 26 nov. 1869 ; D. 70.3.35.

2. Beautemps-Beaupré, *Du droit des propriétaires de fiefs d'ajouter le nom de leur fief à leur nom patronymique* (Revue historique, sept.-oct. 1863).

nom de terre au nom patronymique. Les droits acquis avant cette époque seront donc toujours respectés.

§ II. — *Des droits résultant de l'usage.*

Du nom terrien.

Sous l'ancienne monarchie, et même depuis les ordonnances royales de 1555 et de 1629, qui prohibaient tout changement de nom sans l'autorisation du souverain, les possesseurs de fiefs et de titres nobles ou non nobles ajoutaient constamment à leur nom patronymique leur nom de terre. En droit, et depuis les actes législatifs que nous venons de citer, cette faculté pouvait leur être contestée ; mais, en fait, on considérait cette addition comme légitimée par l'usage, et si des autorisations étaient légalement sollicitées et obtenues, les possesseurs de fiefs, pour la plupart, s'en inquiétaient peu. Dans certains cas, cette autorisation était reconnue comme superflue. Ainsi l'engagiste avec droit de moyenne, haute et basse justice, pouvait, sans l'autorisation du prince, ajouter à son nom patronymique le nom du fief qu'il prenait, bien que ce nom appartînt déjà à un précédent propriétaire sur lequel il avait été confisqué.

Si ce fief revenait ensuite à son précédent possesseur, l'engagiste en conservait le nom et pouvait le transmettre à ses enfants. Comme conséquence de ces principes, le droit de porter le nom du fief a été confirmé par la jurisprudence aux descendants de l'engagiste, nonobstant la dépossession et le retour du fief. Cependant, l'arrêt de la Chambre des re-

quêtes [1] que nous visons ne doit pas être considéré comme consacrant absolument ce principe. Il paraît s'être décidé en partie par cette considération que l'engagiste premier titulaire du nom avait déjà possédé certains biens faisant partie de la même seigneurie. Dans tous les cas, cette question controversable relève beaucoup plus de l'ancien droit nobiliaire que de notre législatiou actuelle en matière de noms patronymiques.

La possession manifestée par des actes déterminés, et en particulier par la volonté d'ajouter le nom de terre à son nom patronymique et de le transmettre à sa descendance, suffisait pour faire acquérir le nom. D'après l'arrêt de 1845 que nous citions plus haut, les conditions de durée n'étaient pas exigées. Par conséquent, il ne faudrait pas appliquer à ce mode d'acquisition du nom les règles de la prescription acquisitive. En pareil cas, il s'agit seulement de rechercher, en fait, par l'examen de toutes les circonstances relatives à l'usage du nom avant 1789, si on a eu la volonté de profiter du privilège coutumier de la féodalité. La possession du nom ainsi accru ou modifié est à interroger, « sans intervention aucune des principes « de la prescription, les noms ne pouvant se prescrire, et « uniquement afin de trouver une preuve certaine de la « volonté d'innover au nom primitif [2] ».

La volonté persistante des ayants-droit d'incorporer le nom de terre à leur nom patronymique suffira donc, et les règles relatives à la tenue des registres de l'état civil, ou celles de la possession d'état, en matière de filiation, ne

1. Req. 15 déc. 1845; D. 46.1.60.
2. Lyon, 24 mai 1865; D. 65.2.163.

seraient pas plus applicables que celles de la possession acquisitive [1].

Les faits de possession, pour être utiles, devront témoigner de l'usage qui a été fait, avant la loi du 4 août 1789 et la loi de fructidor an II, du privilège féodal. Le point de départ de cette possession et son caractère initial devront d'abord attirer l'attention. La transmission du nom, rentrant dans la possession d'état, ne pourra pas être invoquée. Ainsi il importera peu que le possesseur du fief, premier titulaire du nom, ait transmis son nouveau nom patronymique, non pas à tous ses enfants, mais seulement à celui auquel il a transmis ce fief. Les règles relatives à la rédaction des actes de l'état civil n'étant pas applicables dans l'espèce, un des descendants du possesseur d'un fief pourra réclamer ce nom de ce fief, s'il est établi que son auteur a possédé le fief et s'en est incorporé le nom, quand bien même le nom ne serait pas contenu dans l'acte de naissance du réclamant. Les juges devront lui reconnaître ce nom, si les actes de possession ont été utiles.

Outre les deux conditions de propriété du fief et de volonté de s'en incorporer le nom, la possession a dû être publique et non équivoque. L'addition d'un premier nom de fief ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle possession puisse permettre une nouvelle addition. Cette adjonction d'un nom de fief au nom patronymique a valablement pu s'opérer même en pays étranger, au profit d'une famille devenue française à une époque ultérieure.

Telle serait, par exemple, la situation juridique d'une famille anglaise ayant commencé en Angleterre une pos-

1. Cass.-civ. req., 10 mars 1862 ; D. 62.1.219. Poitiers, 9 juill. 1866 ; D. 66. 2.191.

session de nom continuée en France et constatée dans les deux pays par le pouvoir régulier. Dans le droit ancien, auquel nous sommes obligé de nous reporter pour toutes ces solutions, « l'étranger, et notamment celui qui était « des Etats amis ou alliés, étant assurément noble en « son pays, était tenu pour tel en France »[1]. Il y apportait sa qualité avec tout ce qui la caractérisait, les noms aussi bien que les titres. Le motif général, c'est que le nom étant le signe de l'état, la matière des noms dépend du statut personnel. C'était donc au pouvoir public d'Angleterre que ressortissait la collation ou la reconnaissance originaire[2] du nom prétendu par une famille anglaise.

En résumé, il ressort de la jurisprudence que l'usage féodal antérieur à 1789, de joindre le nom de fief au nom patronymique, ne peut créer un droit que s'il est appuyé : 1° sur la volonté de consacrer cette addition ; 2° sur une possession ancienne, publique, acceptée par tous et régulièrement constatée. Le fait d'avoir dans un certain nombre d'actes énuméré le titre de ce fief parmi ceux de plusieurs autres seigneuries ne constitue pas l'incorporation de ce titre, surtout alors que le nom patronymique figurait seul dans la signature apposée au bas de ces actes. Pour établir son droit, on ne pourrait se prévaloir d'une possession accidentelle et intermittente, que les auteurs du requérant n'auraient considérée eux-mêmes que comme une dénomination honorifique, et qu'ils n'entendaient ni substituer, ni incorporer à leur nom d'origine[3]. Mais l'acquisition résulterait toujours, au contraire, d'une posses-

1. Loiseau, *Traité des Ordres*, n. 111.
2. Rennes, 4 juin 1878 ; D. 78.2.195.
3. Req. 17 déc. 1860 ; D. 61.1.76.

sion plus que centenaire du nom établie sur des *titres anciens*.

§ III. — *Répression de l'usurpation par l'action publique.*

Si la voie de l'action civile est ouverte aux particuliers pour faire respecter leur droit à leur nom, la société n'est pas non plus désarmée ; une action publique est ouverte contre les usurpateurs. C'est même dans un but de répression qu'ont été rendues toutes les lois relatives aux noms patronymiques en France. Nous n'insisterons pas davantage sur les ordonnances de 1555 et de 1629 ; le décret de 1808 est relatif au seul nom des Juifs ; ceux des 18 août 1811 et 12 janvier 1813 ne présentent plus d'intérêt, étant données les limites actuelles de la France ; mais deux documents importants nous restent à examiner au point de vue des peines qui frappent les usurpateurs de nom ; ce sont la loi du 6 fructidor de l'an II et l'art. 259 du Code pénal, auquel la loi du 23 mai 1858 a donné une nouvelle forme. Pour commettre le délit d'usurpation, il faut actuellement joindre le fait du changement de nom à l'intention de s'attribuer une distinction honorifique. La peine pécuniaire varie de 500 à 10,000 francs, sans préjudice de l'insertion du jugement et de la rectification des actes, s'il y a lieu. Mais revenons d'abord à la loi du 6 fructidor an II.

Beaucoup plus générale dans ses termes que la loi de 1858, la loi de fructidor ne fait pas double emploi avec elle. Cependant elle est rarement invoquée, plus rarement appliquée, tellement qu'on s'est demandé si la loi de fruc-

tidor était encore en vigueur. Il existe sur ce point un doute qu'il importe de dissiper : la loi de fructidor an II occupe-t-elle toujours un rang dans l'ensemble de nos lois pénales en vigueur, ou ne présente-t-elle plus qu'un intérêt historique ? C'est la première question que nous aurons à examiner. Les caractères du délit prévus par la loi de 1858, les hypothèses nombreuses qui se sont produites dans les premières années où la loi a été appliquée nous occuperont ensuite.

Il est de principe en France que la désuétude ne peut atteindre les lois [1] ; toutes celles auxquelles n'ont pas dérogé des textes exprès sont encore applicables, et nous voyons, par exemple, le conseil d'Etat étendre continuellement aux chemins de fer, en les appropriant à l'état de choses actuel, les règlements de voirie en vigueur sous l'ancien régime. Nous croyons que la jurisprudence des tribunaux pourrait, sans violer la loi, suivre la même marche pour le texte qui nous occupe. Différent de la loi de 1858, ne se heurtant à aucune disposition nouvelle, appuyé par l'autorité des jurisconsultes qui l'avaient vu appliquer, rien ne s'oppose à ce que ce texte reprenne le rang qu'on n'aurait jamais dû lui enlever. Un seul point demande une modification. Le taux de l'amende encourue est fixé au quart des revenus, conformément au mode de répression usité alors. C'est en somme l'obstacle le plus sérieux, et il n'est pas insurmontable. Un arrêt de Lyon du 30 août 1827 admet une théorie contraire. Il tend à localiser l'action de la loi de fructidor qui, selon lui, n'aurait eu d'autre but que d'empêcher les émigrés, en changeant de nom, de

1. Demolombe, I, p. 135 et 136.

se soustraire aux poursuites du tribunal révolutionnaire [1]. Sans vouloir entrer dans la discussion de cet arrêt, nous ferons seulement observer qu'il ne peut avoir une grande autorité, étant donnée la forme dubitative dans laquelle il est conçu, la qualité du défendeur, non Français, l'erreur historique dans laquelle il puise ses motifs. Nous avons déjà eu l'occasion de voir une opinion diamétralement opposée soutenue par Dalloz. Nous citerons enfin le témoignage des jurisconsultes contemporains, de Favart de Langlade [2], de Merlin [3]; enfin des arrêts de la Cour de cassation des 13 janvier 1813 et 28 juin 1825 [4]. Ces deux arrêts consacrent une doctrine diamétralement opposée à l'arrêt de Lyon. Le premier surtout emprunte une grande importance à l'époque à laquelle il a été rendu, immédiatement après la promulgation du Code de 1810, et aussi aux conclusions du procureur général Merlin.

Loin de considérer le décret du 6 fructidor comme une loi révolutionnaire, l'arrêt de 1813 déclare que son seul objet a été de « sauver le corps social de la confusion et du chaos où les changements de noms arbitraires l'auraient replongé ». L'arrêt déclare également que la loi de fructidor doit être limitée à la répression des changements de nom illicites ; que si elle rappelle certaines dispositions de l'ordonnance de 1555, elle ne doit pas être considérée comme l'ayant abrogée, surtout après la loi du 11 germinal an XI. L'autorisation de changer de nom pourra donc

1. Sirey, 1827.2.412.

2. *Rép.* tome III, p. 693, v° *Nom.*

3. *Rép.* v[is] *Nom* et *Prom. de changer de nom.*

4. Sirey, tome IV.1.259, et tome VIII.1,145. *Sic*, Nîmes, 15 déc. 1810 ; Cour d'assises de la Vienne, 21 mai 1869 ; *Journ. de dr. crim.*, 1861, p. 39; Paris, 15 avril 1837; *Journal du Palais*, 37.1.448.

toujours être valablement donnée par le pouvoir exécutif ; mais le ministère public reste armé de la loi de fructidor pour réprimer tout autre changement.

Quant aux dispositions de lois postérieures à la loi de fructidor, nous l'avons déjà dit, chacune d'elles a son but et sa place marquée. Loin de gêner le fonctionnement de la loi de fructidor, presque toutes s'y réfèrent dans l'une ou l'autre de leurs parties. Ainsi le décret du 20 juillet 1808, relatif aux noms des Israélites, porte que ceux qui auraient changé de nom arbitrairement seront punis « conformément aux lois ». Le décret du 8 août 1811 [1], relatif à l'état civil dans certains départements annexés, punit, également « conformément aux lois », ceux qui auraient arbitrairement changé de nom. Quelles seraient ces lois, sinon la loi de fructidor an II, puisqu'avec l'ordonnance de 1555 elle est la seule disposition répressive qui se rencontre dans l'ensemble de nos lois, en matière de noms patronymiques, avant la loi de germinal ?

Nous citions, quelques lignes plus haut, l'opinion de Merlin ; on nous permettra d'insister sur cette autorité et de faire remarquer que la rédaction de l'article 259 du Code pénal, au moment où Merlin concluait à l'application de la loi de fructidor an II, ne différait pas sensiblement de la rédaction actuelle. C'était l'usurpation du nom dans un but honorifique que l'on visait, L'existence de la loi de fructidor était donc alors incontestable ; l'article 259, s'appliquant à un délit spécial, venait en restreindre l'application générale, sans la supprimer. L'examen de la loi de 1858 doit, selon nous, conduire aux mêmes conclusions.

Nous avons déjà soutenu que la loi de fructidor et la loi

1. Dalloz A., v° *Nom*, p. 510.

de 1858 avaient chacune leur sphère d'action distincte ; nous tirerons encore argument du rapprochement des deux textes. Lorsque Merlin concluait à l'existence de la loi de fructidor, l'article 259 était presque identique à ce qu'il est aujourd'hui. Nous devons donc en conclure que l'opinion soutenue par Merlin est toujours fondée.

Le système adverse voit dans la loi de fructidor une disposition purement transitoire, destinée à réagir violemment contre le trouble causé par les changements de nom. Aujourd'hui tout est rentré dans l'ordre. La loi de fructidor a cessé d'avoir un but, et le silence des travaux préparatoires des dispositions suivantes sur la matière prouve qu'elle doit être considérée comme non avenue. Ce dernier argument nous paraît peu concluant. Si les travaux préparatoires de la loi de 1858, par exemple, gardent le silence sur la loi de fructidor, on ne peut rien en conclure ni pour ni contre cette dernière.

Quant au caractère transitoire de la loi de fructidor, nous ne pouvons l'admettre, en présence des termes de cette loi. Nous en convenons, les changements de noms sont aujourd'hui moins fréquents qu'au moment où parut la loi de fructidor ; mais il ne serait pas difficile d'en rencontrer encore des exemples. Le désir de s'attribuer une distinction honorifique est l'une seulement des causes multiples qui déterminent à changer de nom. L'absence de loi laissant impuni un changement de nom consommé pour tout autre motif serait un danger pour la société. Sans créer un nouveau texte, la loi de fructidor peut parer à ce danger. Tout au plus faudra-t-il la mettre au courant ; la seule objection sérieuse à l'application de cette loi réside en effet, nous l'avons dit, dans les modifications que l'on devra lui

faire subir pour la mettre au courant de la législation pénale.

Un magistrat à la Cour de Nîmes [1] a proposé une refonte de cette loi. Sa proposition, prise en considération, a fait l'objet d'un projet dont les pouvoirs publics sont saisis. Indiquons, en terminant, quelle pourrait être l'utilité de la loi de fructidor dans une circonstance qui se produit fréquemment.

L'action de l'article 259 du Code pénal étant restreinte au changement de nom consommé avec l'intention de s'attribuer une distinction honorifique, il nous paraît difficile de justifier l'appréciation de la jurisprudence criminelle qui voit un faux en écriture dans la fausse déclaration de nom faite par un prévenu sur le livre d'écrou ; pour constituer le faux en écriture, le changement de nom doit, selon les principes, présenter un caractère essentiel, l'intention de nuire; les précédents du droit romain, de notre ancienne législation, les ouvrages de Merlin et de M. Faustin Hélie sont unanimes dans ce sens. Or, le plus souvent, l'inculpé agit sans intention de nuire et plutôt pour dissimuler ses antécédents. Dès lors, l'éventualité d'un préjudice pour les tiers se produira bien rarement.

Le plus souvent la poursuite de ces sortes d'usurpation donnerait lieu devant le jury à une issue défavorable, au point de vue de la répression [2]; et aucune loi ne permettant, dans ce cas-là, de rectifier les décisions prises sous le nom usurpé, la rectification n'aurait pas lieu. On n'ose pas étendre les prescriptions de l'art. 259. En fait, pour suppléer

1. M. de Neyremand, *De la nécessité de réprimer les changements de noms.* Nîmes, 1878.

2. Voir cependant le journal la *Loi* du 16 octobre 1882.

à cette lacune, le greffier rectifie de son propre chef ou sur l'invitation du parquet. Parfois encore, ce dernier saisit d'office le tribunal d'une requête en rectification.

L'application de la loi de fructidor, remise au courant de la législation, paraît bien en effet le seul remède à ces inconvénients [1].

§ IV. — *Du droit des auteurs d'employer un nom réel dans leurs œuvres.*

Un dernier cas d'usurpation du nom nous occupera encore avant de passer à la rectification des actes, cette conclusion habituelle des instances en matière de noms. Il s'agit du droit des écrivains d'employer dans leurs ouvrages des noms d'individus actuellement existants ou représentés par des successeurs exerçant les mêmes droits. Cette question emprunte un grand intérêt aux circonstances dans lesquelles elle a dernièrement été tranchée par le tribunal de la Seine. Sans entrer dans le détail des faits, et nous plaçant seulement au point de vue des principes, nous nous contenterons de rappeler qu'un avocat du barreau de Paris, se croyant lésé par un roman dont le personnage portait son nom, assigna l'auteur devant le tribunal pour obtenir la suppression de ce nom. Le tribunal, dans ses considérants, s'exprima ainsi :

« Attendu que le nom patronymique constitue une propriété que chacun a droit de défendre contre toute atteinte dans la limite de ses intérêts ;

1. De Neyremand, *op. cit.*, p. 14 sq.

« Que R..... a juste sujet de considérer la mise en action du personnage sus-énoncé comme susceptible de rendre son nom odieux et ridicule; qu'il a un intérêt légitime à s'y opposer ;

« Qu'il n'a pas droit seulement d'interdire la représentation de sa personnalité dans un roman ou une pièce de théâtre... »

Cette décision a été l'objet de vives discussions. Pour certains jurisconsultes, elle était fondée sur un principe faux, le droit de l'individu à son nom n'étant pas un droit de propriété. Il ne peut y avoir en effet, disait-on, deux sortes de propriétés ; il n'y a que celle qui donne la libre disposition de la chose. Celle qui s'exercerait sur le nom est tellement restreinte par la loi, que tous les caractères de la propriété disparaissent. Il ne reste plus qu'une sorte de concession, révocable par le chef du pouvoir, au nom de la société. Si on ne peut exercer de propriété sur le nom, il ne peut logiquement y avoir usurpation. L'idée émise de faire de la propriété du nom une propriété *sui generis* est également repoussée par ce système. Elle ne présente pas une théorie suffisamment définie, et cherche à concilier les conséquences des systèmes opposés, sans atténuer les principes sur lesquels ils reposent.

Le système contraire opposait que l'on avait toujours reconnu aux auteurs le droit de choisir les noms de leurs personnages parmi les noms de personnes rappelant les caractères qu'ils doivent reproduire et le milieu où se passent les événements racontés. De nos jours, c'est même devenu la condition *sine quâ non* du « roman vécu », tel que le veut le goût moderne.

Le roman doit, pour rester vraisemblable, reproduire dans ses moindres détails le milieu où l'auteur place ses

personnages. La vraisemblance imposera donc au romancier l'usage de certains noms plus répandus dans le monde qu'il dépeint. Il se trouvera pris alors entre cette cruelle alternative, laisser périr son œuvre, ou la voir dénaturer, en vertu d'une décision judiciaire, par ceux qui auront cru s'y reconnaître.

Ces dernières considérations ont leur valeur, et elles ont été appréciées en fait, lors du jugement dont nous parlions ; mais nous croyons avec le tribunal qu'elles ne sont pas fondées en droit.

Sans être une propriété telle que l'a comprise l'article 544, nous croyons que la propriété du nom existe, et qu'elle existe en dehors de toute fiction de la loi, parce qu'elle a son principe dans un droit naturel et social. On trouve facilement dans nos lois des exemples de propriétés imprescriptibles et inaliénables. On trouve aussi des propriétés dont l'usage exclusif est limité à une durée bien moins longue que la vie de l'homme. Les restrictions apportées à la propriété du nom ne l'empêchent pas d'être une propriété, de même que le caractère, la personnalité, la réputation, et dans le même ordre d'idées, les conceptions de l'esprit sont autant d'objets susceptibles de propriété.

Si maintenant nous considérons le nom en dehors de son rôle le plus usuel, si, au lieu d'y voir la désignation brutale sous laquelle chaque individu est incorporé et reconnu dans la société, nous voyons dans le nom la réunion de tous les détails qui distinguent l'individu, et forment sa personnalité physique et morale, nous sommes forcé de conclure que le nom comme la personnalité peuvent et doivent être défendus. Sans cela, pourquoi la diffamation serait-elle interdite ? La solution admise par le tribunal de la Seine n'a pas la portée d'une solution doctrinale, mais

elle est parfaitement rationnelle. Sans vouloir prétendre que les individus dont les noms auront été pris par les auteurs pour désigner tel ou tel personnage, auront toujours le droit de faire supprimer ces noms, elle proclame seulement que tout individu est admis à prouver le dommage résultant pour lui de l'usage de son nom dans une œuvre littéraire. Or, il peut se faire, et il s'est trouvé que, par suite des circonstances, il y a eu dans l'usage de tel ou tel nom une véritable usurpation du nom et surtout de la personnalité qu'il représente. La loi qui permet de sauvegarder, dans le cas d'un délit, la réputation et l'honneur des individus, même lorsque leur nom n'a pas été prononcé, ne peut se refuser à empêcher des actes dommageables, commis sans intention de nuire, parce que le nom de la personne atteinte aurait été prononcé.

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

La rectification des actes de l'état civil est la procédure à suivre pour réparer les erreurs commises dans la transmission de l'état des personnes, et en particulier de leur nom. La demande en rectification pourra être principale ou accessoire. Nous avons déjà vu la plupart des cas où elle était accessoire, mais cette distinction ne se retrouve pas dans la procédure. L'une et l'autre rectifications sont uniformément réglées par la loi. La demande accessoire à une autre demande, à une demande en rectification de nom, par exemple, pourrait cependant modifier les règles de la compétence.

En général, la rectification peut être demandée contre tout acte qui n'exprime pas ou qui exprime mal ce qu'il doit contenir, ou qui exprime ce qu'il ne doit pas contenir [1].

§ I. — *Compétence.*

Les règles de la demande sont tracées par les articles 99 et suivants du Code civil, 855 et suivants du Code de

1. Demolombe, I, n. 331.

procédure civile ; elles diffèrent suivant que le débat est ou n'est pas contradictoire.

Le plus fréquemment, il ne sera pas contradictoire. La partie demanderesse saisit alors le tribunal au greffe duquel sont déposés les actes inexacts ; ce choix se justifie par lui-même. Une requête est adressée au président, qui désigne un juge commissaire, le ministère public est entendu, les débats ont lieu dans la chambre du Conseil, et il y est statué. Si la partie interjetait appel de cette décision, l'instance serait soumise aux conditions ordinaires de publicité ; car devant le tribunal la règle des jugements sur requête était applicable, mais, en appel, le demandeur cherchant à écarter l'erreur de la décision qui l'a débouté, on comprend que des garanties de publicité soient nécessaires, et qu'un texte ait rétabli les prescriptions de droit commun.

Devant le premier et le second degré de juridiction, les enquêtes reconnues nécessaires sont faites par le juge de paix, commis à cet effet. Cette désignation a pour but d'éviter les frais et d'encourager les demandes en rectification.

Il peut se faire que toute une série d'actes répète une énonciation erronée ; le tribunal compétent sera alors celui du greffe auquel est déposé l'acte qui sert de point de départ à l'erreur. C'est du moins la jurisprudence actuelle des Cours d'appel, et cela même au cas où, le débat étant contradictoire, on aurait dû, suivant les règles ordinaires, assigner au domicile du défendeur[1]. La Cour de cassation consacre également une dérogation aux règles

1. Paris, 6 mai 1861 ; D. 62.2.21. Metz, 26 août 1863 ; D. 64.2.71.

de la compétence dans le cas de rectification d'un acte de naissance ; la demande devra toujours être portée devant le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été reçu [1]. L'esprit de la loi et les avantages pratiques indiquent donc presque toujours la compétence du tribunal au greffe duquel est déposé l'acte à rectifier. C'est là que les rectifications seront le plus faciles à suivre et à opérer.

Celui qui a poursuivi la rectification supporte les frais de sa demande, sauf les exceptions, prévues par le Code civil et le Code pénal, où les frais sont mis à la charge de l'officier d'état civil qui a commis l'erreur. Ils pourraient aussi être attribués à la partie qui succomberait dans un débat contradictoire.

A la suite de la destruction d'un grand nombre de registres en 1870-71, une nouvelle procédure de rectifications a été admise transitoirement pour éviter des frais et gagner du temps. On a permis sur requête l'audition de quatre témoins appelés à déposer sur l'erreur des actes de l'état civil. Les registres des paroisses ont aussi servi à suppléer ou à corroborer les actes perdus ou altérés.

§ II. — *Forme de la rectification.*

La rectification s'opère par la transcription intégrale de l'acte rectifié sur le registre en marge de l'acte critiqué. Le jugement qui ordonne la rectification est également transcrit. Tout autre mode de rectification est sévèrement

1. Civ.-cass. 21 juin 1858 ; D. 58.1.247.

prohibé. Un officier de l'état civil ne pourrait donc de lui-même ou sur la demande des intéressés opérer une rectification qu'il reconnaîtrait cependant fondée ; un jugement est absolument nécessaire. Ce principe, qui date de l'ordonnance de 1667, a été considéré par le législateur comme un principe d'ordre social, et affirmé à nouveau lors de la rédaction définitive du Code. Une loi du 2 floréal de l'an III ayant prescrit des rectifications d'office dans certains départements de l'Ouest, à la suite de la guerre civile, rencontra des obstacles insurmontables et dut être abandonnée. On préféra laisser les demandes se produire d'elles-mêmes, lorsque les intéressés en reconnaîtraient le besoin ; dans certains cas, cependant, la rectification pourra être demandée par le ministère public d'office ; nous reviendrons tout à l'heure sur ce point.

La rectification à la requête du ministère public ou des intéressés a lieu sans frais sur les registres. Toutes les expéditions ultérieures des actes doivent porter la mention de la rectification ; l'officier d'état civil qui omettrait cette formalité serait passible de dommages-intérêts.

Lorsque la rectification est opérée, avis en est donné au ministère public du siège qui a ordonné la rectification.

§ III. — *Du rôle du ministère public.*

Nous avons vu que le ministère public était forcément partie jointe à la demande en rectification, lorsqu'il n'y était pas partie principale ; nous savons d'autre part qu'il

peut, dans certains cas, être partie principale ; ces cas nous restent à déterminer.

Peut-on dire d'abord, généralement, que les actes de l'état civil intéressant l'ordre public, le ministère public sera toujours autorisé à demander la rectification, ou bien n'aura-t-il cette faculté que lorsque l'ordre public sera plus spécialement engagé ?

Plaçons d'abord en dehors de la controverse le cas où il agira par la voie répressive contre les dépositaires infidèles des actes. Il est hors de doute qu'il agit alors dans la limite naturelle de ses attributions. C'est ainsi que, conformément aux articles 50 et suivants du Code civil, il poursuivra les auteurs des négligences, des erreurs, des omissions et des faux qui peuvent se trouver sur les registres. C'est dans ce but qu'il vérifie les registres au moment où ils sont déposés au greffe. C'est une vérification de police qui ne doit nullement influer sur la validité des actes. La rectification officieuse ne peut pas être opérée davantage par le ministère public que par l'officier de l'état civil, et cela pour les mêmes raisons. D'ailleurs, la loi est formelle, ce qui est écrit est écrit. « Les parties intéressées « peuvent seules demander la rectification, et un jugement « peut seul la prescrire [1]. »

Mais, sans opérer de lui-même la rectification, le ministère public ne pourrait-il au moins la provoquer ? La question, vivement controversée, a été tranchée d'une façon décisive, croyons-nous, dans le sens des travaux préparatoires, appuyés par un avis du conseil d'Etat du 8 brumaire an XI. Le Code civil est resté muet sur ce point. On est

1. Discours du tribun Siméon.

donc forcé de suppléer à son silence par d'autres textes. En admettant, ce que l'on ne saurait nier, que les actes de l'état civil, intéressant la société, sont placés sous la sauvegarde du ministère public, on est forcé d'admettre qu'aux termes de la loi du 20 avril 1810, article 46, l'action du ministère public est limitée aux cas où elle est expressément autorisée. Il en résulte que si le ministère public doit être entendu dans toutes les questions d'état civil, il ne peut de sa propre autorité en provoquer la solution, lorsqu'il n'agit pas comme exerçant une action répressive, ou directement dans l'intérêt de l'ordre public.

Cette dernière concession faite au système le plus favorable aux extensions des prérogatives du ministère public, a introduit dans la pratique des solutions bien délicates. Ainsi, on admet sans discussion que le ministère public pourra provoquer une rectification en faveur des indigents ou accessoirement à une poursuite correctionnelle ou criminelle ayant fait découvrir de fausses qualités du prévenu, dans le cas de violation des lois des 6 fructidor an II, 11 germinal an XI, 17 juin, 2 et 10 juillet 1850, 28 mai 1858.

Mais, en matière de recrutement, ce droit, reconnu par certains auteurs [1], lui a été refusé par d'autres [2]. La jurisprudence paraît également plutôt portée à restreindre qu'à augmenter les cas où le ministère public sera partie demanderesse au débat [3]. En général, le caractère répressif de l'action qui a précédé et provoqué la demande en recti-

1. Demolombe, I, § 333, p. 530.

2. Aubry, § 63, p. 210.

3. Req.-rej.,22 janv. 1862. — Req. rej., 21 déc. 1860.— Civ.-cass., 22 janv. 1862. — Civ. cass., 24 nov. 1862. — Req.-rej., 25 mars 1867.

fication, déterminera le caractère de cette dernière. Ce critérium nous paraît conforme aux textes généraux sur la matière, et aux travaux préparatoires que nous avons cités dans le cours de cette discussion.

POSITIONS

—

DROIT ROMAIN.

I. — La multiplicité et l'hérédité du nom à Rome ont uniquement pris leur source dans un besoin social.

II. — La *gens* est une agrégation supposant une communauté d'origine.

III. — L'enfant ne recevait au *dies lustricus* que le *prænomen.*

IV. — L'*agnomen* est le *gentilitium* de l'adopté joint au nom de l'adoptant, quand il n'a pas été modifié.

V. — Les femmes ont eu des *prænomina* dès l'origine de la société romaine ; mais, à partir d'une certaine époque, elles en ont abandonné l'usage.

VI. — La formule *ubi tu Caïus ego Caia* n'avait d'autre but que d'indiquer le changement de nom de la femme dans les justes noces.

DROIT CIVIL FRANÇAIS.

I. — L'enfant naturel, reconnu d'abord par sa mère seulement, pourra en conserver le nom, même s'il est ensuite reconnu par son père.

II. — L'aveu résultant de ce que la mère naturelle a laissé insérer son nom dans l'acte de naissance de son enfant, équivaut à une reconnaissance.

III. — La constatation de filiation résultant pour un enfant adultérin d'un débat judiciaire ne lui fait pas acquérir le nom de ses auteurs.

IV. — L'adoption impose aux enfants de l'adopté l'obligation de porter le nom de l'adoptant.

V. — La femme ne perd pas son nom par le mariage.

VI. — La femme séparée de corps et de biens peut se voir interdire par une décision judiciaire de porter le nom de son mari.

VII. — Le nom d'un individu étant le terme sous lequel lui et ses auteurs sont le plus habituellement désignés, le véritable nom patronymique sera celui dont une suite d'individus possède depuis le plus long temps l'usage.

VIII. — L'action en réclamation de nom ne peut faire l'objet d'une cession.

IX. — Dans l'ancien droit, les possesseurs de fiefs pouvaient en ajouter le nom à leur nom patronymique.

X. — Les écrivains ne peuvent employer dans leurs ouvrages pour caractériser leurs personnages des noms de personnes existantes.

DROIT ADMINISTRATIF.

I. — Les titres-noms ayant disparu avec le droit nobiliaire, la collation d'un titre n'emporte plus collation de la propriété du nom terrien auquel ce titre était joint, alors surtout que le nom terrien est devenu nom patronymique.

II. — Le décret autorisant le changement de nom est un acte gouvernemental.

III. — Le Conseil d'Etat constatera, sans pouvoir discuter la question de propriété, l'intérêt sur lequel repose l'opposition au décret de changement de nom.

IV. — Le délai d'un an accompli après l'obtention du décret de changement de nom enlève aux tiers la faculté de former opposition même devant les tribunaux judiciaires.

DROIT CRIMINEL.

I. — La loi de fructidor an II ne fait pas double emploi avec la loi de 1858, qui n'est relative qu'à l'usurpation des distinctions honorifiques.

II. — La loi de fructidor an II est toujours applicable aux changements de noms commis sans intention de s'attribuer une distinction honorifique.

PROCÉDURE CIVILE.

I. — Une demande contradictoire en rectification d'actes de l'état civil ne devra pas être portée devant le tribunal du défendeur, mais devant le tribunal au greffe duquel est déposé l'acte à rectifier.

II. — Le ministère public ne peut demander la rectification d'office que dans les cas où l'ordre public est engagé.

DROIT COMMERCIAL.

I. — Les tribunaux peuvent défendre à une personne de faire usage de son nom patronymique dans l'exercice d'un

commerce déterminé, si cet usage constitue un acte de concurrence déloyale à l'égard d'une autre maison portant le même nom.

II. — Le nom d'un fabricant ou d'un inventeur ne peut tomber dans le domaine public que s'il est devenu une sorte de nom commun ou d'adjectif employé pour désigner la qualité d'un objet de fabrication, ou la nature d'un produit déterminé.

Vu par le doyen honoraire, Président de l'acte,
TH. DUCROCQ.

Vu par le Doyen,
LÉOPOLD THÉZARD.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur,
A. CHAIGNET.

Les visas exigés par les règlements sont une garantie des principes et des opinions relatives à la religion, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (Statuts du 9 avril 1825, art. 41), mais non des opinions purement juridiques dont la responsabilité est laissée aux candidats.

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur toutes les matières de l'enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

—

DROIT ROMAIN

Pages.

§ I. — Des éléments du *Nomen*. 8
§ II. — Des origines du *Nomen* multiple. . 11
§ III. — De l'hérédité du *Nomen*. 14

CHAPITRE I. — Du nom des hommes ingénus. . . 19

Section I. — Du *Gentilitium*. 19

§ I. — Des origines de la *gens*. 20
§ II. — Des modes d'acquisition du *Gentilitium*.. 27
A. De la filiation légitime. 27
B. De la légitimation. 28
C. Du legs du *Gentilitium*. 32
D. Acquisition du *Gentilitium* par l'adoption. 34
§ III. — De l'usurpation du *Nomen*. . . . 36
§ IV. — Du *Prænomen*. 38
§ V. — Du *Cognomen* et de l'*Agnomen*. . . 46
A. Origines. 46
B. Distinction entre le *Cognomen* et l'*Agnomen*. 48
C. De l'hérédité du *Cognomen*. 53

§ VI. — Du *Nomen* des femmes. 54
A. Du *Prænomen* de la femme. 55
B. Du *Cognomen* de la femme. 59
CHAPITRE III. — Du *Nomen* des esclaves. . . . 60
CHAPITRE IV. — Du *Nomen* des affranchis. . . . 62
CHAPITRE V. — Du *Nomen* des pérégrins. . . . 63

DROIT FRANÇAIS

ANTÉRIEUR A LA LOI DE GERMINAL AN XI.

DROIT FRANÇAIS

POSTÉRIEUR A LA LOI DE GERMINAL AN XI.

PREMIÈRE PARTIE.

MODES D'ACQUISITION DU NOM.

CHAPITRE I. — MODES D'ACQUISITION DU DROIT CIVIL. 86
§ I. — Filiation légitime. 86
§ II. — Filiation naturelle. 87
§ III. — Adoption. 92
§ IV. — Donations et testaments. 94
§ V. — Du mariage. 96
CHAPITRE II. — MODES D'ACQUISITION DU DROIT ADMINISTRATIF. 98
§ I. — Des changements de nom. 98

DEUXIÈME PARTIE

DE LA CONSERVATION ET DE LA PERTE DU NOM.

CHAPITRE I. — DE L'USURPATION. 107
§ I. — Des oppositions. 109
CHAPITRE II. — DE LA REVENDICATION DU NOM. . 114
§ I. — De la preuve par la possession. . . 115
§ II. — Des droits résultant de l'usage. . . 120
Du nom terrien. 120
§ III. — Répression de l'usurpation par l'action publique. 124
§ IV. — Du droit des auteurs d'employer un nom réel dans leurs œuvres. . . 130

RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

§ I. — Compétence. 134
§ II. — Forme de la rectification. 136
§ III. — Du rôle du ministère public. . . . 137

POSITIONS. 141

POITIERS. — TYP. OUDIN.